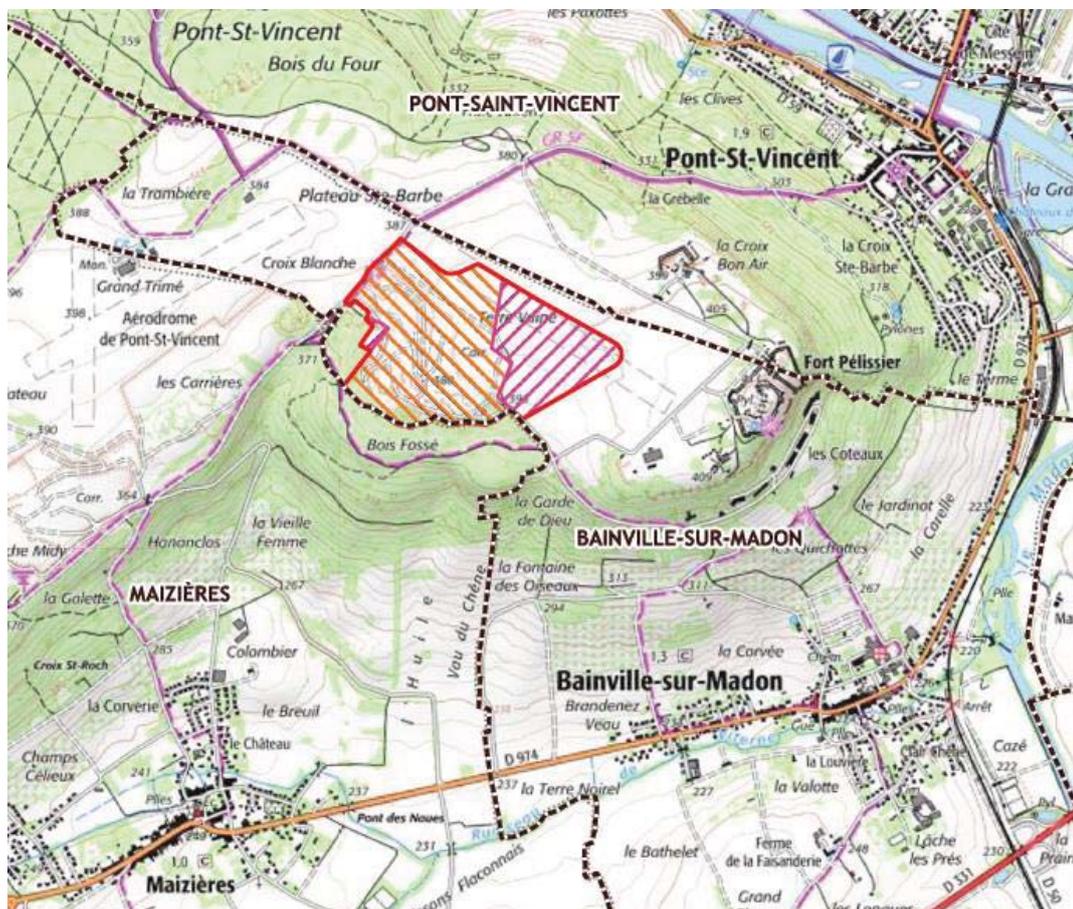


Département de Meurthe et Moselle

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Bd de la Mothe 54008 NANCY, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54500), lieu-dit « Plateau Sainte-Barbe » ;

Projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon, porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon.



ENQUETE PUBLIQUE Annexes au RAPPORT

Arrêtés préfectoraux : 22 mars et 17 mai 2024

Période d'enquête : 16 avril au 7 juin 2024

Référence du Tribunal Administratif : EP E23000042/54

Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

Table des matières

1 - Ordonnances du tribunal administratif :	3
2 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique :	5
3 - Arrêté de prolongation de durée d'enquête publique :	7
4 - Publications dans les annonces légales :	8
5 - Certificats et photos des affichages légaux :	13
6 - Affichages sur site :	25
7 - PVS (Procès-Verbal de Synthèse des observations) :	27
8 – MER au PVS (Mémoire En Réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations) :	115

1 - Ordonnances du tribunal administratif :

<p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY</p> <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>N° E2300042/54</p> <p>Ordonnance modificative du 21 février 2024</p> <p>Le président du tribunal administratif de Nancy</p> <p>CODE : 2</p> <p>Vu enregistrée le 11 mai 2023, la lettre par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :</p> <p><i>le projet, présenté par la société Carrières et Matériaux de l'Est, de demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée à Bainville-sur-Madon, plateau Sainte-Barbe ;</i></p> <p>Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 désignant Monsieur Jean-Jacques Harmand en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ;</p> <p>Vu enregistré le 20 février 2024, le courriel par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle modifie les termes de sa demande et indique qu'en réalité l'objet de l'enquête est :</p> <p><i>le projet d'enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée à Bainville-sur-Madon, plateau Sainte-Barbe présenté par la société Carrières et Matériaux de l'Est et de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bainville-sur-Madon relevant de la compétence de la communauté de communes Moselle et Madon ;</i></p> <p>Vu le courriel en date du 20 février 2024 par lequel Monsieur Jean-Jacques Harmand informe de son empêchement et renonce à demander une quelconque indemnité en l'absence de frais significatifs engagés par ses soins ;</p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;</p> <p>Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;</p> <p>DECIDE</p> <p>ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Harmand pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.</p> <p>ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace celle du 11 mai 2023.</p> <p>ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la préfète de Meurthe-et-Moselle, à la société Carrières et Matériaux de l'Est - établissement COGESUD en qualité de maître d'ouvrage, à la communauté de communes Moselle et Madon, à Messieurs Jean-Jacques Harmand et Jean-Michel Hablainville.</p> <p>Pour le président empêché, Le vice-président,</p>  <p>Olivier Di Candia</p>
<p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY</p> <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>N° E2300042/54</p> <p>Ordonnance modificative du 27 février 2024</p> <p>Le président du tribunal administratif de Nancy</p> <p>CODE : 2</p> <p>Vu l'ordonnance du 11 mai 2023, modifiée le 21 février 2024 désignant Monsieur Jean-Jacques Harmand en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée à Bainville-sur-Madon, plateau Sainte-Barbe présenté par la société Carrières et Matériaux de l'Est et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bainville-sur-Madon relevant de la compétence de la communauté de communes Moselle et Madon ;</p> <p>Vu le courriel du 20 février 2024 par lequel Monsieur Jean-Jacques Harmand informe de son empêchement et renonce à demander une quelconque indemnité en l'absence de frais significatifs engagés par ses soins ;</p> <p>Vu le courriel du 27 février 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle modifie les termes de sa demande et indique qu'une correction de l'ordonnance de désignation s'impose en ce qui concerne l'objet de l'enquête et la raison sociale de la société ;</p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;</p> <p>Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;</p> <p>DECIDE</p> <p>ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Harmand pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre la carrière de matériaux calcaires exploitée à Bainville-sur-Madon, plateau Sainte-Barbe présenté par la société Carrières et Matériaux Nord Est et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bainville-sur-Madon relevant de la compétence de la communauté de communes Moselle et Madon.</p>	<p>ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de Meurthe-et-Moselle, à la société Carrières et Matériaux Nord-Est - établissement COGESUD en qualité de maître d'ouvrage, à la communauté de communes Moselle et Madon, à Messieurs Jean-Jacques Harmand et Jean-Michel Hablainville.</p> <p>Le président,</p>  <p>Sébastien Davesne</p>

<p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY</p> <p>N° E23000042/54</p> <p>Ordonnance modificative du 11 mars 2024</p> <p>CODE : 2</p> <p>Vu l'ordonnance du 11 mai 2023, modifiée le 21 février 2024 et le 27 février 2024 désignant Monsieur Jean-Michel Hablainville en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre la carrière de matériaux calcaires exploitée à Bainville-sur-Madon, plateau Sainte-Barbe présenté par la société Carrières et Matériaux Nord-est et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bainville-sur-Madon relevant de la compétence de la communauté de communes Moselle et Madon ;</p> <p>Vu le courriel du 8 mars 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle modifie les termes de sa demande et indique qu'une correction de l'ordonnance modificative de désignation s'impose en ce qui concerne l'objet de l'enquête ; que celui-ci est :</p> <ul style="list-style-type: none">- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe CS 50519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54550), lieu-dit « Plateau de Sainte-Barbe » ;- le projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon. <p>Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;</p> <p>Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe	<p>CS 50519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54550), lieu-dit « Plateau de Sainte-Barbe » ;</p> <p>le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon.</p> <p>ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de Meurthe-et-Moselle, à la société Carrières et Matériaux Nord-Est - établissement COGESUD en qualité de maître d'ouvrage, à la communauté de communes Moselle et Madon et à M. Jean-Michel Hablainville.</p> <p style="text-align: right;">Le président,</p> <p style="text-align: right;"></p> <p style="text-align: right;">Sébastien Davesne</p>
---	--

2 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique :

<p>PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE <i>Élu</i> <i>Spécial</i> <i>Président</i></p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p> <p style="text-align: center;">portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-12, R. 123-1 à R. 123-21, R. 181-1 à R. 181-38-1 ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-11 à L153-60, R 104-11 et R153-1 à R153-12 ;</p> <p>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;</p> <p>Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2024 ;</p> <p>Vu la demande de la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'exploiter une installation de broyage-concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux à Bainville-sur-Madon ;</p> <p>Vu le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon ;</p> <p>Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est n° MRAE 2023APGE14 du 2 mars 2023 sur l'étude d'impact jointe à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon ;</p> <p>Vu le rapport du 21 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CMNE ;</p> <p>Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est n° MRAE 2023AGE85 du 20 décembre 2023 sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon ;</p> <p>Toutel du préfet Claude Erignac CO 80031 - 54008 Nancy Cedex Tél : 03 83 34 22 38 - www.meurthe-et-moselle.gouv.fr</p>	<p>Vu la lettre du président de la MRAE Grand Est du 17 janvier 2024 au président de la communauté de communes Moselle et Madon sur la possibilité de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon ;</p> <p>Considérant que ce projet relève des rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>Considérant que la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon portée par la communauté de communes Moselle et Madon vise à répondre aux besoins d'extension de la carrière exploitée par la société CMNE ;</p> <p>Considérant que la demande de CMNE de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon concourent à la réalisation d'un seul et même projet et nécessitent chacune l'organisation d'une enquête publique ;</p> <p>Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique en vue de favoriser la bonne réalisation du projet et améliorer l'information et la participation du public ;</p> <p>Considérant que l'organisation de cette enquête publique unique relève de la compétence du préfet de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article L 181-10 du code de l'environnement ;</p> <p>Considérant que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois puisque le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact ;</p> <p>Considérant que par ordonnance modificative n° E23000042/54 du 11 mars 2024, le président du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. Jean-Michel HABLAINVILLE, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire-enquêteur ;</p> <p>Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;</p> <p>Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ</p> <p>Article 1^{er} : Une enquête publique unique d'une durée de 39 jours consécutifs aura lieu du mardi 16 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 24 mai 2024 à 11 h 30, heure de clôture, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe CS 50519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54550), lieu-dit « Plateau de Sainte-Barbe » le projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon <p>Article 2 : Les principales caractéristiques du projet d'exploitation de la carrière sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> superficie d'environ 30 ha pour le renouvellement et d'environ 14 ha pour l'extension ; durée de 30 ans au rythme de 500 000 tonnes par an au maximum (capacité en moyenne de 350 000 tonnes/an), comprenant 2 ans pendant lesquels la remise en état sera finalisée ; <p>2 / 8</p>
<ul style="list-style-type: none"> installation fixe de broyage-concassage-criblage de 1600 kW de puissance et station de transit des matériaux de 25 000 m³ ; remise en état par remblaiement avec apport de matériaux extérieurs. <p>Article 3 : La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon vise à répondre aux besoins d'extension de la carrière exploitée par la société CMNE. La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et Nc au droit de la carrière. Le nouveau secteur Nc a une emprise de 44,60 ha. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée dans le cadre de la procédure de révision allégée.</p> <p>Article 4 : M. Jean-Michel HABLAINVILLE, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.</p> <p>Article 5 : L'enquête publique unique se déroulera à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes de Moselle et Madon. La commune de Bainville-sur-Madon est désignée siège de l'enquête.</p> <p>Article 6 : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique unique sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> affichage de l'avis à la mairie de Bainville-sur-Madon, commune d'implantation du projet et dans les mairies des communes de Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Méréville, Messin, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Viterne, Xeulilly communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée ; affichage de l'avis sur les lieux du projet par le pétitionnaire ; affichage de l'avis au siège de la communauté de communes Moselle et Madon ; publication de l'avis dans deux journaux locaux ; publication de l'avis sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubrique « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Consultez les enquêtes publiques en cours »). <p>Article 7 : Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact du projet de carrière, l'avis des personnes publiques associées, les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, le mémoire en réponse de la communauté de communes Moselle et Madon aux avis des personnes publiques associées, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon (lundi de 16 h 30 à 18 h 30, mardi de 9 h 30 à 11 h 30, mercredi de 16 h 30 à 18 h 30, vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 – sauf jours fériés) ; aux jours et heures d'ouverture habituels au public du siège de la communauté de communes Moselle et Madon (lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 18h, vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h30 – sauf jours fériés) ; lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ; sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : http://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon <p>3 / 8</p>	<ul style="list-style-type: none"> sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue du préfet Claude Erignac), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes : par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr par téléphone : 03 83 34-26-26 <p>Article 8 : Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite à la responsable du projet :</p> <p>Pour la carrière : M. le Directeur, Carrières et Matériaux Nord-Est, 44 boulevard de la Mothe, CS50519, 54008 NANCY CEDEX - gabrielle.zevine@scolas.com</p> <p>Pour la révision du PLU : M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, 712 rue Nicolas Cugnot, 54230 NEUVES-MAISONS - contact@cc-mosellemadon.fr</p> <p>Article 9 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet selon les modalités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le mardi 16 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon le samedi 27 avril 2024 du 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon le lundi 6 mai 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon le mercredi 15 mai 2024 de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon le vendredi 24 mai 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bainville-sur-Madon – A l'attention de M. Jean-Michel HABLAINVILLE, commissaire-enquêteur – 124 bis rue Jacques Callot, 54550 BAINVILLE-SUR-MADON sur les registres d'enquête unique disponibles à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés à l'article 7 du présent arrêté ; sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : http://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon par courrier électronique adressé à : projet-carriere-bainville-sur-madon@registredemat.fr <p>Article 10 : Les organes délibérants des communes visées à l'article 6 et de la communauté de communes Moselle et Madon sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.</p> <p>4 / 8</p>

Article 11 : Au terme de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'exploitation de la carrière. La modification du PLU de Bainville-sur-Madon pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire.

Article 12 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 Nancy – Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie – bureau des procédures environnementales et foncières ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubrique « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de la société Carrières et matériaux Nord-Est, le président de la communauté de communes de Moselle et Madon, le maire de la commune de Bainville-sur-Madon, les maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le **22 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien L. GOFF

3 - Arrêté de prolongation de durée d'enquête publique :

<p>PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p> <p style="text-align: center;">portant prolongation de la durée de l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-12, R. 123-1 à R. 123-21, R. 181-1 à R. 181-38-1 ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-11 à L153-60, R 104-11 et R153-1 à R153-12 ;</p> <p>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) et le projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon ;</p> <p>Vu le courrier du commissaire-enquêteur en date du 14 mai 2024 décidant de la prolongation de la durée de l'enquête publique précitée pour une durée de 14 jours ;</p> <p>Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTE</p> <p>Article 1^{er} :</p> <p>La date de clôture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) et au projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon, initialement fixée au 24 mai 2024, est prolongée d'une durée de 14 jours soit jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 16 h 00 inclus.</p> <p><small>1, rue du préfet Claude Sigrec CO 55091 - 54039 Nancy Cedex Tél : 03.88.34.22.35 - c www.meurthe-et-moselle.gouv.fr</small></p>	<p>Article 2 :</p> <p>En complément des modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 2024 susvisé, le public pourra présenter ses observations et propositions sur le projet directement auprès du commissaire enquêteur lors de deux permanences supplémentaires qui se tiendront durant la période de prolongation selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mercredi 29 mai 2024 de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon • Le vendredi 7 juin 2024 de 14 h 00 à 16 h 00 au siège de la communauté de communes Moselle et Madon. <p>Article 4 : La présente décision de prolongation de la durée de l'enquête publique unique fera l'objet des mêmes formalités de publicité que celles prévues dans l'arrêté initial d'ouverture de l'enquête.</p> <p>Article 5 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 22 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique, et non contraires aux présentes dispositions, restent en vigueur.</p> <p>Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de la société Carrières et matériaux Nord-Est, le président de la communauté de communes de Moselle et Madon, le maire de la commune de Bainville-sur-Madon, les maires des communes visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 2024 précité et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy.</p> <p>Fait à Nancy, le 17 MAI 2024</p> <p style="text-align: right;">Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  Julien LE GOFF</p> <p style="text-align: right;">2 / 2</p>
---	--

4 - Publications dans les annonces légales :

L'Est Républicain du 17 mars 2024 :

16

Annonces légales

Mercredi 27 mars 2024

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Mercredi 27 mars 2024

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



cdc habitat
Sainte-Barbe

Avis d'Appel Public à la Concurrence

Maître d'ouvrage : SAS SAINTE BARBE, - 2, Huchet - BP 70 031 57801 Framing-Merbach Cedex
Type de procédure : Procédure Adaptée directe
Référence de la consultation : AAPC591
Objet du contrat : Construction de 30 logements rue Nationale
Lieu d'exécution : STIRING WEINDEL
Modalités d'attribution : Lots séparés
Lot n°1 - TERRASSEMENT - VRD
Lot n°2 - GRDS OUVRIER
Lot n°3 - CHARPENTE BOIS, COUVERTURE, ZINGUERIE
Lot n°4 - MENUISERIES EXTERIEURES PVC
Lot n°5 - METALLERIE SERRURERIE
Lot n°6 - REVETEMENT DE FACADE - ITE & BARDAGE
Lot n°7 - PLATHIERIE, DOUBLAGE, FAUX PLAFOND
Lot n°8 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS
Lot n°9 - CHAPE, CARRELAGE, FAIENCE
Lot n°10 - REVETEMENTS DE SOLS DOUBLES
Lot n°11 - FENETURE INTERIEURE
Lot n°12 - ASCENSEUR
Lot n°13 - PLOMBERIE - SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION
Lot n°14 - ELECTRICITE
Lot n°15 - ESPACES VERTS
Caractéristiques principales :
 Conditions de participation :
 Toutes les modalités et conditions de participation détaillées sont indiquées dans le règlement de la consultation.
 Retrait du dossier de consultation :
<https://cdc-ha.cdc-habitat.fr/en/entreprise>
 Accès au dossier de consultation :
 Référence de la consultation : AAPC591/COMMUNALES/59
 Date limite de réception des propositions chiffrées : 19/04/2024 à 12h00
 Date d'envoi à la publication : 22/03/2024
 40725100

Avis publics

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'une enquête publique unique

Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique de 28 jours consécutifs, du mardi 16 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 24 mai 2024 à 15 h 30, heure de clôture de l'enquête, portant sur :
 - la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Meuse CS 54010 NANCY Cedex, pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54200) - Plateau de Sainte-Barbe -
 - le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bainville-sur-Madon porté par le communauté de communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon.
 Le projet de carrière de matériaux calcaires s'étend sur environ 30 ha et sera renouvelé et étendu à environ 14 ha en extension, pour une capacité maximale de 500 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 30 ans. La procédure de révision allégée du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et M au droit de la carrière. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.
 L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes de Moselle-et-Madon. La commune de Bainville-sur-Madon est désignée siège de l'enquête. M. Jean-Michel HASLAVILLE, venant, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
 Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact du projet de carrière, l'avis des personnes publiques associées, les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est, les mémoires en réponse du pétitionnaire et de la communauté de communes Moselle et Madon, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
 - aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
 - lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur indiqué ci-dessus
 - sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-carrieres-bainville-sur-madon>
 - sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la Préfecture de Nancy
 Toute personne peut demander à obtenir des informations en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : M. le Directeur, Carrières et Matériaux Nord-Est, 44 boulevard de la Meuse, CS5010, 54008 NANCY CEDEX pour le projet de carrière et à M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, 712 rue Nicolas Cugnot, 54230 NEUVES-MAISONS pour la révision du PLU.
 Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur les projets soumis à enquête publique unique selon les modalités suivantes :
 - directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :
 - mardi 16 avril 2024 de 9 h 30 à 15 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
 - samedi 27 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
 - lundi 8 mai 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
 - mercredi 15 mai 2024 de 16 h 30 à 18 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon
 - vendredi 24 mai 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
 - par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bainville-sur-Madon - A l'attention de M. Jean-Michel Haslaville, commissaire-enquêteur - 124 bis rue Jacques Gallot, 54506 BAINVILLE-SUR-MADON.
 - sur les registres d'enquête unique disponibles à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
 - sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-carrieres-bainville-sur-madon>
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-carrieres-bainville-sur-madon@registredemat.fr
 A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale. L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. La modification du PLU de Bainville-sur-Madon pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :
 - aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon,
 - à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Prêtre Claude Erignac - 54 000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières
 - sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (« Actions de l'Etat »)
 - Enquêtes et consultations publiques - « Enquêtes publiques » - Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs -

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décret du 29 février 2024 accordant à la société NOVACARB la prolongation et l'extension de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Lenoncourt »

NOR : ECOL2320431D
 Par décret en date du 29 février 2024 :
 I. - La concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Lenoncourt », située sur les communes d'Art-sur-Meurthe, Caville, Lenoncourt et Saulnois-la-Nancy, cédée à la société par actions simplifiée impersonnelle NOVACARB, 124 rue Gilbert Bize à Lanzeville-devant-Nancy et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 442 983 293, est étendue d'une superficie de 1,36 km² sur le périmètre défini au paragraphe IV.
 II. - La concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Lenoncourt » est prolongée jusqu'au 13 septembre 2056 sur le périmètre défini au paragraphe IV.
 III. - Cette concession prend le nom de « Lenoncourt étendue ».
 IV. - Le périmètre de la concession dite de « Concession de Lenoncourt étendue » est défini par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A, B, C1, D1, E1, F1, G1, H, C1, D1, D1, E1, sont données ci-après, sous le système de référence RG93 :

Sommets	X (est)	Y (nord)
A	941 056	6 847 814
B1	941 498	6 846 236
C1	941 785	6 846 249
D1	942 154	6 846 117
E1	942 570	6 845 286
F1	943 023	6 846 308
G1	943 209	6 845 443
H	944 033	6 847 372
C	944 095	6 846 905
D	941 599	6 845 932
D1	941 447	6 845 308
D2	940 117	6 845 482
E	939 659	6 846 613

RGF 93 - Projection Lambert 93 (en mètres)

V. - Les articles 2 à 4 et 6 à 12 du cahier des charges annexé au décret du 9 septembre 1981 sont abrogés.
 VI. - La rédevance définie par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme, une fois payée, de 100 euros par hectare de terrain compris dans le périmètre de la surface étendue de la concession.
 VII. - Le total compris du décret sera notifié à la société NOVACARB par le préfet de Meurthe-et-Moselle, qui fera également assurer sous forme d'expertise :
 - l'attachage à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 - la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 - la publication sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « Actions de l'Etat » - Environnement - « Titres mineurs ») ;
 - la publication aux fins du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.
 VIII. - Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales non énergétiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séguin, 1 place Carpeaux, 52 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

COMMUNE D'ARRACOURT

Avis d'appel public à la concurrence

1/Identification de l'acheteur :
 Nom complet de l'acheteur : Commune d'ARRACOURT
 Numéro national d'identification : SIRET : 215 400 235 00010
 Ville : ARRACOURT
 Code Postal : 54370
 Groupement de commande : NON
 2/Communication :
 Moyen d'accès aux documents de la consultation :
 Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://www.amarches.fr/entreprise/>
 Identifiant interne de la consultation : RI du marché
 Intégrité des documents sur le profil d'acheteur : OUI
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON
 Nom du contact :
 Adresse mail du contact : mairie.arracourt@gmail.com
 3/Procédure :
 Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
 Conditions de participation :
 1 : Aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
 2 : Capacité économique et financière ;
 3 : Capacité technique et professionnelle ;
 Technique d'achat : Sans objet
 Date et heure limite de réception des plis : Vendredi 19 avril 2024 à 17h00
 Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée.
 Réduction du nombre de candidats : NON
 Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre la plus) OUI
 L'acheteur expose la présentation des variantes NON
 Critères d'attribution : Cf Règlement de consultation
 4/Identification du marché :
 Intitulé du marché : Entassement des réseaux aériens, embellissement et sécurisation de la Grande Rue - Tranche 3
 Type de marché : Travaux
 Lieu principal d'exécution du marché : Commune d'ARRACOURT
 Consultation à tranches : NON
 La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : NON
 Sûreté :
 Marché allié : OUI
 LOT 1 : VOIRIE
 LOT 2 : RESEAUX SECS
 Informations complémentaires :
 Visite obligatoire : NON
 Autres informations complémentaires : Les variantes ne sont pas autorisées.
 Maître d'œuvre :
 BEREST LORRAINE
 Renseignements : M. MORY Nicolas
 Agence de Phalsbourg
 21, Maison Roupe - 8 rue de Luxembourg - 57 370 PHALSBOURG
 Tél. : 03.87.24.41.86 - Mail : phalsbourg@berest.fr
 40725100

MARCHÉS PUBLICS

Avis de consultation et de soumission

MARCHÉS PUBLICS
 Avis de consultation et de soumission

Publiez vos annonces légales

0 809 100 167
legaleserv@ebraservices.fr

Réactivité - Sécurité - Proximité



Le Paysan Lorrain du 29 mars 2024 :

LE PAYSAN LORRAIN

VENDREDI 29 MARS 2024, PAGE 18



ENVOI EN POSSESSION

En l'absence d'héritiers réservataires Article 1778-1 Code de procédure civile Par testament olographe, à BRIEY, le 16 ou 1609 2014, Monsieur Jean-Marie THOSSE, 06 000 vintant agricole, avait désigné l'as de Clément SÉROU AUFLEUVILLE, né à BRIEY (54150), le 2 juin 1964. Célibataire. Née soumise à son pays ou par testament. De nationalité française. Domicile à THEIGNVILLE (57100), le 29 septembre 2023. A institué un ou plusieurs légataires universels. Les oppositions pourront être formées auprès du Notaire chargé de règlement de la succession : M. FIDÉLITÉ DESPINETTE, 25 rue Cassini 54150 VAL DE BRIEY (BRIEY). SCI A.D.N. Notaires associés 29 rue Cassini 54150 VAL DE BRIEY (BRIEY)

Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE. CONFIEZ NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : journal@paysan-lorrain.com. VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI À 17H00 AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI SUIVANT.

Le Paysan Lorrain accessible en ligne Toute l'information agricole et rurale sur notre site : https://paysanlorrain.agri-info-nordest.fr



CONVOCAION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les sociétaires de l'assemblée des Caimas locales d'assistance mutualistes agricoles de la Fédération Groupama de Meurthe-et-Moselle sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 22 avril ou le 12 mai 2024 à 18h00 pour débiter sur l'ordre du jour suivant : présentations des comptes et du rapport de la Commission de contrôle et de surveillance, approbation des comptes, élections (le cas échéant), Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : l'AGO se peut débiter que si elle réunit au moins le quart des sociétaires présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée, dans un délai de quinze jours au maximum et, cette fois, elle débiterait valablement, quel qu'il soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. GROUPEMA Grand Est - Caisses Régionales d'Assurance Mutuelles Agricoles de Grand Est - 101 route de Hainberger CS 30014 SCHILTHÉIME 57012 STRASBOURG Cedex - 379 806 753 STRASBOURG - Interpôle réglé par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - CS 92499 - 75438 Paris Cedex 09 - Immatriculée à FORIAS sous le N° 13 003 866 (www.oxia.fr)

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique de 39 jours consécutifs, du mardi 16 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 24 mai 2024 à 11 h 30, heure de clôture de l'enquête, portant sur :
- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe CS 50519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54550) «Plateau de Sainte-Barbe»
- le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bainville-sur-Madon porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon.
Le projet de carrière de matériaux calcaires s'étend sur environ 30 ha en renouvellement et environ 14 ha en extension, pour une capacité maximale de 500 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 30 ans. La procédure de révision allégée du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et Nc au droit de la carrière. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon. La commune de Bainville-sur-Madon est désignée siège de l'enquête. M. Jean-Michel HABLAINVILLE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact du projet de carrière, l'avis des personnes publiques associées, les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est, les mémoires en réponse du pétitionnaire et de la communauté de communes Moselle et Madon, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur indiqué ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la Préfecture de Nancy
Toute personne peut demander à obtenir des informations en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : M. le Directeur, Carrières et Matériaux Nord-Est, 44 boulevard de la Mothe, CS50519, 54008 NANCY CEDEX pour le projet de carrière et à M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, 712 rue Nicolas Cugnot 54230 NEUVES-MAISONS pour la révision du PLU.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur les projets soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :
- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :
- mardi 16 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- samedi 27 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- lundi 6 mai 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- mercredi 15 mai 2024 de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- vendredi 24 mai 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bainville-sur-Madon - A l'attention de M. Jean-Michel Hablainville, commissaire-enquêteur - 124 bis rue Jacques Callot, 54550 BAINVILLE-SUR-MADON
- sur les registres d'enquête unique disponibles à la mairie de Bainville-sur-madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon
- par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-carriere-bainville-sur-madon@registredemat.fr
À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale. L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. La modification du PLU de Bainville-sur-Madon pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon.
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).



SAS PIERSON - BODART - PETITRAS - MAAS Notaires à Toul (54200) 25 rue Drouot - BP 23

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M. MAAS, Notaire à TOUT, le 18 mars 2024, a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société Civile Immobilière
Dénomination : SCI CHAPRIZI
Siège social : 79 rue de Marco 54440 VILLET-LE-SIC
Capital : Cent cinq mille euros (105.000,00 EUR)
Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevé, l'appart, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'accession ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.
Le Notaire

Maitre Isabelle PIERSON Notaire Étude S.C.P. Isabelle PIERSON

AVIS DE DEPOT DE TESTAMENT

Par testament olographe du 2 août 2019 Madame Blagette Roberts BEEVELEY, née à FROUARD, le 08 février 1931, décédée 52 rue des Rlys 54390 FROUARD, veuve de Monsieur Roger René CRUVALLEIR, décédée à NANCY, le 21 janvier 2024, a institué plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître PIERSON, notaire proche-voisin et date de 18 mars 2024. Tout acte copié authentique a été envoyé au tribunal judiciaire de NANCY, le 19 mars 2024. Les oppositions sont à formuler au siège de Maître PIERSON, Notaire à POMPEY, Notaire chargé de règlement de la succession.

SCI ZORRO Au capital de 1.252 € Siège social 46 rue de Longwy 54430 RIBSON - Siège de liquidation : 96 impasse Antoine Mathias 54210 FORNIS LES FONTAINES 423 234 624 RCS VAL DE BRIEY

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Le Liquidateur et les associés de la SCI ZORRO ont approuvé, le 12/04/2024, les comptes de liquidation et la clôture de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Tribunal de Commerce de VAL DE BRIEY.



Jean-Marc CUIF Benoît CUIF Estelle THOURRAND-HEMMER Séverine PARIS-HUOT 2 place André Magasin - BP 22248 54021 NANCY CEDEX 03 83 19 14 18

CONSTITUTION

Acte de Maître Benoît CUIF, Notaire, le 12 mars 2024.
Forme : Société Civile Immobilière
Dénomination : SCI AU FLO
Capital : 6.990,00 EUR
Siège social : 19 impasse Saint-Livier 54130 SAINT-MAX
Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevé, l'appart, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'accession ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Durée : 99 ans
Copies de parts : annuité
Gérant : M. Stéphane GORIN demeurant 5 rue de la Justice 54280 SEICHAMPS
Durée : illimitée
Immatriculation : RNS et RCS de NANCY
Ma Benoît CUIF

Etude de Maître Delphine JEANCOLAS Notaire à LUNEVILLE (Moselle-et-Moselle) - 6 rue Cytif

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Delphine JEANCOLAS, Notaire à LUNEVILLE (54300), le 06 mars 2024, a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société Civile Immobilière
Dénomination : SCI DE MORDON
Siège social : 4 bis rue Lavastier Antoine 54300 MONCEL LES LUNEVILLE
Capital : Mille deux cents euros (1 200,00 EUR)
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation
Objet : la propriété et la gestion de tous les biens immobiliers, l'acquisition, la construction sur les terrains dont la société est ou pourra devenir propriétaire ou locataire, la réfection, la rénovation, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux, l'émission de titres orientés de crédit, la mise à disposition à titre gratuit aux associés des immeubles sociaux. Toutes opérations découlant de la réalisation de l'objet social.
Gérant : Mme Charlotte BAUDOT demeurant 1 Maison Forêtiers du Rencard-voies 54300 MONCEL LES LUNEVILLE
Immatriculation : la société sera immatriculée au RCS de NANCY (54000).
Le Notaire.

L'Est Républicain du 16 avril 2024 :

32
Annonces légales
Mardi 16 avril 2024

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'une enquête publique unique

Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique du 38 jours consécutifs, du mardi 16 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 24 mai 2024 à 11 h 30, heures de clôture de l'enquête, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Motte CS 35519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcinés de Bainville-sur-Madon (54556) « Plateau de Sainte-Barbe »
- le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon et Madon pour permettre l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon

Le projet de carrière de matériaux calcinés s'étend sur environ 30 ha en renouvellement et environ 18 ha en extension, pour une capacité maximale de 500 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 30 ans. La procédure de révision allégée du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et Nc au profit de la carrière. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes de Moselle et Madon. La commune de Bainville-sur-Madon est désignée siège de l'enquête. M. Jean-Michel HABLIMALLE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact du projet de carrière, l'avis des personnes publiques associées, les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est, les missions en rapport du pétitionnaire et de la communauté de communes Moselle et Madon, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur indiquées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la Préfecture de Nancy

Toute personne peut demander à obtenir des informations en adressant la demande écrite à l'adresse suivante : M. le Directeur, Carrières et Matériaux Nord-Est, 44 Boulevard de la Motte, CS35519 54008 NANCY CEDEX pour le projet de carrière et à M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, 712 rue Nicolas Cugnot, 54230 NEUVES-MAISSONS pour la révision du PLU.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur les projets soumis à enquête publique unique selon les modalités définies ci-après :

- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront comme suit :
- mardi 16 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- samedi 27 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- lundi 6 mai 2024 de 18 h 30 à 19 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- mercredi 15 mai 2024 de 18 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- vendredi 24 mai 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bainville-sur-Madon - A l'attention de M. Jean-Michel Hablimalle, commissaire-enquêteur - 124 bis rue Jacques Caillet, 54550 BAINVILLE-SUR-MADON
- sur les registres d'enquête unique disponibles à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
- sur le registre d'enquête publique dématérialisée accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-carriere-bainville-sur-madon@registredemat.fr

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder, ou refuser, la demande d'autorisation environnementale. L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. La modification du PLU de Bainville-sur-Madon pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Prêtre Claude Erignac - 54 000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'Enquête Publique Unique

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Jouéff et de mise en compatibilité au plan local d'urbanisme

Par arrêté préfectoral du 2 avril 2024, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol de 12,5 MWc à Jouéff par la société H2watt, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Jouéff, par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences (OLC).

Cette enquête publique, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du mardi 7 mai 2024 au mardi 11 juin 2024 à 17h00, heures de clôture, à la mairie de Jouéff, siège de l'enquête, et à la maison du Projet à Jouéff.

La demande de permis de construire concerne une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 15 ha, au lieu-dit "Le Haut de Villiers" à Jouéff, comprenant 19 386 modules répartis en 718 tables, sur 5,8 ha, pour une puissance crête estimée de 12,5 MWc, ainsi qu'un poste de livraison, trois postes de transformation, une clôture et des pistes d'accès.

La réalisation de ce projet implique de modifier certaines règles du PLU de Jouéff.

Monsieur Pascal Gaire, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy, Madame Guilène Caillard, en qualité de suppléante.

Les dossiers d'enquête publique - dans lesquels figurent notamment la demande de permis de construire, le projet de règlement et le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'étude d'impact du projet, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact, l'avis de la MRAE sur la modification du PLU, ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques - peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Jouéff, 1 rue de la République de Jouéff, à Jouéff et à la maison du Projet (800e rue de la République, à Jouéff), à leurs jours et heures d'ouverture au public respectifs
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur, précédées ci-après :
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-centrale-pv-joueff>
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val de Bièvre (1 place du Château, 54150 Val de Bièvre), du lundi au vendredi de 9h30 à 17h45 et de 13h30 à 16h00.

Toute personne peut demander des informations complémentaires sur la demande de permis de construire par courrier adressé à H2watt (Free Energy) - à l'attention de Madame Elise Marcelles - 63, avenue des Champes Elysées, 75008 Paris ou par mail à em@h2watt.energy

Toute personne peut demander des informations complémentaires sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jouéff par courrier adressé à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, à l'attention de Monsieur Alexandre Huber, Directeur de l'urbanisme et de l'habitat, 1, place du Général Lestier, 54350 Auboué ou par mail à alexandre.huber@olc.fr

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur les projets soumis à enquête publique :

- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jouéff - A l'attention de Monsieur Pascal Gaire, commissaire-enquêteur - 30, place de l'Hotel de ville, 54200 Jouéff,
- sur les registres d'enquête unique, établis sur formulaires non modifiés, disponibles à la mairie de Jouéff et à la maison du Projet, à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public respectifs ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-centrale-pv-joueff>
- par courrier électronique adressé à : projet-centrale-pv-joueff@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences :
- à la mairie de Jouéff, le mardi 7 mai, de 15h00 à 17h00 ;
- à la maison du projet, le mardi 22 mai, de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Jouéff, le samedi 1er juin, de 10h00 à 12h00 ;
- à la maison du projet, le mercredi 5 juin de 17h00 à 19h00 ;
- à la mairie de Jouéff, le mardi 11 juin, de 15h00 à 17h00

Au terme de l'enquête publique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pourra approuver les nouvelles dispositions du PLU de Jouéff en adoptant la déclaration de projet et le préfet statuera (par arrêté) sur la délivrance ou le refus de permis de construire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an (à compter de la date de clôture de l'enquête) :

- à la mairie de Jouéff ;
- sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/projet-centrale-pv-joueff>
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières).

COMMUNAUTÉ COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Par les délibérations n° CC-2024-058 et CC-2024-059 le conseil communautaire a défini les modalités de concertations des projets de modifications n°3 et 4 du PLU-H.

Le projet de modification simplifiée n°3 est consultable au siège de la communauté communale du Pays de Colombey et du Sud Toulousain ainsi que dans les mairies des communes de Colombey-les-Belles, Vainne-la-Châtel et Vohery.

Le projet de modification simplifiée n°4 est consultable au siège de la communauté communale du Pays de Colombey et du Sud Toulousain ainsi qu'en mairie de Bauxorville.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <http://www.pays-colombey-audoubert.fr>

Ces dossiers seront mis à la disposition du public du 26/04/2024 au 27/05/2024

Le public pourra formuler ses observations pendant la période de mise à disposition :

- sur les registres papier au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées
- En adressant des courriers à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain à l'attention de Monsieur le Président, 5 rue de la gare, 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

409194400

Vie des sociétés

Modifications statutaires

ASSADIA EST

SAS au capital de 20 000 €
Siège social : 136 Rue Saint Dizier
54000 Nancy
RCS Nancy 483 770 673

L'assemblée générale du 30/02/2024 a pris acte de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes titulaires et succédant respectivement SARL LAURENT RIVOIRE AUDIT et SARL BSA. Modification au RCS NANCY.

CHATAING Didier

409954500

L'EST REPUBLICAIN

RI

VOSGES matin

Publiez vos annonces légales

0 809 100 167

legaleserv@ebraservices.fr

Reactivité Sécurité

Le Paysan Lorrain du 19 avril 2024 :

LE PAYSAN LORRAIN

VENREDI 19 AVRIL 2024, PAGE 12

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivent acte reçu par Me Claire NARBREY, Notaire à NANCY, le 15 avril 2024, CIRCEN 54011, a été effectué le changement de régime matrimoniel suivant entre M. Sylvain Pierre HUMBERT, cadre technique, et Mme Marie MEREMAT, cadre administratif, demeurant à CEINTREY (54) 24 rue du Mont, Rôc, savoir M. à COMMERCY (55) le 28/01/1987, et Mme à NANCY (54) le 18/10/1976, Mariés à la mairie de CEINTREY (54) le 20/04/2019 sous le régime de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage préalable. A l'effet de mettre en commun le bien sis à CEINTREY (54) 24 rue du Mont, leur appartenant en indivision pour l'actuel, après leur mariage. Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente inscription, en l'office notarial où docteur a été dit à cet effet.

Le Notaire.

Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, CONFIEZ NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : journal@paysan-lorrain.com. VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI À 17H00 AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI SUIVANT.

Le Paysan Lorrain accessible en ligne
Toute l'information agricole et rurale sur notre site :
https://paysanlorrain.agri-info-nordest.fr

Cabinet de Maître Laurent LEFEVRE Avocat à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

VENTE EN AUDIENCE PUBLIQUE

Il sera procédé le Mercredi 5 Juin 2024 à 9 heures, en l'audience des ventes amiables du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY, situé au Palais de Justice à BRIEY, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation est :

COMMUNE DE JOEUF (Meurthe-et-Moselle)

Un immeuble sis à JOEUF (54240) - 96 rue de Franceville n° 1, capif d'air vicié immeuble qui est distribué ainsi qu'il suit : APPARTEMENT N° 1 : il est actuellement occupé et comprend une cuisine, une salle de bain et une chambre. MAGASIN : il comprend une réserve, 2 dégagements, des toilettes, un charbonnier, et des pièces. APPARTEMENT N° 2 : il comprend un dégagement, une cuisine, une chambre, un dégagement, deux chambres, une salle d'eau, et un garage. Pignons au cadastre sous les références suivantes : Section AB n° 244, Bonifié 09 rue de Franceville pour 81 ar 05 centiares.

Vente : Lundi 27 Mai 2024 de 14h00 à 15h00 assurée par le SEILLARD ANGLEBORGH VAL DE BRIEY - LONGVY, Commissaire de Justice Associés à BRIEY (54) 71 83.82.46.81.91.

Sur la vente à prix de :

Quatre mille euros (15 000,00 €) Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY ou au cabinet de Maître Laurent LEFEVRE, Avocat près le Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY (54150), demeurant à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY - 16 Bis, rue du Maréchal Lyautey (54) - 03 82 46 25 73). Les enchères ne pourront être portées que par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY. Pour pouvoir assister, les soumissionnaires devront remettre à leur Avocat outre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque réglé à l'ordre de la CAJFA, représentant 10 % du montant de la mise à prix, cette garantie ne pouvant être substituée à 2.000,00 €. Ils devront également présenter au Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY s'il s'agit de personnes physiques un extrait de leur acte de naissance délivré moins de trois mois avant le jour de l'adjudication, s'il s'agit de personnes morales (sociétés, associations...) d'un extrait. Tous délivrés moins d'un mois avant le jour de l'adjudication.

Prix et réglé à BRIEY. L'Avocat poursuivant, Maître L. LEFEVRE

OFFICE NOTARIAL 1705 Benoît ANCEL - Remy MOULIN Alexis LURGIÉ Notaire 47, rue Henri Poincaré - BP 30322 54000 NANCY CEDEX

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivent acte reçu par Me MOULIN, Notaire à NANCY, le 15 avril 2024, a été constaté le changement de régime matrimoniel portant adoption de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant entre Monsieur Jean-Marc OLIVIER SCARHELL, Gérant de société, et Madame Mylène MARTIN, créancier, demeurant ensemble 54 route de Tonnay 54250 VILLERS-SUR-MOSSELLE. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente inscription, en l'office notarial où docteur a été dit à cet effet.

Le Notaire.

Cabinet de Maître Laurent LEFEVRE Avocat à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

VENTE EN AUDIENCE PUBLIQUE

Il sera procédé le Mercredi 5 Juin 2024 à 9 heures, en l'audience des ventes amiables du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY, situé au Palais de Justice à BRIEY, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation est :

COMMUNE DE JARNY (Meurthe-et-Moselle)

Un immeuble à usage professionnel sis à JARNY (54800) - 17 rue Soudrioux actuellement loué. Une activité de restauration rapide y est exploitée. Le bâtiment est composé ainsi qu'il suit : un espace restaurant, un espace cuisine, une remise (pikab bagno), des toilettes hommes et dames, une pièce à usage de grand-magasin. A défaut de contrat, une autorisation de 3 pièces dans l'accès a été faite depuis le restaurant. Possibilité les fonds et terrains en dépendant cadastrés : Section AX n° 99, Bonifié «repasre Neudorner» pour 83 ar 58 centiares.

Vente : Lundi 27 Mai 2024 de 17h00 à 18h00 assurée par le SEILLARD ANGLEBORGH VAL DE BRIEY - LONGVY, Commissaire de Justice Associés à BRIEY (54) 71 83.82.46.81.91.

Sur la vente à prix de :

Quatre mille euros (15 000,00 €) Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY ou au cabinet de Maître Laurent LEFEVRE, Avocat près le Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY (54150), demeurant à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY - 16 Bis, rue du Maréchal Lyautey (54) - 03 82 46 25 73). Les enchères ne pourront être portées que par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY. Pour pouvoir assister, les soumissionnaires devront remettre à leur Avocat outre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque réglé à l'ordre de la CAJFA, représentant 10 % du montant de la mise à prix, cette garantie ne pouvant être substituée à 2.000,00 €. Ils devront également présenter au Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY s'il s'agit de personnes physiques un extrait de leur acte de naissance délivré moins de trois mois avant le jour de l'adjudication, s'il s'agit de personnes morales (sociétés, associations...) d'un extrait. Tous délivrés moins d'un mois avant le jour de l'adjudication.

Prix et réglé à BRIEY. L'Avocat poursuivant, Maître L. LEFEVRE.

OFFICE NOTARIAL 1705 Benoît ANCEL - Remy MOULIN Alexis LURGIÉ Notaire 47, rue Henri Poincaré - BP 30322 54000 NANCY CEDEX

SCI PJM MARC Société Civile Irrévocable au capital de 9.146,94 € Siège social : 23 rue des Corvées 54000 NANCY 392 689 784 RCS NANCY

MODIFICATIONS DES DIRIGEANTS

Suivent acte reçu par Me LURGIÉ, Notaire à NANCY, le 15 mars 2024, Monsieur Patrick MARC, démissionnaire à l'initiative de Monsieur Stéphane PINAL, a été nommé gérant à compter du 12 mars 2024 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Jean-Marc MARC, démissionnaire. Modifications statutaires en conséquence. Mention au R.C.S. de NANCY.

Le Notaire.

EURL MANSUY Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 9 022,45 euros Siège social et de liquidation : 5921 rue du Champ de Foire 54200 TOUL, 423 999 879 RCS NANCY

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'annonce parue dans Le Paysan Lorrain, n° 2803, le 29/03/2024. Il ne s'agit pas d'un acte de liquidation de la société EURL MANSUY, 423 999 879 RCS NANCY, mais d'un acte de liquidation de la société EURL MANSUY, 423 999 879 RCS NANCY.

Le Gérant

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique de 39 jours consécutifs, du mardi 16 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 24 mai 2024 à 11 h 30, lettre de clôture de l'enquête, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe CS 50519 54008 NANCY Cedex, pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54550) «Plateau de Sainte-Barbe»
la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bainville-sur-Madon porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon.
Le projet de carrière de matériaux calcaires s'étend sur environ 30 ha en renouvellement et environ 14 ha en extension, pour une capacité maximale de 500 000 tonnes/an et une durée d'exploitation de 30 ans. La procédure de révision allégée du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et Nc au droit de la carrière. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon. La commune de Bainville-sur-Madon est désignée siège de l'enquête. M. Jean-Michel HABLAÏN-VILLE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact du projet de carrière, l'avis des personnes publiques associées, les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est, les réponses en réponse du pétitionnaire et de la communauté de communes Moselle et Madon, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon
lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur indiqué ci-après
sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon
sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la Préfecture de Nancy

Toute personne peut demander à obtenir les informations en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : M. le Directeur, Carrières et Matériaux Nord-Est, 44 boulevard de la Mothe, CS50519, 54008 NANCY CEDEX pour le projet de carrière et M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, 712 rue Nicolas Cugnot 54250 NEUVES-MAISONS pour la révision du PLU.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur les projets soumis à enquête publique unique selon les modalités définies ci-après :

- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront au capital de :
- mardi 16 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- samedi 27 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- lundi 6 mai 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- mercredi 15 mai 2024 de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Bainville-sur-Madon
- vendredi 24 mai 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bainville-sur-Madon - A l'attention de M. Jean-Michel Hablaïnville, commissaire-enquêteur - 124 bis rue Jacques Calot, 54550 BAINVILLE-SUR-MADON

sur les registres d'enquête unique disponibles à la mairie de Bainville-sur-madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon

sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon

par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-carriere-bainville-sur-madon@registredemat.fr

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale. L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions. La modification du PLU de Bainville-sur-Madon pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Bainville-sur-Madon et au siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon,
à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54000 Nancy - Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières
sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

L'Est Républicain du 23 mai 2024 :

Jeudi 23 mai 2024

Annances légales | 31

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics	Publicités juridiques
<p>PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE</p> <p>Avis de prolongation de la durée d'une enquête publique unique</p> <p>Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée</p> <p>La date de clôture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) et au projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon, initialement fixée au 24 mai 2024, est prolongée de 14 jours soit jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 16h00 inclus, sur décision du commissaire-enquêteur.</p> <p>Durant cette prolongation, le commissaire-enquêteur tiendra deux nouvelles permanences comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le mercredi 29 mai 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Bainville-sur-Madon Le vendredi 7 juin 2024 de 14h00 à 16h00 au siège de la communauté de communes Moselle et Madon. <p>414024300</p>	<p>CC COEUR DU PAYS-HAUT</p> <p>Avis de marché</p> <p>Section 1 - Identification de l'acheteur Nom complet de l'acheteur : Communauté de Communes COEUR DU PAYS-HAUT Type de Numéro national d'identification : SPRET N° National d'identification : 20007029300016 Nbre : ALDUN LE ROMAN Code postal : 54560 Groupement de commandes : Non Département(s) de publication : 54 Section 2 - Communication Lien vers le profil d'acheteur : https://www.amarches.fr/ventreprise/detail/Consultation.php?key=31622 Identifiant interne de la consultation : MPI-2024-01 Intégrité des documents sur le profil d'acheteur : Oui Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non Nom de contact : MATERQIA DANIEL Section 3 - Procédure Type de procédure : Procédure adaptée ouverte Conditions de participation Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : CF RC Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : CF RC Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de</p>
	<p>A la requête de la SELARL VOINOT & ASSOCIES - MANDATAIRES JUDICIAIRES, dont le siège social est 146, avenue Jean Mermoz, à SAINTE-MARGUERITE (58100).</p> <p>Ayant pour avocat, Maître Alain CHARDON, Avocat au Barreau de NANCY, dont le cabinet est situé 25, rue de la Source, à NANCY (54000) - Tél. : 03.83.26.81.23 - contact@chardon-avocat.fr</p> <p>Vente aux enchères publiques d'un bien immobilier</p> <p>LE JEUDI 4 JUILLET 2024, à 14 heures :</p> <p>À l'audience des criées du Tribunal Judiciaire de NANCY, réuni en la CnS Judiciaire, rue du Général Fobvier, à NANCY (54000), il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble suivant :</p> <p>DESIGNATION DU BIEN situé 21, avenue Georges Pompidou, à LUNEVILLE (54300).</p> <p>Dans un ensemble immobilier en copropriété, à usage d'habitation, comprenant deux bâtiments, dénommés A et B, une cour et un jardin.</p> <p>Le bâtiment A comprend un sous-sol (caves), un rez-de-chaussée, un premier étage, un deuxième étage, et un troisième étage (combles). Le bâtiment B comprend un rez-de-chaussée uniquement.</p> <p>FINANCIER DE L'UNION</p>

Le Paysan Lorrain du 24 mai 2024 :

<p>PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE</p> <p>AVIS DE PROLONGATION DE LA DURÉE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</p> <p>Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville-sur-Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée</p> <p>La date de clôture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) et au projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon porté par la communauté de communes Moselle et Madon, initialement fixée au 24 mai 2024, est prolongée de 14 jours soit jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 16h00 inclus, sur décision du commissaire-enquêteur.</p> <p>Durant cette prolongation, le commissaire-enquêteur tiendra deux nouvelles permanences comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le mercredi 29 mai 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Bainville-sur-Madon Le vendredi 7 juin 2024 de 14h00 à 16h00 au siège de la communauté de communes Moselle et Madon. 	<p><i>Parution le vendredi 24 mai 2024</i></p> <p>LE PAYSAN LORRAIN SARL S E R A L Capital Social : 31000 € 5, rue de la Plouffe, 54520 LAXOU Tél. : 03 83 93 44 72 / 03 83 93 44 74 - Fax 03 83 96 31 50 E-mail : journals@paysan-lorrain.com</p>
---	---

5 - Certificats et photos des affichages légaux :

BAINVILLE-SUR-MADON

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de BAINVILLE - SUR - MADON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de BAINVILLE - SUR - MADON

CERTIFIE

avoir affiché le 25/03/2024 et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée .

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A Bainville-sur-Madon, le 12 juin 2024
Le Maire, Benoit SKLEPEK

(Sceau )



CHALIGNY

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de...**CHALIGNY**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de **CHALIGNY**

CERTIFIE

avoir affiché le **26 Mars 2024**, et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A **CHALIGNY**

le **24 Mai 2024**

Le Maire,




FROLOIS
DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de FROLOIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de FROLOIS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Recu le
29 MAI 2024
D.C.E.E

RECU A LA PREFECTURE
de MEURTHE-ET-MOSELLE
Le **28 MAI 2024**
D.C.L.C

CERTIFIE

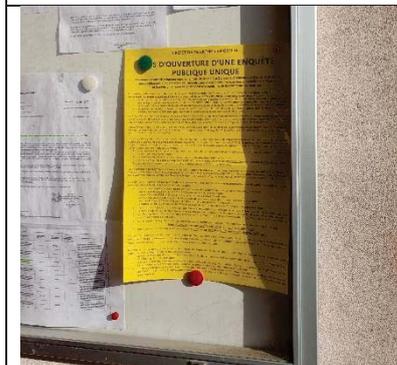
avoir affiché le 29 mai 2024 et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A Frolois, le 29 mai 2024
Le Maire, Judith VERZANDET

(Sceau )



MAIZIÈRES

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de **MAIZIÈRES**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de **MAIZIÈRES**

CERTIFIE

avoir affiché le **25 MARS 2024** et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

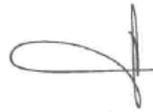
l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

avoir affiché le **21 MAI 2024** l'avis de prolongation de la durée de l'enquête publique, jusqu'à la fin de l'enquête.

A MAIZIÈRES

le **11 JUIN 2024**

Le Maire,


(Sceau
Jean Lopez



MARON

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de.....MARON.....

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deMARON.....

CERTIFIE

avoir affiché le 25 Mars 24 et pendant toute la durée de l'enquête soit jusqu'au 7 juin 2024 inclus

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A MARON , le 11 Juin 2024

Le Maire, Rémi MANIETTE



MÉRÉVILLE

Pas de certificat reçu



MESSEIN

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de Messin

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Reçu le
19 JUIN 2024
D.C.E.E

Le maire de Messin

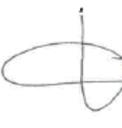
CERTIFIE

avoir affiché le 26/3/24et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A Messin , le 27/5/2024
Le Maire,





NEUVES-MAISONS

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de *Neuves-Maisons*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de *Neuves-Maisons*

CERTIFIE

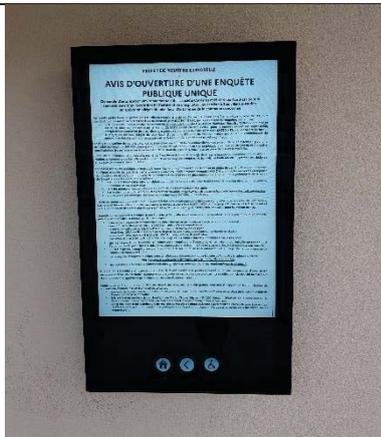
avoir affiché le *26 mars 2024* et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A *Neuves-Maisons*, le *10 juin 2024*
Pour Le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
J. NICOLAU

(Sceau



PONT-SAINT-VINCENT

Pas de certificat reçu



SEXEY-AUX-FORGES

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de *Sexey-sur-Forges*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de *SEXEY-AUX-FORGES*

CERTIFIE

avoir affiché le *25 mars 2024* et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A *Sexey-aux-Forges*

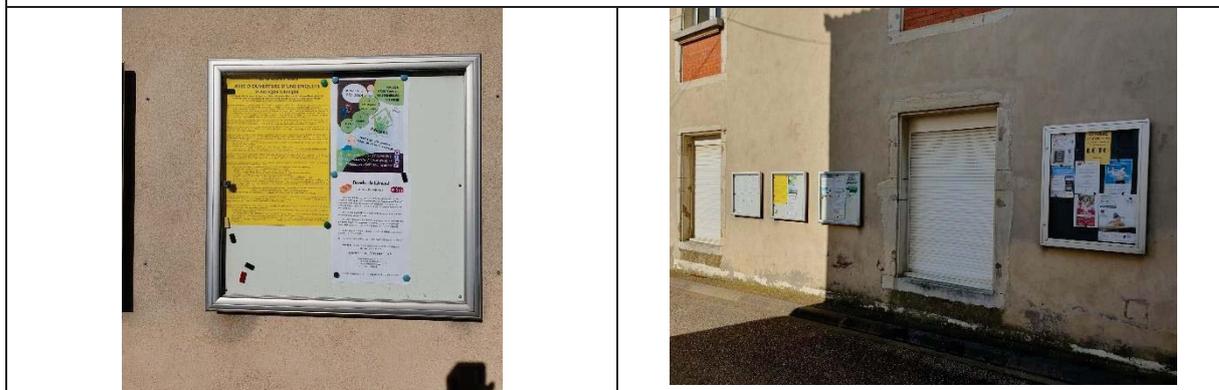
le *27 mars 2024*

Le Maire,
Patrick POTT



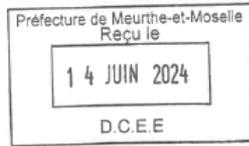
VITERNE

Pas de certificat reçu



XEUILLEY

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE



Commune de... XEUILLEY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de ... XEUILLEY

CERTIFIE

avoir affiché le 26 mars 2024 et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique organisée dans le cadre de la demande présentée par la société des Carrière et Matériaux Nord Est à Bainville-sur-Madon

A XEUILLEY , le 10 juin 2024

Le Maire,

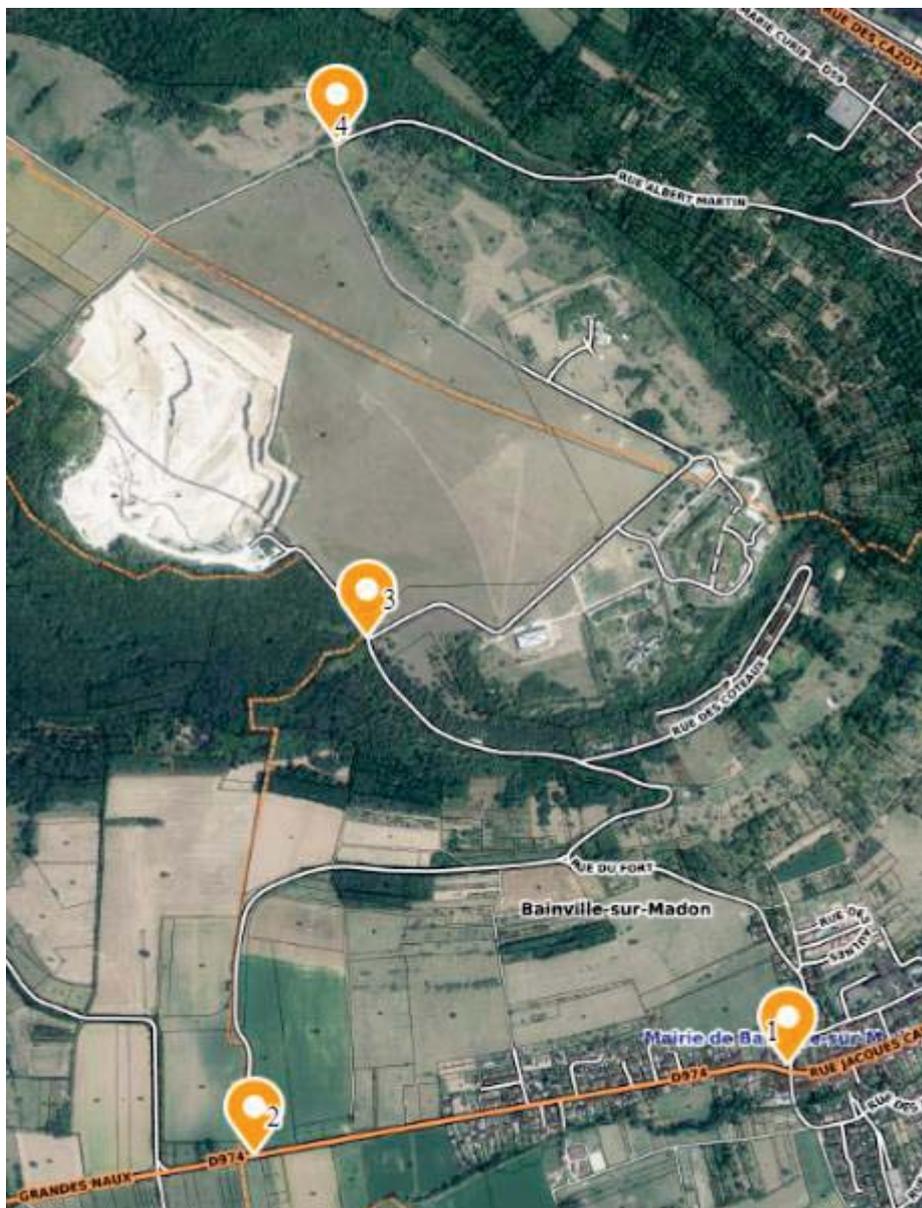
Jean-Luc FONTAINE
Maire de XEUILLEY



6 - Affichages sur site :

La situation des 4 panneaux d'affichage sur site a été implantée en coordination avec la CMNE.

Ces affichages ont été complétés par celui de la prolongation de la durée d'enquête.



1 - Mairie Bainville-sur-Madon	
	
2 - Carrefour D974/chemin des roseaux	
	
3 - Carrefour chemin de la côte/chemin vers fort Pélissier	
	
4 - Carrefour rue Albert Martin/chemin de Pont-St-Vincent à Viterne	
	

7 - PVS (Procès-Verbal de Synthèse des observations) :

Voir pages suivantes :

Département de Meurthe et Moselle

- Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Bd de la Mothe 54008 NANCY, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54500), lieu-dit «Plateau de Sainte-Barbe» ;
- Projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon, porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon.

ENQUETE PUBLIQUE **Procès-Verbal** **de** **Synthèse des Observations**

Arrêtés préfectoraux : 22 mars et 17 mai 2024
Période d'enquête : 16 avril au 7 juin 2024
Référence du Tribunal Administratif : EP E23000042/54
Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

1. PREAMBULE :

Rappel de l'objet de l'enquête publique :

Le projet se situe dans le département de Meurthe-et-Moselle à Bainville-sur-Madon, sur le plateau Sainte-Barbe. Il concerne une demande de poursuite d'exploitation (renouvellement) et d'extension d'une carrière de calcaire, pour une durée de 30 ans, dont 28 ans d'exploitation et 2 ans pour terminer la remise en état et le réaménagement du site.

Le périmètre de la demande couvre une superficie totale d'environ 44,5 ha dont 13,6 ha d'extension, avec 30,2 ha de renouvellement et 0,57 ha déjà géré par l'exploitant pour mener différentes expérimentations de remise en état.

La commune de Bainville-sur-Madon fait partie de la CCMM (Communauté de Communes Moselle et Madon), compétente en urbanisme et elle est couverte par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud 54.

Afin d'y autoriser des activités d'extraction de matériaux, la procédure de révision allégée vise à étendre un sous-secteur de zone naturelle dédiée aux carrières Nc pris sur une zone naturelle N.

Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée durant 53 jours consécutifs, du 16 avril 2024 à 9h30 au 7 juin 2024 à 16h inclus.

A la demande de l'association CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie), le commissaire enquêteur, estimant la demande légitime, a décidé de prolonger la durée d'enquête de 14 jours soit jusqu'au 7 juin 2024 à 16h inclus.

Les pièces constituant le dossier, ainsi que les registres d'enquête publique sont restés à la disposition du public à la mairie de Bainville-sur-Madon (siège de l'enquête) et à la CCMM (Communauté de Communes Moselle Madon) à Neuves-Maisons, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de leurs services.

Dans le cadre des procédures dématérialisées, le dossier complet était également consultable 24h/24 au format image (PDF) sur le site <https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon> et il était possible d'y déposer ses remarques ou observations de façon anonyme ou non.

Les permanences prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 se sont déroulées normalement et chaque personne pouvait rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir toutes informations et y déposer ses observations tant écrites que verbales.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public suivant le tableau ci-dessous :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie de Bainville-sur-Madon	Mardi 16 avril 2024	9h30 à 11h30
Mairie de Bainville-sur-Madon	Samedi 27 avril 2024	9h30 à 11h30
Siège de la CCMM à Neuves-Maisons	Lundi 6 mai 2024	16h30 à 18h30
Mairie de Bainville-sur-Madon	Mercredi 15 mai 2024	16h à 18h
Siège de la CCMM à Neuves-Maisons	Vendredi 24 mai 2024	9h30 à 11h30
Prolongation de la durée d'enquête		
Mairie de Bainville-sur-Madon	Mercredi 29 mai 2024	17h à 19h
Siège de la CCMM à Neuves-Maisons	Vendredi 7 juin 2024	14h à 16h

L'enquête a porté sur l'intégralité du projet et les réactions ou observations des intéressé(e)s ont toutes été prises en compte ; elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident particulier.

Bilan général des observations du public :

Sur Registre Papier	Sur Registre Dématérialisé	Par courrier postal	Par courriel	Verbales	TOTAL	Dont pièces jointes
6	80	0	0	1	87	11

Bilan comptable des observations du public sur le RD (Registre Dématérialisé) :

Statistiques de registredemat.fr	Nombre	Remarques
Visiteurs uniques	1116	Chaque nouvel internaute est comptabilisé lors de sa première visite
Observations déposées :	80	7,2 % des visiteurs uniques
Observations non anonymes	43	3,8 % des visiteurs uniques
Observations anonymes :	37	(3,3 % des visiteurs uniques) 46,2 % des observations
Avis positifs au projet :	15	18,8 % des observations
Avis négatifs au projet :	65	81,2 % des observations
Pièces du dossier téléchargées :	380	Dont 44 pour la Piece 5-Etude d'impact
Pièces du dossier visionnées :	300	Dont 68 pour la Piece 5-Etude d'impact

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Tableau récapitulatif et exhaustif des visites lors des permanences
et des observations reçues (classement par dates) :**

Observations sur registre papier

RP = Registre Papier

RD = Registre Dématérialisé

N°	RP	RD	Dates	Prénoms Noms	Motifs
1	1		16/04/24	Gabrielle QUEINNEC et Laurent JEANNIN (CMNE)	simple visite
2		1	16/04/2024 09:57:26	Amandine Dyba	contribution
3		2	16/04/2024 12:39:03	Marine Augere	contribution
4		3	16/04/2024 12:51:28	Sébastien Jacquot	contribution
5		4	16/04/2024 17:21:41	David BERNARDINIS	contribution
6		5	16/04/2024 18:05:19	Anonyme	contribution
7		6	16/04/2024 18:46:45	Anonyme	contribution
8		7	16/04/2024 22:51:50	Anonyme	contribution
9		8	17/04/2024 10:24:06	Anonyme	contribution
10	2		22/04/24	Fabienne REMOVILLE	Contribution
11		9	26/04/2024 10:48:40	Sylvie MARTINS	Contribution
12		10	26/04/2024 18:39:17	Anonyme	Contribution
13	3		27/04/24	Anonyme	S'informer
14		11	27/04/2024 09:33:26	Anonyme	Contribution
15		12	29/04/2024 22:45:16	Anonyme = 60	Contribution
16	4		06/05/24	Mme N GARCIA	Contribution
17		13	07/05/2024 21:19:56	Anonyme	Contribution
18		14	08/05/2024 01:17:13	Anonyme	Contribution
19		15	08/05/2024 07:44:36	FABRICE PHILBERT	Contribution
20		16	08/05/2024 08:04:45	Anonyme	Contribution
21		17	08/05/2024 20:13:54	Evelyne Seillier	Contribution
22		18	10/05/2024 12:57:49	Fanny Keiser	Contribution
23		19	11/05/2024 11:52:27	Cécile ALEXANDRE	Contribution
24	5		15/05/24	association Réagir	S'informer
25	6		15/05/24	Christian GOEURY	Contribution
26	7		15/05/24	Mme DIGUIO	Contribution
27		20	16/05/2024 08:36:45	Michel REGNIER	Contribution
28		21	16/05/2024 09:00:05	Anonyme	Contribution
29		22	16/05/2024 16:15:38	Rémi Schenker	Contribution
30		23	17/05/2024 07:14:34	Marie-Agnès Fischer	Contribution
31		24	17/05/2024 12:14:44	Georges FAURE	Contribution
32		25	17/05/2024 13:35:55	Hélène Rodrigues	Contribution
33		26	17/05/2024 14:36:33	Anonyme	Contribution
34		27	17/05/2024 16:04:14	Association vignes et vergers du Saintois	Contribution
35		28	17/05/2024 17:03:32	Marie-Christine Woitrain	Contribution
36		29	17/05/2024 17:21:22	Anonyme	Contribution

N°	RP	RD	Dates	Prénoms Noms	Motifs
37		30	17/05/2024 21:20:18	Anonyme = 38	Contribution
38		31	18/05/2024 10:09:01	Noelle Mignot	Contribution
39		32	18/05/2024 12:18:26	Dannie LONGA	Contribution
40		33	18/05/2024 12:21:43	Fayçal Benguireche	Contribution
41		34	18/05/2024 22:36:35	Dimitri Bourin	Contribution
42		35	19/05/2024 13:43:48	Anonyme	Contribution
43		36	19/05/2024 16:03:25	Renaissance	Contribution
44		37	19/05/2024 18:09:11	Anonyme	Contribution
45		38	19/05/2024 18:23:15	Thibaut Brizion	Contribution
46		39	20/05/2024 10:56:17	Pierre MIGNOT	Contribution
47		40	20/05/2024 11:44:57	Baptiste Leyre	Contribution
48		41	21/05/2024 08:26:18	THERESE BERTIN	Contribution
49		42	21/05/2024 21:41:49	Anonyme	Contribution
50		43	21/05/2024 22:52:03	Anonyme	Contribution
51		44	22/05/2024 19:19:02	Julien LANDAIS	Contribution
52		45	23/05/2024 12:25:27	Maxel Lacote	Contribution
53		46	23/05/2024 13:22:16	Caroline Lallemand	Contribution
54		47	23/05/2024 22:12:16	Maxime Vabre	Contribution
55		48	24/05/2024 05:22:11	David BERNARDINIS	Contribution
56		49	24/05/2024 11:25:48	Anonyme	Contribution
57		50	25/05/2024 12:22:24	Cyril DUVAL	Contribution
58		51	26/05/2024 09:00:26	Anonyme	Contribution
59		52	26/05/2024 12:55:01	Carine Zver	Contribution
60		53	26/05/2024 12:58:51	Gerald Zver	Contribution
61		54	26/05/2024 22:21:04	Anonyme	Contribution
62		55	26/05/2024 22:58:38	Anonyme	Contribution
63		56	27/05/2024 07:40:59	Anonyme	Contribution
64		57	27/05/2024 21:29:13	Anonyme	Contribution
65		58	28/05/2024 14:48:13	Cyril DUVAL	Contribution
66		59	28/05/2024 17:29:57	Anonyme	Contribution
67	8		29/05/24	Association CLCV	S'informer
68	9		29/05/24	Mathieu NEEL	S'informer
69		60	29/05/2024 10:25:44	Nathalie Pereira	Contribution
70		61	30/05/2024 13:31:54	Anonyme	Contribution
71		62	30/05/2024 17:59:48	Anonyme	Contribution
72		63	30/05/2024 20:48:32	Anonyme	Contribution
73		64	30/05/2024 23:55:17	Anonyme	Contribution
74		65	31/05/2024 18:01:22	Association CLCV	Contribution
75		66	04/06/2024 07:27:28	Anonyme	Contribution
76		67	04/06/2024 07:31:19	Anonyme	Contribution
77		68	04/06/2024 13:55:26	Observation modérée à la demande de l'auteur	
78		69	04/06/2024 18:26:33	Anonyme	Contribution
79		70	05/06/2024 10:18:19	Anonyme	Contribution

N°	RP	RD	Dates	Prénoms Noms	Motifs
80		71	05/06/2024 18:41:44	Anonyme	Contribution
81		72	05/06/2024 18:54:45	Nancy Vallette	Contribution
82		73	05/06/2024 19:04:50	Anonyme	Contribution
83		74	05/06/2024 19:53:47	Anonyme	Contribution
84		75	06/06/2024 09:25:47	Denis Vinot	Contribution
85		76	06/06/2024 16:59:02	Anonyme	Contribution
86		77	06/06/2024 18:41:55	Anne LEFEVRE	Contribution
87	8		07/06/2024 09:45:00	Anonyme	Contribution
88		78	07/06/2024 14:35	Chaligny en Transition	Contribution
89		79	07/06/2024 14:35	R&Agir	Contribution
90		80	07/06/2024 14:48:46	CCPPSB	Contribution
91	9		07/06/2024	Joëlle HERRAULT (Chaligny en Transition), René DENILLE et J-Claude BRESSON (R&Agir)	Remise de 2 courriers et une pétition de 31 pages
92	10		07/06/2024	Journaliste France Bleu Sud Lorraine	Interview

Remarques :

Le 5 juin 2024, suite à la demande de l'auteur de l'observation RD 68 du 4 juin 2024, le commissaire enquêteur a modéré cette observation.

Tableau de toutes les observations, classées par thèmes :

N° d'ordre	Obs sur RP	Obs sur RD	Aire étanche	Biodiversité	Bruits	CMNE	Commission de suivi	Déchets externes	Eau potable	Environnement	Paysage	PLU	Pollution de l'air	Remblaiement du site	Vibrations
1	1														
2		1								x					x
3		2				x									
4		3													x
5		4				x									
6		5		x											
7		6				x						x			
8		7			x										x
9		8													
10	2			x						x					x
11		9		x		x									
12		10				x						x			x
13	3									x					x
14		11				x									
15		12				x									
16	4														
17		13										x			
18		14			x										x
19		15				x				x					
20		16				x		x							
21		17				x				x		x			
22		18		x	x										x
23		19		x											
24	5														
25	6														x
26	7								x				x		x
27		20		x											
28		21		x	x										x
29		22								x					x
30		23				x									
31		24		x	x				x	x					
32		25			x										x
33		26		x											x
34		27	x	x									x		x
35		28													x
36		29													x
37		30				x									

N° d'ordre	Obs sur RP	Obs sur RD	Aire étanche	Biodiversité	Bruits	CMNE	Commission de suivi	Déchets externes	Eau potable	Environnement	Paysage	PLU	Pollution de l'air	Remblaiement du site	Vibrations
38		31		x	x					x					x
39		32								x					x
40		33													x
41		34			x					x	x				
42		35	x	x					x				x		x
43		36													x
44		37		x						x					
45		38		x							x				
46		39		x											x
47		40		x	x								x		
48		41		x		x									
49		42				x									
50		43		x					x						
51		44			x										x
52		45				x									
53		46		x											
54		47		x								x			x
55		48										x			
56		49								x					
57		50		x				x					x		x
58		51		x							x				x
59		52				x									
60		53				x									
61		54		x	x					x			x		
62		55		x											
63		56		x											x
64		57		x		x									
65		58		x	x					x	x	x	x		
66		59				x						x			
67	8														
68	9														
69		60				x									
70		61				x				x					
71		62		x					x						x
72		63		x						x					
73		64				x									
74		65	x		x		x	x						x	x
75		66				x									
76		67		x		x									
77		68													
78		69	x			x		x							
79		70						x		x					

N° d'ordre	Obs sur RP	Obs sur RD	Aire étanche	Biodiversité	Bruits	CMNE	Commission de suivi	Déchets externes	Eau potable	Environnement	Paysage	PLU	Pollution de l'air	Remblaiement du site	Vibrations
80		71				x									
81		72				x									
82		73				x									
83		74				x									
84		75				x				x					
85		76				x									
86		77													x
87	8									x					
88		78				x				x				x	
89		79		x		x	x		x	x				x	
90		80		x					x						x
TOTAL			3	33	13	35	2	4	7	21	4	8	7	3	31

Sans observation

RP = Registre Papier

RD = Registre Dématérialisé

2.1 Observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences :

⇒ Bainville-sur-Madon le mardi 16 avril 2024 (permanence N° 1) :

- Passage de Gabrielle QEINNEC accompagnée de Laurent JEANNIN (CMNE) pour simple visite (Obs N°1-RP 1).

⇒ Bainville-sur-Madon le samedi 27 avril 2024 (permanence N° 2) :

- M. Anonyme de Pont-St-Vincent qui se plaint des nuisances lors des tirs de mine et s'inquiète sur les aspects environnementaux du projet (Obs N°13-RP 3).

⇒ CCMM le lundi 6 mai 2024 (permanence N° 3) :

- Mme N GARCIA (Obs N°16-RP 4) :

Je regrette que la publicité pour l'enquête publique n'ait pas été suffisante en tout cas pas d'avis dans les médias habituels quotidiens (affichage en mairie) transformer un ENS en ENC avec aussi peu de concertation !
N. GARCIA

⇒ Bainville-sur-Madon le mercredi 15 mai 2024 (permanence N° 4) :

- Joëlle HERRAULT et René DENILLE de l'association R&Agir (Obs N°24-RP 5) :

15/05/2024 - l'association Réagir est venue à la consultation à Bainville (2 représentants) - nous déposons nos observations avant le fin de l'enquête publique.

- Christian GOEURY (Obs N°25-RP 6) :

Je me nomme Christian Goeury j'habite 22 rue Albert Martin à Pont-Saint-Vincent depuis cinquante ans.
Lors de certains tiers de mine, de violentes vibrations m'inquiètent.
Je désirerais donc, comme installé chez certains riverains, que l'on m'installe un sismographe étant plus encore que les habitants de Bainville, proche de la carrière.

- Mme DIGUIO (Obs N°26-RP 7) :

Mme DIGUIO Rue des Piles - Bainville sur Madon
Suite à l'enquête publique je formule certaines remarques concernant la carrière

- 1) Je souhaite que, si l'exploitation est étendue, les vibrations évitées continuent d'être suivies au placement de sismographes au niveau bas du village.
- 2) Je souhaite signaler que depuis plusieurs années mon terrain réceptif beaucoup plus d'eau. Est-il judicieux de remettre une nouvelle pente d'écoulement des eaux vers Bainville sans drainage? (appel : l'eau de pluie disparaît avant d'au les m³ enlevés)
- 3) Afin de protéger la santé des habitants je demande à l'autorité préfectorale d'écouter si possible de son autorité afin de faire installer une jauge de captage des polluées atmosphériques sur le bas du village au niveau des maisons situées rue des Piles ou rue des acacias durant les activités intenses de la carrière et le passage nombreux des camions - Les poussières sont non inoffensives (déchets d'exploit...). Je souhaite des mesures à mon domicile.

Merci.

⇒ **CCMM le vendredi 24 mai 2024 (permanence N° 5) :**

Aucune visite ni observation.

⇒ **Bainville-sur-Madon le mercredi 29 mai 2024 (permanence N° 6) :**

- Visite de 5 représentants de la CLCV (Obs N°67-RP 8) :

Ils sortaient d'une visite de la carrière, organisée par la CMNE. Leur principale inquiétude concerne le risque de pollution possible avec l'accueil des matériaux externes et de l'apport involontaire de plantes invasives dans les terres externes.

- Visite de Mathieu NEEL (Obs N°68-RP 9) :

Elu à Viterne, il venait surtout s'informer sur la procédure d'enquête publique d'une façon générale.

⇒ **CCMM le vendredi 7 juin 2024 (permanence N° 7 et dernière permanence) :**

- Visite de Joëlle HERRAULT (présidente de Chaligny en transition), René DENILLE et J-Claude BRESSON (membres de R&agir) (Obs N°91-RP 9) :

Viennent déposer 2 courriers et une pétition de 31 pages signée par 272 personnes.

- Visite d'une journaliste de France Bleu Sud Lorraine (Obs N°92-RP 10) :

Souhaite faire mon interview que je ne lui accorderai qu'après la fin de la permanence.

2.2 Observations enregistrées sur le registre dématérialisé dédié :

Dans le cadre des enquêtes dématérialisées, le public pouvait consulter 24h/24 et 7jours/7 le dossier complet (au format image PDF) sur le site dédié : <https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon> et y déposer des observations.

Chaque matin, un courriel envoyé par le prestataire de service informait l'Autorité Organisatrice de l'EP, le Maître d'Ouvrage et le Commissaire Enquêteur, de la réception ou non, de nouvelle observation sur le site registredemat.fr.

Résumé statistique des connexions et observations sur le site internet dédié :



Liste exhaustive des observations déposées sur le registre dématérialisé :

Observation N° 1 (RegistreDemat) 16/04/2024 09:57:26

Par Amandine Dyba

J habite sur les hauteurs de PSV. Le plateau est un endroit magnifique pour les balades avec nos enfants et notre chienne. La nature la faune la flore y sont magnifiques.

La carrière est présente à 2 endroits déjà. Le bruit y est présent lors des balades mais c est ainsi. Maintenant de ce qui est de l agrandissement je suis contre à 200%. Lorsque les dynamites sont en action pour démolire la roche, la maison tremble comme un mini tremblement de terre et ce TRÈS régulièrement. C est donc un très grand NON de mon côté pour l agrandissement. Stop au massacre de la nature et stop aux bruits et bourdonnements d engins incessant qui en se rapprochant deviendraient encore plus audibles.

Observation N° 2 (RegistreDemat) 16/04/2024 12:39:03

Par Marine Augere

Pour que la carrière s'agrandisse, elles fait vivre des familles.

Cordialement

Observation N° 3 (RegistreDemat) 16/04/2024 12:51:28

Par Sébastien Jacquot

Je m'oppose fermement à l'agrandissement envisagés de la carrière!

La commune de Pont-Saint-Vincent subissant déjà des mouvements de terrain. Des études ont elles été réalisées afin de connaître les réels impacts sur nos habitations? En sachant qu'elles sont exposées à de forts tremblements lors des divers dynamitages.

Observation N° 4 (RegistreDemat) 16/04/2024 17:21:41

Par David BERNARDINIS (adresse IP identique à observation N° 48)

Je suis à 100 000000000000 % contre

Observation N° 5 (RegistreDemat) 16/04/2024 18:05:19

Anonyme

Je ne souhaite pas l'extension de la carrière.

Avec les changements climatiques nous devons privilégier la préservation de la biodiversité, plutôt que le profit

Observation N° 6 (RegistreDemat) 16/04/2024 18:46:45

Anonyme

on nous dit de bien marcher sur les sentiers pour pas abimer les plantes, de bien tenir nos chiens en laisse pour ne pas perturber la faune, normal de respecter la nature. Et à côté de ça on peut détruire les prairies légalement, les mêmes qu'on ne doit surtout pas piétiner ?! NON et archi NON à l'agrandissement de la carrière.

J'avais déjà été choquée lors de la dernière extension.

Observation N° 7 (RegistreDemat) 16/04/2024 22:51:50

Anonyme

Nous sommes sur Pont St Vincent, rue Pierre et Marie Curie. Les détonations et les tremblements de la maison ne nous rassurent pas. Nous avons l'impression qu'une bombe à explosé à côté de chez nous, les vitres claques, et les tremblements sont perceptibles en étant debout, les enfants sur sautent...

Nous savons que le terrain a déjà tendance à bouger naturellement. Notre maison et nos allées sont remplies de fissures qui ne cessent de se multiplier chaque année. Je pense que ce projet ne fait qu'accélérer ce processus...

Observation N° 8 (RegistreDemat) 17/04/2024 10:24:06

Anonyme

Je pense que les carrières sont utiles, rare sont les personnes habitants dans des yourtes en France. Nous avons donc besoin de matériaux de construction

Observation N° 9 (RegistreDemat) 26/04/2024 10:48:40

Par Sylvie MARTINS

En tant qu'habitante de la commune de Bainville Sur Madon et ayant visiter plusieurs fois la carrière. Je suis d'avis favorable à ce projet, c'est une très belle carrière qui met un grand nombre d'actions en faveur de la biodiversité et elle activement impliquée dans l'économie et le développement de la commune de Bainville. Cela permet d'avoir des infrastructures en bon état et un village qui donne envie d'y vivre.

Bravo aux exploitants de ce site pour leur implication (et je parle en connaissance de cause).

Observation N° 10 (RegistreDemat) 26/04/2024 18:39:17

Anonyme

J'avais cru entendre qu'il avait été proposé d'installer des panneau photovoltaïques sur ce plateau et que la communauté de communes Moselle est Madon était contre. La raison était qu'il y avait des orchidées sauvages.

On parle du réchauffement climatique et des énergies renouvelables et on fait l'inverse.

De plus les tirs de mine font "trembler" les maisons. Il n'y a pas besoin de ça pour fissurer les maisons, la sécheresse suffit.

Observation N° 11 (RegistreDemat) 27/04/2024 09:33:26

Anonyme

Je suis pour cette extension.

Cette carrière participe à l'équilibre économie de notre bassin et son extension est importante pour préserver cet équilibre. Elle apporte de l'emploi aux habitants des environs et des ressources financières à la commune de Bainville sur Madon.

Les désagréments sont minimes et le statut d'ICPE permet de garantir la maitrise de ces désagréments.

Observation N° 12 (RegistreDemat) 29/04/2024 22:45:16

Anonyme (adresse IP identique à observation N° 60)

Je suis contre l'extension de cette carrière.

Observation N° 13 (RegistreDemat) 07/05/2024 21:19:56

Anonyme

Bonjour, après un baptême en planeur sur le plateau ,j'ai pu observer cette carrière immense du ciel et ça fait peur de voir se domaine encore s agrandir .Il faut laisser ce domaine déjà bien utilisé a outrance.merci

Observation N° 14 (RegistreDemat) 08/05/2024 01:17:13

Anonyme

J Habite dans les hauteurs de pont st Vincent ,et il est vrai que nous subissons les nuisances de la carrière :bruits , tremblements

Observation N° 15 (RegistreDemat) 08/05/2024 07:44:36

Par FABRICE PHILBERT

Bonjour, Dans ma jeunesse j'allais souvent sur le plateau en famille (champignons, pique nique, ballade, courrir, jouer). Cela fait des années que moi je ne peux plus marcher ou je veux (zone protégée) et juste à côté camions, bulldozers, explosions toute la journée qui retournent toute la nature et là tout va bien !!!

Observation N° 16 (RegistreDemat) 08/05/2024 08:04:45

Anonyme

Le territoire « subit » ou contribue plus qu'il ne donne aux besoins industriels...

Je suis interrogatif sur le remplissage de la carrière avec des matériaux extérieurs. Quels types de matériaux ? Ne risque pas t'ont de faire une catastrophe écologique avec des gravats impropres à l'équilibre naturel? Des études d'impacts environnementales ont t'elles été réalisées?

La cimenterie de Xeuilley et sa nouvelle cheminée qui défigure le paysage , la carrière qui s'étend , il ne faudrait pas tout détruire au prétexte du seul développement économique...

Observation N° 17 (RegistreDemat) 08/05/2024 20:13:54

Par Evelyne Seillier

Bonjour,

A une époque où nous devons changer nos pratiques, nos façons de vivre, il faut stopper la destruction du vivant.

Ce projet nuit à notre milieu naturel. Ce devrait être suffisant en soit pour commencer enfin à modifier nos besoins en matières premières. Stop à cette extension !

Observation N° 18 (RegistreDemat) 10/05/2024 12:57:49

Par Fanny Keiser

Récemment propriétaire d'une maison à Pont saint Vincent située en haut de la rue Albert Martin, je peux observer, ressentir et entendre la carrière de chez moi, les détonations font trembler toute la maison, étant de plus sur une zone de risques de glissements de terrain, je tremble avec ma maison à chaque détonations. Une simple question s'impose : élargir le périmètre de la carrière est t'il un choix judicieux et pour la biodiversité que nous nous efforçons à préserver, et pour les habitants proches, qui comme nous ressentent concrètement les risques à chaque détonations ?

Observation N° 19 (RegistreDemat) 11/05/2024 11:52:27

Par Cécile ALEXANDRE

Dans les forêts alentours, chevreuils sangliers blaireaux renards et chats sauvages, des centaines d'oiseaux différents ; dans les bauges naturelles, les batraciens chantent ; des lièvres détalent dans les prairies calcaires ; à la nuit tombée, des dizaines de chauves souris tournoient sur ma terrasse (pourtant, j'ai totalement zappé de leur construire une tite maison pour eux ^^) ... tous tentent de vivre paisiblement et s'accommodent tant bien que mal d'un territoire qui ne cessent de se restreindre sous l'avidité économique de certains.

Faire carrière, quelle ambition égoïste !!

Effarant d'inconscience du vivant !! ...mais que vaut le témoignage d'un particulier face aux bulldozers de ces riches sociétés ...

Une des habitantes, 'isolées' à 650m de la future zone de carrière

ps : je ferai mon maximum pour recueillir et aider les animaux que vos tirs de carrière terrorisent et que votre extension repoussera encore plus loin ...

Observation N° 20 (RegistreDemat) 16/05/2024 08:36:45

Par Michel REGNIER

Je pense qu'il faut arrêter le massacre, on ne pourra bientôt plus se promener sur le plateau, sans compter les nuisances engendrées par toutes ces dégradations sur la faune, la flore et l'habitat des communes environnantes, trop c'est trop.

Observation N° 21 (RegistreDemat) 16/05/2024 09:00:05

Anonyme

Je suis une une habitante de Pont-Saint-Vincent, nous subissons déjà des explosions qui font trembler les maisons. Le bruit généré par l'actuelle carrière est déjà pénible.

La faune et la flore du plateau sont protégées, comment peut-on envisager une telle chose ?

Observation N° 22 (RegistreDemat) 16/05/2024 16:15:38

Par Rémi Schenker

Bonjour,

Habitant Pont-Saint-Vincent depuis 12 ans, j'ai vu évoluer le plateau, avec la mise en place de sentiers de randonnées, la réhabilitation du fort, la préservation des pelouses calcaires, la disparition des circuits sauvages de motocross. Cette évolution montre à mon sens une envie de préserver des espaces naturels.

On est sensibilisé et incité à promener nos chiens en laisse afin de préserver les lieux, je ne comprends donc pas que l'on accepte d'agrandir cette carrière au détriment d'un écosystème que l'on tente de protéger.

Nous sommes aussi régulièrement "secoués" par les tirs de mines, cette extension rapprochera ces nuisances de nos maisons.

Je pense que des études de danger et d'impact sont ou seront réalisées, j'attends donc de les lire.

Cdt

Observation N° 23 (RegistreDemat) 17/05/2024 07:14:34

Par Marie-Agnès Fischer

Très défavorable à l'extension de la carrière

Observation N° 24 (RegistreDemat) 17/05/2024 12:14:44

Par Georges FAURE

Le plateau Sainte-Barbe sur lequel est implanté le site de la carrière est situé à moins de 1000m du site de loisir Fort Aventure occupant l'espace libéré par le fort Pelissier et à moins de 2000m d'une grande partie des écoles, commerces, maisons et appartements de la commune de Pont-Saint-Vincent; Les nuisances sonores et les risques de pollution des eaux sont importants au vu de la durée d'exploitation prévue.

Le site est très proche d'une population estimée à plus de 5000 habitants. D'autres sites existent dans un rayon de 50km pour exploiter des matériaux identiques dans leurs destinations. Ces sites possédant de plus une situation géographique plus isolée sont donc moins sujets à produire des nuisances aux riverains.

Pour les habitants de Pont-Saint-Vincent comme pour ceux des communes voisines, le plateau Sainte-Barbe est un lieu de promenade, de loisirs et de repos. Il est particulièrement mal choisi pour y implanter durant des décennies des carrières d'exploitation de matériaux.

La durée d'exploitation existante courant depuis déjà 30 ans environ ne doit pas être prolongée.

L'extension de la carrière ne doit pas être accordée.

Merci pour l'ensemble des habitants concernés.

Observation N° 25 (RegistreDemat) 17/05/2024 13:35:55

Par Hélène Rodrigues

Stop à l'extension de la carrière et à ses nuisances tant sonores que sismiques

Observation N° 26 (RegistreDemat) 17/05/2024 14:36:33

Anonyme

Il ne faut pas accorder cette extension. Les maisons tremblent, des fissures se créent, faut-il qu'un drame se produise pour dire stop ?

Observation N° 27 (RegistreDemat) 17/05/2024 16:04:14

Par Assoc vignes et vergers du Saintois

Bonjour,

Nous ne sommes pas favorables à l'extension de la carrière car nous possédons un verger pédagogique et conservatoire à l'est de la carrière, notre souci c'est la pollution de l'air par vents dominants et la fragilisation du sol par les tirs de mines avec la mine St Jean

Cordialement

Observation N° 28 (RegistreDemat) 17/05/2024 17:03:32

Par Marie-Christine Woitrain

Habitant depuis 1985 en haut de la rue Albert Martin à Pont St Vincent en direction du fort. Nous avons fait construire et suite à l'effondrement d'une maison un peu plus haut, il nous a été demandé des renforts au 4 coins de la maison suite au carottage afin de garantir une stabilité de la construction. À ce jour, nous ressentons les tirs de mine qui font trembler la maison.

Depuis quelques temps le site est protégé pour la faune et la flore. Qu'advient-il à la longue si il y a extension de l'exploitation de la carrière? Les aléas climatiques font déjà craindre sur la fragilité des sols. Je m'oppose à cette extension pour les raisons citées.

Observation N° 29 (RegistreDemat) 17/05/2024 17:21:22

Anonyme

Bonjour, je suis contre l'extension de la carrière, j'habite à Pont saint vincent dans la rue albert martin et la maison tremble à chaque tir comme un tremblement de terre. Des fissures apparaissent sur la façade vieillissante de la maison. Cela m'inquiète à chaque secousse.

Je vous invite à faire des mesures sismique au niveau de la rue mairresse.

Observation N° 30 (RegistreDemat) 17/05/2024 21:20:18

Anonyme

Non à ce projet!!!!

Observation N° 31 (RegistreDemat) 18/05/2024 10:09:01

Par Noelle Mignot (adresse IP identique aux observations N° 36 et 39)

Je peux comprendre les enjeux financiers liés à cette demande d'extension mais je suis fermement opposée à ce projet qui va s'accompagner de nuisances sonores (elles existent déjà alors que la carrière est relativement éloignée) et de risques. Les tirs de mines ébranlent fortement les habitations et sont, la plupart du temps, équivalentes à une secousse sismique de force 4-5. D'autre part la faune et la flore (pourtant protégées) seront fortement impactées par cette décision. Que dire de la destruction d'un site magnifique tant par son étendue, son silence et sa beauté ?

c'est une décision contre nature au sens propre du terme et je ne souhaite pas qu'elle soit entérinée.

Pourquoi ne pas faire voter les habitants concernés ?

Observation N° 32 (RegistreDemat) 18/05/2024 12:18:26

Par Dannie LONGA

Bonjour,

Nous sommes des fervents partisans de notre plateau Sainte Barbe, de cette nature à préserver. Nous sommes aujourd'hui toutes et tous concernés par les enjeux environnementaux et écologiques.

De plus, les tirs de mine font trembler les sols et notre maison jusqu'à notre toiture, c'est véritablement très impressionnant !!

C'est une évidence, notre Famille et moi-même sommes contre ce renouvellement et l'extension de cette carrière.

Merci à vous de prendre en considération cette doléance au combien importante pour l'ensemble des communes et de ces habitants.

C'est bien plus qu'une observation ou témoignage, nous demandons humblement à notre gouvernement, aux différentes administrations écologiques et environnementales, aux élus, de comprendre et entendre cette alerte très sérieuse !!

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et espérons fortement être entendus.

Bien cordialement,

M. LONGA

Observation N° 33 (RegistreDemat) 18/05/2024 12:21:43

Par Fayçal Benguireche

Je suis totalement contre le fait d'exploiter la carrière un jour de plus la maison tremble et mon sol ainsi que mon plafond sont fissurés c'est honteux de plus la planète en prend un coup

Observation N° 34 (RegistreDemat) 18/05/2024 22:36:35

Par Dimitri Bourin

Les nuisances sonores, visuelles et environnementales sont déjà bien assez conséquentes dans ce cadre naturel exceptionnel.

Cet espace naturel est un patrimoine collectif qu'il faut préserver et défendre face aux intérêts privés. Arrêtons de sacrifier notre nature, nos trésors au seul motif d'exploiter des richesses...richesses qui sont 1 bien commun universel...

L'exploitation actuelle de la carrière dénature déjà grandement ce site naturel grandiose...NON au renouvellement de cette exploitation. NON à son extension.

Mrs les décideurs publics, un peu de courage s'il vous plaît.

Observation N° 35 (RegistreDemat) 19/05/2024 13:43:48

Anonyme

Ce projet d'extension va continuer de détruire une part importante de la faune et de la flore déjà bien abimées par la carrière actuelle. Il est aberrant de constater que des entreprises pour des intérêts financiers aient le droit de détruire des espèces sensibles alors que les particuliers s'exposent à un risque d'amende s'ils posent un pied sur la prairie!

Habitant rue Pierre et Marie Curie, les tirs de mine parmi tous les effets secondaires constatés vont contribuer à détruire aussi les habitations individuelles auxquels s'ajoutent les risques concernant l'alimentation en eau potable, la pollution CO2 et le risque sanitaire si un jour un camion perd son carburant et le déverse au niveau des anciennes galeries de la mine.

Contre ce projet

Observation N° 36 (RegistreDemat) 19/05/2024 16:03:25

Par Renaissance (adresse IP identique aux observations N° 31 et 39)

L'association Renaissance a été créée pour venir en aide à la restauration de l'église de Pont Saint Vincent, joyau historique de plus de 520ans et riche d'une statuaire unique. Dépourvue d'entretien depuis plusieurs dizaines d'années, elle s'est dégradée au fil du temps et a dû être fermée en février 2024 car elle présente un danger certain pour le public: des éléments se détachent, le clocher prend eau, des fissures apparaissent le long des murs et la stabilité de l'ensemble devient précaire.

On peut donc imaginer que l'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon, avec les travaux inhérents à ce projet, tirs de mines, excavations, navettes d'engins, ne manqueront pas d'ébranler plus encore cet édifice devenu très fragile et pour la restauration duquel la Mairie et Renaissance se sont fortement engagés. C'est donc un NON ferme et définitif à cette demande d'extension que demande l'association.

Observation N° 37 (RegistreDemat) 19/05/2024 18:09:11

Anonyme (adresse IP identique à observation N° 38)

Je suis contre l'extension de la carrière qui aura des conséquences considérables sur l'environnement, destruction d'une faune et flore locale, il faudrait plutôt classer cette partie de prairie comme sauvegardée ...

Conséquence sur notre qualité de vie, tranquillité et protection de nos habitations.

Une grosse partie du flanc est en risque de glissement de terrain, je ne comprend pas comment il est possible d'autoriser cette extension ! Bien cordialement.

Me Petit

Observation N° 38 (RegistreDemat) 19/05/2024 18:23:15

Par Thibaut Brizion (adresse IP identique à observation N° 37)

Je suis contre ce projet d'extension. Clairement nous devons mettre en place des projets ambitieux pour la biodiversité et sa protection et non dénaturer le paysage. D'un côté différents projets sont discutés dans le Grand Nancy ou encore la CCMM pour lutter contre le réchauffement climatique et arrêter de détruire la faune et la flore en y implantant des arbres par exemple et d'un autre côté nous faisons face à ce type de demande d'extension qui va à l'encontre de toute logique. C'est NON!

Observation N° 39 (RegistreDemat) 20/05/2024 10:56:17

Par Pierre MIGNOT (adresse IP identique aux observations N° 31 et 36)

Adieu oeillets, orchidées, alouettes, à quoi sert de classer un lieu en espace protégé... Les tirs de mine qui déjà font vibrer les murs de nos maisons ne manqueront pas de démolir notre belle église classée du XVème déjà bien fragile ! C'est pourquoi je dis non, notre planète est malade de la course à l'argent, ne la détruisons pas plus. P.Mignot

Observation N° 40 (RegistreDemat) 20/05/2024 11:44:57

Par Baptiste Leyre

Bonjour,

En tant que particulier de commune avoisinante, je tiens à exprimer mon opposition au projet d'extension

d'autorisation pour l'extraction de calcaire de la COGESUD. En effet, au-delà des nuisances sonores et sur la qualité BDE l'air dûs à l'exploitation, la nouvelle zone d'exploitation demandée est un espace naturel sensible et une exploitation de celle-ci entraînera un dérèglement profond et néfaste des fragiles écosystèmes en place.

Cordialement,

Baptiste Leyre

Observation N° 41 (RegistreDemat) 21/05/2024 08:26:18

Par THERESE BERTIN

Je suis contre l'extension d'exploitation de la carrière, afin de protéger la nature et les biens

Observation N° 42 (RegistreDemat) 21/05/2024 21:41:49

Anonyme

Je suis contre l'extension de la carrière exploitée par COGESUD à Bainville sur Madon

Observation N° 43 (RegistreDemat) 21/05/2024 22:52:03

Par (Particulier)

Je suis contre le renouvellement de l'autorisation d'extraction du calcaire et je suis contre son autorisation d'extension sur presque 14 hectares prévue pour les 30 prochaines années !

Je suis une vincipontaine qui souhaite préserver la qualité de l'eau nos nappes phréatiques de toute forme de pollution engendrée par ce type d'industrie, ainsi que le calme de ma ville et la biodiversité de notre environnement pour ma génération et celles à venir.

Observation N° 44 (RegistreDemat) 22/05/2024 19:19:02

Par Julien LANDAIS

Je suis contre le projet COGESUD avec le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière. Marre du bruit, des maisons qui tremblent et les dégâts sur la bâtisse que les explosions occasionnent !

Observation N° 45 (RegistreDemat) 23/05/2024 12:25:27

Par Maxel Lacote

Je suis contre l'agrandissement de la carrière

Observation N° 46 (RegistreDemat) 23/05/2024 13:22:16

Par Caroline Lallemand

Un espace naturel d'une grande biodiversité qui doit être protégé pour être préservé. Nous connaissons trop bien le fonctionnement, cela commence par une extension puis ce sera une autre puis une autre... Il est temps de dire stop à tout ce massacre qui n'a de but que celui du profit.

Observation N° 47 (RegistreDemat) 23/05/2024 22:12:16

Par Maxime Vabre

Bonjour. Je suis tout simplement contre ce projet. En effet, habitant pont saint vincent depuis 4 ans maintenant nous apprécions toujours le calme environnement. Le chant des oiseaux y est fort agréable. Cependant nous ressentons régulièrement comme des détonations et la maison se met à trembler assez fort durant la déflagration... inutile de dire que l'extension de cette carrière va amplifier de manière significative ce phénomène.

Celui ci peut d'ailleurs provoquer des dommages à nos habitations, formations de fissures, fragilisation des fondations etc... nous sommes déjà atteints de plein fouets par l'inflation et le taux d'imposition anormalement élevé à pont saint Vincent. On se seigne pour devenir propriétaire dans un endroit calme pour élever notre enfant de manière décente. Avec de tels dégâts nous n'aurions tout simplement pas les moyens financiers de faire réparer. notre habitation car dans ses cas la les assurances ne marchent pas. Je précise que nous sommes dans une zone de gonflement retrait, de terrain de type argileux. Donc déjà nos bâtisses peuvent plus qu'ailleurs être fragilisées avec les sécheresses que nous connaissons de plus en plus forte chaque années. Imaginez avec des tirs de mine en prime.

Le plateau est un formidable lieu de paix. La faune et la flore y sont préservées et précieuse pour notre planète.

Préservons la pour l'avenir de notre planète et pour nos enfants.

La zone industrielle face à la déchetterie est déjà une aberration écologique. En quelques semaines seulement nous nous retrouvons avec une vue gâchée et des cheminées énormes qui craches une épaisse fumée à longueur de journée. Sans parler de la S.A.M. n'y a t'il pas déjà assez de source de pollution ? Aussi bien visuelle qu'environnementale ?

Arrêtons de bétonner massivement. Partout des coins de nature sont détruits. Et parfois des terres cultivables sont bétonnées. En ce moment même à Flavigny sur moselle des hectares de parcelles sont détruits pour y héberger je ne sais quoi... jusqu'où tout cela ira t'il ?

Merci à vous pour l'intérêt que vous porterez à ce message. Pour toutes ses raisons je suis contre ce projet.

J'ajoute pour finir que ce projet s'il aboutit, contribuera à faire d'évaluer la valeur de nos maisons que nous avons eu tant de mal à nous offrir. Nos élus se battent pour ramener de la vie et des habitants dans nos communes .. avec un tel projet, difficile de convaincre de futurs habitants de venir s'installer ici avec les retombées économiques qui vont avec. Ce projet est tout simplement nocif pour la nature et pour les habitants et pour cette raison la question qui est tout simplement une question de bon sens ne devrait même pas se poser.

Observation N° 48 (RegistreDemat) 24/05/2024 05:22:11

Par David BERNARDINIS

Je suis à 100 000000000 % contre ce projet on ne peut déjà plus rien faire aux plateau avec la ccm

Observation N° 49 (RegistreDemat) 24/05/2024 11:25:48

Anonyme

Un immense merci à l'aéro-club (Albert Mangeot) qui est présent depuis 1931 et qui a permis de sauver une partie de cet espace calcaire.

Évidemment on ne peut qu'être contre toute extension de carrière.

Ce plateau est déjà largement défiguré.

Observation N° 50 (RegistreDemat) 25/05/2024 12:22:24 (voir PJ N°1 dans annexes du PVS)

Par Cyril DUVAL (adresse IP identique à observation N° 58)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse cette lettre pour exprimer mes préoccupations concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à Bainville-sur-Madon, porté par la Société des Carrières de l'Est.

Ces préoccupations sont basées sur l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et sur une analyse des enjeux environnementaux du projet.

Observation 1. ****Justification des besoins en matériaux**** :

La MRAe a recommandé une meilleure justification des besoins en matériaux sur la durée totale d'exploitation

demandée. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que le besoin en matériaux est justifié par la demande annuelle en fourniture de granulats du secteur de la construction de Meurthe-et-Moselle sud et plus particulièrement du bassin économique de Nancy. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une justification plus détaillée et précise de ces besoins, conformément au principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. Par ailleurs, des études récentes montrent que la demande en matériaux de construction dans certaines régions est en déclin en raison de l'amélioration des techniques de construction et de la réutilisation des matériaux existants.

Observation 2. Schéma régional des carrières (SRC) :

La MRAe a souligné l'importance de mener rapidement à son terme l'élaboration du SRC. La Société des Carrières de l'Est a pris note de cette recommandation qui ne la concerne pas directement. Cependant, il serait important que l'entreprise s'engage activement dans ce processus pour assurer la conformité de son projet avec le SRC une fois finalisé, conformément au principe de participation du public consacré par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Dans des projets similaires, l'engagement des entreprises dans l'élaboration des schémas régionaux des carrières a souvent conduit à des résultats plus équilibrés et durables pour toutes les parties prenantes.

Observation 3. Volume et tonnage des déchets externes :

La MRAe a recommandé de préciser le volume, le tonnage et le devenir de l'ensemble des déchets inertes apportés sur le site. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les matériaux inertes de provenance externe proviendront en grande majorité de chantiers du BTP dans un rayon moyen de 30 km autour de la carrière. Toutefois, il serait utile d'avoir des informations plus précises sur le volume et le tonnage de ces déchets, ainsi que sur leur devenir après leur utilisation sur le site, conformément au principe de prévention consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement.

Dans d'autres projets de carrière, une gestion imprécise des déchets inertes a conduit à des impacts environnementaux négatifs, soulignant la nécessité d'une gestion stricte et transparente.

Observation 4. Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

La MRAe a regretté que l'analyse des émissions des GES n'ait pas été menée de façon plus précise et plus complète. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le fonctionnement de la carrière sont limitées, notamment du fait d'installations de traitement alimentées en électricité. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une analyse plus détaillée et complète des émissions de GES du projet, y compris celles liées aux transports de matériaux et aux travaux d'exploitation et de remise en état, conformément à la jurisprudence de la CJUE (affaire T-86/22). Des directives locales et internationales, comme celles de l'Accord de Paris, exigent des efforts de réduction des émissions de GES, renforçant ainsi l'importance de cette analyse.

Observation 5. Prise en compte de la règle 14 du SRADDET :

La MRAe a rappelé l'importance de la prise en compte de la règle 14 du SRADDET. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les actions mises en oeuvre par rapport notamment à la règle n°14 « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » du SRADDET sont les suivantes : COGESUD, qui sensibilise son personnel à la gestion et au tri des déchets, gère d'ores et déjà de manière adaptée et rigoureuse la faible quantité de déchets (hors stériles d'exploitation) produits par le site, conformément à la hiérarchie des modes de traitement inscrite dans le PRPGD, sachant que cette quantité ne devrait pas se trouver augmentée dans le cadre du projet. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise compte respecter la règle 14 du SRADDET, conformément au principe d'intégration consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement. Des entreprises similaires ont mis en oeuvre des pratiques efficaces de valorisation des déchets, ce qui pourrait servir d'exemple à la Société des Carrières de l'Est.

Observation 6. Devenir des déchets inertes externes non conformes :

La MRAe a recommandé de préciser le devenir des déchets inertes externes qui sont contrôlés en cas de nonconformité pour le remblaiement du site. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les matériaux inertes refusés ne rentrent pas sur le site, le camion contenant les matériaux est renvoyé à son point d'origine. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise gère ces déchets non conformes, conformément au principe de prévention consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement. Des exemples de mauvaise gestion de tels déchets ont entraîné des problèmes environnementaux et juridiques dans d'autres projets, soulignant la nécessité d'une gestion rigoureuse.

Observation 7. Demande de dérogation pour les espèces protégées :

La MRAe a recommandé d'intégrer le crapaud Sonneur à ventre jaune dans la demande de dérogation pour les espèces protégées. La Société des Carrières de l'Est n'a pas directement répondu à cette recommandation dans les documents fournis. Il serait donc important de savoir si l'entreprise a l'intention de suivre cette recommandation, conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière de protection de la biodiversité (directive 92/43/CEE). La protection des espèces est cruciale, comme le montrent des études et des cas similaires où les projets industriels ont eu des impacts dévastateurs sur des populations d'espèces protégées.

Observation 8. Position du Conseil national de protection de la nature (CNPN) :

La MRAe a recommandé de se conformer à la position du CNPN en matière de préservation de la biodiversité. La Société des Carrières de l'Est n'a pas directement répondu à cette recommandation dans les documents fournis.

Il serait donc important de savoir si l'entreprise a l'intention de suivre cette recommandation, conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière de protection de la biodiversité (directive 92/43/CEE). Le non-respect des avis du CNPN a conduit par le passé à des problèmes environnementaux graves, justifiant l'importance de cette recommandation.

Observation 9. Précautions pour les tirs de mine :

La MRAe a recommandé d'étudier et de proposer des modalités de gestion permettant de s'assurer de l'absence de tout usager à proximité du site avant un tir de mine. En réponse, la Société des Carrières

de l'Est a indiqué que les tirs de mines sont réalisés après que le voisinage ait été alerté par des coups de trompe réglementaires annonçant l'imminence d'un tir de mine. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise compte gérer ces tirs de mine, notamment en ce qui concerne les vibrations et les nuisances sonores qu'ils peuvent causer, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Des mesures supplémentaires, telles que des exemples de carrières similaires qui ont réussi à minimiser les vibrations et les nuisances sonores, pourraient être mises en oeuvre.

En outre, je tiens à souligner l'importance de la biodiversité et l'impact que le projet peut avoir sur celle-ci. La destruction d'habitats naturels et la consommation de ressources minérales peuvent avoir des conséquences graves sur la biodiversité locale.

Les tirs de mine représentent un risque important pour les habitations proches, notamment à Pont-Saint-Vincent.

Les vibrations peuvent endommager les structures des bâtiments, aggravées par les phénomènes de sécheresse et de gonflement d'argile. En vertu de l'arrêté du 22 septembre 1994, le niveau de vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s. L'extension de la carrière rapprochera ces activités des habitations, augmentant ainsi les nuisances et les risques. Des appareils de mesure des vibrations doivent être installés dans les logements proches avant toute décision favorable au projet, afin de garantir la conformité aux réglementations et de protéger les résidents. La responsabilité de l'exploitant serait engagée en cas de dommages causés, conformément à l'article 1384 du Code civil. Des précédents montrent que les exploitants de carrières peuvent être tenus responsables des dommages causés aux habitations par les vibrations, soulignant la nécessité de mesures préventives strictes.

Cependant, certaines réponses pourraient nécessiter des précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la demande de dérogation pour les espèces protégées et la position du CNPN en matière de préservation de la biodiversité. De plus, il serait intéressant de voir comment la Société des Carrières de l'Est compte gérer les impacts environnementaux à long terme du projet, notamment en ce qui concerne la biodiversité, les émissions de GES et les nuisances sonores.

Au vu des insuffisances manifestes du dossier et des risques environnementaux, économiques et sécuritaires associés, je vous demande instamment de rendre un avis défavorable à ce projet d'extension de la carrière. La protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la sécurité des habitants doit primer sur les intérêts économiques de la Société des Carrières de l'Est.

Je vous remercie de prendre en compte ces préoccupations dans votre évaluation du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.
Mr DUVAL Cyril

Observation N° 51 (RegistreDemat) 26/05/2024 09:00:26

Anonyme

Bonjour.

Je souhaite m'opposer fermement à toute extension de l'activité de la carrière située sur le plateau de Bainville sur Madon.

Les explosions font trembler les murs de notre logement Rue Carnot plusieurs fois par semaine, de manière très inquiétante !

Quel sera le résultat en étendant l'activité encore d'avantage ?

Sans parler du paysage et de la faune/flore qui seront dégradés.

Svp n'accordez pas cette autorisation d'agrandissement du site.

Observation N° 52 (RegistreDemat) 26/05/2024 12:55:01

Par Carine Zver (adresse IP identique à observation N° 53)

Je refuse.

Observation N° 53 (RegistreDemat) 26/05/2024 12:58:51

Par Gerald Zver (adresse IP identique à observation N° 52)

Je suis opposé.

Observation N° 54 (RegistreDemat) 26/05/2024 22:21:04

Anonyme

Je suis contre l'extension de la carrière de Bainville. Celle de Maizieres s'est déjà agrandie il y a peu avec tous les désagréments qui vont avec.

Bruits, même nocturne, défilé de camions, détonations régulières, poussières excessives dans les communes avoisinantes.

Ensuite il faut parler de la flore et la faune vivantes ou survivantes sur le plateau. Que sera leur devenir??

Dans le même ordre d'idée, depuis quelques années maintenant, il est interdit de marcher sur les pelouses calcaires pour ne pas les abîmer. Même les chiens n'ont pas le droit d'être lâchés. Mais tout défoncer pour une histoire de profit, aucun problème ??!!

En espérant que nos voix soient entendue

Cordialement

Observation N° 55 (RegistreDemat) 26/05/2024 22:58:38

Anonyme

Je suis contre le projet d'extension de la carrière, car il induit la destruction de notre patrimoine commun : des espaces naturels jugés sensibles, avec des enjeux faunistiques et floristiques importants. Un tel projet ne devrait même pas pouvoir voir le jour, à moins que la politique environnementale ne soit que du paraître.

Observation N° 56 (RegistreDemat) 27/05/2024 07:40:59

Anonyme

Residante proche du site, je ne souhaite pas qu'une extension ait lieu car cela abime déjà les habitations. En effet, les explosions fréquentes et répétées amènent des fissures et mettent à mal les fondations. Cela génère probablement aussi des désagréments sur la faune et la flore. L'extension de cette exploitation va finir par vider le haut de pont saint vincent de ses habitants (très proches du site) et les mettre dans l'impossibilité de vendre leur bien. Toutes ces conséquences seraient désastreuses, il faut arrêter d'exploiter aussi près des habitations.

Observation N° 57 (RegistreDemat) 27/05/2024 21:29:13

Anonyme

Je suis CONTRE le renouvellement de cette extension

Je suis POUR la préservation de la faune et de flore

Observation N° 58 (RegistreDemat) 28/05/2024 14:48:13 (voir PJ N°2 dans annexes du PVS)

Par Cyril DUVAL

Observations concernant la modification de PLU:

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris concernant l'enquête publique en cours relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon, visant à étendre un secteur de zone naturelle pour autoriser des activités d'extraction de matériaux.

Après avoir examiné attentivement le dossier, je souhaite exprimer mes préoccupations sur plusieurs points qui, à mon avis, remettent en question la validité de cette révision sur le fond et sur la forme.

Observation 1 : Incomplétude des justifications environnementales : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a souligné que le dossier est incomplet sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne les justifications de l'absence d'incidences sur les

milieux naturels de l'extension du secteur Nc, incluant les sites Natura 2000. Le dossier omet des détails essentiels sur les modalités de réalisation des inventaires faune/flore, les espèces contactées, leurs statuts de protection et les incidences potentielles de l'activité d'extraction. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, un dossier incomplet peut entraîner l'annulation de la décision administrative prise sur sa base (CE, 16 juillet 2007, n° 287110).

Observation 2 : Absence d'études spécifiques : Le dossier manque d'études annexées, notamment celles concernant les impacts sur la faune et la flore. Il ne précise pas non plus si une demande de dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées est nécessaire. La jurisprudence souligne l'importance des études d'impact pour les modifications du PLU (CE, 8 novembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 393364).

Observation 3 : Non-conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : La MRAe a noté que la révision allégée ne justifie pas suffisamment sa compatibilité avec les objectifs du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques. Cela pourrait constituer une violation des obligations légales, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 27 septembre 2019 (n° 420435). La compatibilité avec le SCoT doit être justifiée de manière détaillée pour éviter l'annulation des actes d'urbanisme (CAA Marseille, 29 avril 2019, Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, n° 17MA04520).

Observation 4 : Impacts environnementaux insuffisamment évalués : Le dossier ne conclut pas sur les impacts de l'extension du secteur Nc sur le paysage et les milieux naturels, incluant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité. Cette omission pourrait être considérée comme une violation importante des obligations de protection de l'environnement (CE, 19 juillet 2017, Commune de Villeneuve-de-la-Raho, n° 396956).

Observation 5 : Manque de prise en compte des impacts environnementaux : La MRAe a souligné que le dossier n'analyse pas les impacts de l'extension du secteur Nc sur le paysage.

Cela pourrait être considéré comme une omission importante, étant donné l'importance de la protection de l'environnement dans le droit de l'urbanisme.

Observation 6 : Non-respect de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) : La MRAe a noté que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le dossier sont insuffisantes et doivent être davantage précisées. Le non-respect de la séquence ERC pourrait constituer une violation des obligations environnementales (CE, 28 juin 2019, n° 418337).

Observation 7 : Impact sur la biodiversité : L'extension de la carrière risque de menacer des habitats naturels et des espèces protégées. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a établi que les projets susceptibles d'affecter significativement des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée (CJUE, arrêt du 7 septembre 2004, aff. C-127/02, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging). Il est impératif que le dossier présente une analyse détaillée des impacts sur la biodiversité locale.

Observation 8 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) : L'absence d'une analyse détaillée des émissions de GES liées à l'extension et aux activités de la carrière constitue une lacune importante. La jurisprudence de la CJUE insiste sur la nécessité d'une évaluation exhaustive des impacts environnementaux, y compris les émissions de GES, pour tous les projets de développement (CJUE, affaire T-86/22).

Observation 9 : Vibrations et nuisances sonores : Les tirs de mine représentent un risque important pour les habitations proches. Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, le niveau de vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s. L'extension de la carrière augmentera ces risques et nuisances. Des appareils de mesure des vibrations doivent être installés dans les logements proches pour garantir la conformité aux réglementations et protéger les résidents. La responsabilité de l'exploitant serait engagée en cas de dommages causés, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Observation 10 : Diagnostic agricole incomplet : La notice de présentation ne contient pas un diagnostic agricole détaillé ni une évaluation complète des impacts sur l'agriculture. Cela peut influencer le zonage prévu et la compatibilité avec les enjeux agricoles et environnementaux.

Observation 11 : Participation du public : La consultation publique est un élément crucial dans la révision du PLU. La jurisprudence du Conseil d'État a réaffirmé l'importance de la participation du public dans les décisions ayant des implications environnementales (CE, 6 décembre 2017, n° 408185). Il serait nécessaire de s'assurer que toutes les observations du public soient prises en compte de manière transparente et exhaustive.

En conclusion, il apparaît que la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon présente de nombreuses insuffisances et irrégularités. Je vous invite donc à prendre en compte ces éléments dans votre évaluation du dossier. La protection de notre environnement et le respect du droit de l'urbanisme sont des enjeux majeurs qui méritent toute notre attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.
Mr DUVAL Cyril

Observation N° 59 (RegistreDemat) 28/05/2024 17:29:57

Anonyme

Monsieur le commissaire enquêteur,

Si la prolongation de la durée d'exploitation du périmètre actuellement autorisé semble logique, compte tenu des infrastructures existantes, il me semble incompréhensible d'autoriser une extension du périmètre exploité.

En effet outre le préjudice écologique sur une zone jusqu'alors préservée, l'absence de Schéma Régional des Carrières qui ne sera adopté que quelques mois après cette enquête, l'exploitation actuelle de nombreuses carrières à proximité dont celle de Maizieres d'une surface déjà exceptionnelle, le projet d'une nouvelle carrière de 40 hectares en lieu et place d'une forêt à Germiny / Thuilley sont des points clés qui doivent motiver la décision. Ce projet semble particulièrement précipité pour pouvoir être autorisé en urgence avant d'éventuelles décisions ultérieures qui ne le permettraient plus. Terminons déjà l'exploitation du site autorisé, restaurons le site comme il devrait l'être, et ensuite il sera temps de réfléchir à une éventuelle extension. Le plateau Sainte Barbe avec ce projet se trouvera amputé de la moitié de sa surface par les carrières de Bainville et Maizieres, que laisseront nous à nos enfants ? D'autant que si l'exploitant (personne morale) venait à disparaître avant la remise en état du site dans... 30 ans, qui s'en chargera ? La collectivité qui en tout état de cause n'en n'aura pas les moyens ? En résumé je suis pour ma part défavorable au projet présenté.

Cordialement

Observation N° 60 (RegistreDemat) 29/05/2024 10:25:44

Par Nathalie Pereira

Nous sommes contre ce projet, nous sommes déjà concernés par les désagréments de cette carrière, donc non à l'extension !

Observation N° 61 (RegistreDemat) 30/05/2024 13:31:54

Anonyme

Saccage du territoire, merci aux propriétaires des terrains vendus préoccupés plus par le FRIC que par la préservation de la nature et du site. Je constate route abîmée par les camions dont les chauffeurs ne respectent pas les consignes de bâchage (changer x2 pare-brise !!) , entretien des espaces naturels par COGESUD carrière Viterne INQUALIFIABLE, de l'amateurisme plutôt du nm'enfoutisme ! Route encore plus salie par les dépôts de poussières... BREF ARRÊTONS de prendre les citoyens, les automobilistes pour ce qu'ils ne sont pas???? !

Observation N° 62 (RegistreDemat) 30/05/2024 17:59:48

Anonyme (adresse IP identique à observation N° 63)

Je pense qu'il faut trouver un équilibre entre économie et écologie. Il faut des carrières pour pouvoir continuer à bâtir et faire vivre l'économie locale et nationale et faire des places de parking où nos bobos écolos pourront garer leurs voitures électriques polluantes. Par contre il faut que l'exploitation de ces carrières ne détruisent pas une faune et une flore exceptionnelle. Ces carrières ne doivent pas mettre en péril la santé des habitants qui en contrebas boivent l'eau polluée par celles-ci. Ces carrières ne peuvent pas faire trembler des maisons et faire vibrer une colline dont le sol bouge déjà naturellement. Donc oui à une carrière mais trouvons ensemble un autre endroit plus loin des habitations et surtout pas en milieu naturel ni en amont des alimentations d'eau potable. Le risque est trop grand.

Observation N° 63 (RegistreDemat) 30/05/2024 20:48:32

Anonyme (adresse IP identique à observation N° 62)

Je suis contre le renouvellement et l'extension de la carrière :

- le plateau doit maintenant être préservé. Les dégradations et les pollutions environnementales dépassent largement les intérêts économiques que les uns et les autres peuvent y trouver.

- je ne crois nullement à la remise en état de la carrière après exploitation !!!

Préservons les générations à venir...

Observation N° 64 (RegistreDemat) 30/05/2024 23:55:17

Anonyme

Habitante de Maizières, je suis favorable à cette extension. L'entreprise qui l'exploite respecte scrupuleusement la législation et la carrière ne cause aucune gêne au voisinage.

Observation N° 65 (RegistreDemat) 31/05/2024 18:01:22 (voir PJ N°3 dans annexes du PVS)

Par Association locale du Bassin de Vie de Neuves-Maisons Consommation Logement Cadre de Vie
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'association Consommation Logement Cadre de Vie du bassin de vie de Neuves Maisons, après avoir visité le site, rencontré l'exploitant et mené un travail de fond sur le dossier en ligne, souhaite vous faire part de ses préoccupations et exprimer ses avis concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à Bainville-sur-Madon, porté par la Société des Carrières de l'Est. Le document en pièce jointe développe notre argumentation.

Observation N° 66 (RegistreDemat) 04/06/2024 07:27:28

Anonyme

Bonjour, habitant Maizières depuis 10ans, les deux carrières n'ont jamais été une nuisance pour nous. Et pourtant, pendant plus d'un an, j'étais constamment à la maison. La carrière permet l'aménagement de nombreux extérieurs nous concernant tous (route, maison...). Elle permet aussi à plusieurs familles de vivre... c'est pourquoi je suis pour ce projet qui je sais sera soumis à des règles pour préserver la nature

Observation N° 67 (RegistreDemat) 04/06/2024 07:31:19

Anonyme

La carrière est quand-même etentielle pour les travaux de voiries, il y a des matériaux calcaire en dessous des routes. Pour avoir visité la carrière pendant les portes ouvertes, la carrière réaménagement sur une partie une pelouse calcaire pour la remise en état naturel comme au départ avec de la terre du plateau. Ils ont même un abris à chauve souris, un hôtel pour le grand duc et des points d'eaux pour les batraciens, un beau souvenirs et une belle journée.

Observation N° 68 (modérée) (RegistreDemat) 04/06/2024 13:55:26

Cette observation a été modérée.

Observation N° 69 (RegistreDemat) 04/06/2024 18:26:33

Anonyme

la carrière est super important pour l'économie local. C'est vraiment important d'avoir cette carrière . j'y suis déjà allé plusieurs fois la faune et la flore y sont respecté c'est vraiment génial.

Observation N° 70 (RegistreDemat) 05/06/2024 10:18:19

Anonyme

Plutôt que de remblayer la carrière actuelle avec des tas de déchets "inertes", pourquoi ne pas la laisser en état et la rendre aux habitants. Ne serait-il pas envisageable de réorienter son activité vers une zone de loisirs, les possibilités seraient multiples, étangs artificiels, sentiers pédagogiques, spectacles de plein air, parcs à chiens, vélo/moto cross etc ... Le Fort militaire est bien devenu un site dédié aux loisirs, comme le Hangar , l'école de vol à voile ... ce serait rester dans une certaine cohérence du devenir du lieu que d'envisager la reconversion de ce trou géant, (autrement qu'en une immense poubelle que la Terre ne manquera pas de recracher pendant de nombreuses années)

Observation N° 71 (RegistreDemat) 05/06/2024 18:41:44

Anonyme

Cette carrière est très importante pour les voiries ! Et cette carrière respect k environnement !

Observation N° 72 (RegistreDemat) 05/06/2024 18:54:45

Par Nancy Vallette

L activité de la carrière ne provoque pas de gêne particulière et notre ancien bassin minier a besoin de maintenir une activité et de l emploi local pour l avenir de petites communes comme Pont Saint Vincent ou Bainville sur Madon.

Observation N° 73 (RegistreDemat) 05/06/2024 19:04:50

Anonyme

Avis favorable

Observation N° 74 (RegistreDemat) 05/06/2024 19:53:47

Anonyme

Bonjour, Nous sommes habitants de bainville sur madon et nous sommes favorables à cette extension. Nous pensons aux salariés et (potentiellement futurs) et surtout nous avons bénéficié des services qu'offrait la carrière lors de nos différents travaux. Les fameuses nuisances sonores ou de transports ne nous ont jamais dérangé.

Observation N° 75 (RegistreDemat) 06/06/2024 09:25:47

Par Denis Vinot

Bonjour je suis pour le renouvellement de cette autorisation. Nous avons besoin de matériaux pour la réalisation de nos routes est autre bâtiments . Cette carrière fait vivre de nombreuses familles qui habite dans les villages situés au alentours, Pont St Vincent, maizieres, viterne, Sexey aux Forges, Nancy et bien autre encore. De plus cette entreprise fait énormément de chose pour l environnement, protection des chauves souris, protection du grand duc, des crapauds et reptile des visite de site sont organisées pour ne rien cacher à la population. Cordialement

Observation N° 76 (RegistreDemat) 06/06/2024 16:59:02

Anonyme

Favorable à la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de Bainville sur Madon. Cela crée des emplois dans les communes voisines à la carrière.

Observation N° 77 (RegistreDemat) 06/06/2024 18:41:55

Par Anne LEFEVRE

Bonjour, j'habite avec mon concubin et ma fille en haut de la rue Albert Martin, écart route du Fort, situé à 800 mètres de la carrière actuelle, à vol d'oiseau. Nous subissons actuellement de grosses secousses lors des tirs de mine qui ont lieu régulièrement les temps de midi. La maison tremble énormément à chaque fois. L'extension de la carrière aurait pour conséquence de se rapprocher encore plus et cela nous inquiète beaucoup : les tirs répétés risquent de fragiliser les fondations de notre maison, c'est pourquoi nous sommes opposés à cette extension qui ne ferait qu'amplifier les désagréments que nous connaissons actuellement.

Observation N° 78 (RegistreDemat) 07/06/2024 10:11:17 (voir PJ N°4 dans annexes du PVS)

Par Chaligny en Transition

Monsieur le commissaire enquêteur, Vous trouverez ci-joint l'avis de l'association Chaligny en Transition. Cordialement Sa présidente

PJ : Contribution Chaligny en Transition enquête publique carrière 070624.pdf

Observation N° 79 (RegistreDemat) 07/06/2024 14:35:10 (voir PJ N°5 dans annexes du PVS)

Par R&Agir en Moselle et Madon

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous prie de trouver ci-joint la contribution de l'association R&Agir en Moselle et Madon concernant l'enquête unique pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière gérée par CMNE et son extension ainsi que pour la révision allégée du PLU de Bainville sur Madon 07 juin 2024 14h34

PJ : Contribution de l'association R&Agir en Moselle et Madon pour l'enquête carrière CMNE et révision PLU Bainville sur Madon.pdf

Observation N° 80 (RegistreDemat) 07/06/2024 14:48:46 (voir PJ N°6 à 10 dans annexes du PVS)

Par CCPPSB

Observations concernant l'enquête publique en pièce jointe.

PJ : observations sonneur_01.pdf

PJ : Notes concernant le Sonneur à ventre jaune_202405.pdf

PJ : news-35278-note-emassol.pdf

PJ : Mesures à modifier.pdf

PJ : Contribution CCPPSB.docx

2.3 Observations recueillies sur les 2 registres papier (hors permanences du commissaire enquêteur) :

⇒ Bainville-sur-Madon :

- Mme Fabienne REMOVILLE (Obs. N° 10-RP 2) :

② Le 22 Août 2024
Le Plateau Ste Barbe est déjà bien défigurée avec les 2 carrières exploitées. De plus, habitante des Coteaux, nous subissons déjà les tirs de mines qui ébranlent nos appartements !
En outre, ce site magnifique abrite une faune et une flore d'exception. En 2024, comment laisser faire un tel massacre !!!
Je suis donc CONTRE l'agrandissement de la carrière.
Fabienne REMOVILLE - 33 Bis, Les Coteaux à Bainville.

⇒ **Bainville-sur-Madon :**

- Anonyme (Obs. N° 87-RP 8) :

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remarques sur le projet d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Bainville

Etendre la surface d'exploitation des carrières, sur une zone classée espace naturel sensible, est une totale aberration.

D'un côté les autorités se sont félicitées d'avoir eu une démarche écologique en protégeant cette zone, et de l'autre elle cède aux pressions du lobby des carriers.

Ce sont les mêmes qui sont à la manœuvre derrière la demande d'ouverture d'une carrière sur Thuilley - Germiny et Viterne, avec le même scénario, digne d'un film de réalité fiction présenté au Festival de Cannes.

Il faut savoir que dans la précédente demande d'autorisation d'exploitation sur Bainville, **le carrier** s'était engagé normalement, à exploiter le site sur une hauteur du front de taille, d'environ 25 à 30 mètres de haut.

L'exploitant a commencé l'exploitation de la carrière (ça fait déjà au moins 20 ans) avec dans un premier temps, une hauteur du front de taille d'une quinzaine de mètres.

Mais quand il a fallu creuser plus profond comme prévu, pour la 2ème phase de l'exploitation, la situation n'était plus aussi intéressante pour atteindre la couche de calcaire du dessous.

Il fallait creuser entre-autre une route pour permettre l'accès aux engins et aux camions, afin d'évacuer le fameux calcaire.

Donc pour **le carrier**, ce n'était plus la même rentabilité qu'il avait eu jusqu'ici,

Il fallait donc plus de temps pour exploiter la même quantité de calcaire, qu'avec la

1ère couche. Le profit et pas la rentabilité baissait et ça, l'exploitant le savait très bien , avant de commencer ses travaux de carrière.

On voit bien que la déclinaison de son activité, n'est pas la préoccupation de cet exploitant, dans la lutte contre le réchauffement climatique.

D'autre part, il est bon de rappeler pourquoi les carriers se sont tournés vers l'exploitation du calcaire en tant que granulats.

Il a été décidé par les autorités dans les années 90 à 2000, de préserver la ressource des granulats de rivière, en cessant leur exploitation, et de fait le calcaire est apparu comme la matière idéale de substitution.

Mais, quand on se promène dans la vallée de la Meurthe,(secteur Rosières-Damelevières) et aussi de la Moselle, on s'aperçoit que l'exploitation des granulats de rivière, a en fait continué.

Ainsi, les prairies concernées par cette exploitation sont devenues des étangs.

La surface déjà concédée à l'exploitation des carrières est suffisante au regard des enjeux climatiques. Le plateau saint Barbe est assez défiguré et maltraité comme ça.

Il est temps d'arrêter le massacre, pour le bien commun.



7/06/2024
à 9h45

2.4 Courriers reçus au siège de l'enquête publique (mairie de Bainville-sur-Madon) :

Aucun courrier, ni courriel n'est parvenu au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

3. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

⇒ 1-Concernant les nombreuses observations émanant surtout d'habitants de Pont-Saint-Vincent et relatives aux vibrations lors des tirs de mine, je n'ai pas remarqué de mesures sismiques dans ce secteur. Je me demande si les anciennes galeries de mines de fer situées entre la carrière CMNE et les hauteurs de Pont-Saint-Vincent (rue Albert Martin et voisines), n'auraient pas un effet amplificateur des vibrations lors des tirs de mines. Cela pourrait être vérifié le plus tôt possible, lors des prochains tirs de mine.

⇒ 2-Alors que le dossier précise un tir de mine par semaine en moyenne, je m'étonne que certaines personnes déclarent être gênées, parfois plusieurs fois par semaine, par les tirs de mine. Afin de lever cette incertitude, serait-il possible que la CMNE présente un planning des tirs de mine passés.

⇒ 3-Même si le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) prévoit (dans l'actions P3) le bâchage des camions transportant des matériaux fins et bien que le bilan des mesures de retombées atmosphériques par jauges OWEN soit inférieur à la valeur limite réglementaire (500 mg/m²/j), plusieurs personnes se plaignent de l'envol des poussières de calcaire lors des sorties de la carrière par les camions, principalement en période sèche.

N'y a-t-il pas obligation, pour les transporteurs, de bâcher leurs bennes afin d'éviter cette pollution par les poussières calcaires ?

⇒ 4-Au sujet de l'entrée des matériaux inertes externes, il est souhaitable que la CMNE estime la part traitée à l'aide d'un groupe mobile de concassage-criblage pour un recyclage dans la filière BTP, par rapport à celle destinée au remblaiement (après ou sans passage dans l'unité de recyclage) ; cette dernière étant estimée à 4 500 000 m³.

Ce procès-verbal de synthèse des observations a été établi en 3 exemplaires,
par J-Michel HABLAINVILLE, commissaire enquêteur :



Remis et commenté le 13 juin 2024

à Gabrielle Quéinnec,
représentant la société CMNE (Carrières et Matériaux Nord Est).

et à Florence BERTRAND,
représentant la CCMM (Communauté de Communes Moselle et Madon).



Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article [L. 123-9](#), l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Annexes

au

Procès-Verbal de Synthèse des Observations

PJ N°1 (Obs RD 50 Cyril DUVAL) :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse cette lettre pour exprimer mes préoccupations concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à Bainville-sur-Madon, porté par la Société des Carrières de l'Est.

Ces préoccupations sont basées sur l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et sur une analyse des enjeux environnementaux du projet.

Observation 1. *Justification des besoins en matériaux*** :**

La MRAe a recommandé une meilleure justification des besoins en matériaux sur la durée totale d'exploitation demandée. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que le besoin en matériaux est justifié par la demande annuelle en fourniture de granulats du secteur de la construction de Meurthe-et-Moselle sud et plus particulièrement du bassin économique de Nancy. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une justification plus détaillée et précise de ces besoins, conformément au principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. Par ailleurs, des études récentes montrent que la demande en matériaux de construction dans certaines régions est en déclin en raison de l'amélioration des techniques de construction et de la réutilisation des matériaux existants.

Observation 2. *Schéma régional des carrières (SRC)* :

La MRAe a souligné l'importance de mener rapidement à son terme l'élaboration du SRC. La Société des Carrières de l'Est a pris note de cette recommandation qui ne la concerne pas directement. Cependant, il serait important que l'entreprise s'engage activement dans ce processus pour assurer la conformité de son projet avec le SRC une fois finalisé, conformément au principe de participation du public consacré par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Dans des projets similaires, l'engagement des entreprises dans l'élaboration des schémas régionaux des carrières a souvent conduit à des résultats plus équilibrés et durables pour toutes les parties prenantes.

Observation 3. *Volume et tonnage des déchets externes* :

La MRAe a recommandé de préciser le volume, le tonnage et le devenir de l'ensemble des déchets inertes apportés sur le site. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les matériaux inertes de provenance externe proviendront en grande majorité de chantiers du BTP dans un rayon moyen de 30 km autour de la carrière. Toutefois, il serait utile d'avoir des informations plus précises sur le volume et le tonnage de ces déchets, ainsi que sur leur devenir après leur utilisation sur le site, conformément au principe de prévention consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement. Dans d'autres projets de carrière, une gestion imprécise des déchets inertes a conduit à des impacts environnementaux négatifs, soulignant la nécessité d'une gestion stricte et transparente.

Observation 4. Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

La MRAe a regretté que l'analyse des émissions des GES n'ait pas été menée de façon plus précise et plus complète. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le fonctionnement de la carrière sont limitées, notamment du fait d'installations de traitement alimentées en électricité. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une analyse plus détaillée et complète des émissions de GES du projet, y compris celles liées aux transports de matériaux et aux travaux d'exploitation et de remise en état, conformément à la jurisprudence de la CJUE (affaire T-86/22). Des directives locales et internationales, comme celles de l'Accord de Paris, exigent des efforts de réduction des émissions de GES, renforçant ainsi l'importance de cette analyse.

Observation 5. Prise en compte de la règle 14 du SRADDET :

La MRAe a rappelé l'importance de la prise en compte de la règle 14 du SRADDET. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les actions mises en œuvre par rapport notamment à la règle n°14 « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » du SRADDET sont les suivantes : COGESUD, qui sensibilise son personnel à la gestion et au tri des déchets, gère d'ores et déjà de manière adaptée et rigoureuse la faible quantité de déchets (hors stériles d'exploitation) produits par le site, conformément à la hiérarchie des modes de traitement inscrite dans le PRPGD, sachant que cette quantité ne devrait pas se trouver augmentée dans le cadre du projet. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise compte respecter la règle 14 du SRADDET, conformément au principe d'intégration consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement. Des entreprises similaires ont mis en œuvre

des pratiques efficaces de valorisation des déchets, ce qui pourrait servir d'exemple à la Société des Carrières de l'Est.

Observation 6. Devenir des déchets inertes externes non conformes :

La MRAe a recommandé de préciser le devenir des déchets inertes externes qui sont contrôlés en cas de non-conformité pour le remblaiement du site. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les matériaux inertes refusés ne rentrent pas sur le site, le camion contenant les matériaux est renvoyé à son point d'origine. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise gère ces déchets non conformes, conformément au principe de prévention consacré par l'article L110-1 du Code de l'environnement. Des exemples de mauvaise gestion de tels déchets ont entraîné des problèmes environnementaux et juridiques dans d'autres projets, soulignant la nécessité d'une gestion rigoureuse.

Observation 7. Demande de dérogation pour les espèces protégées :

La MRAe a recommandé d'intégrer le crapaud Sonneur à ventre jaune dans la demande de dérogation pour les espèces protégées. La Société des Carrières de l'Est n'a pas directement répondu à cette recommandation dans les documents fournis. Il serait donc important de savoir si l'entreprise a l'intention de suivre cette recommandation, conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière de protection de la biodiversité (directive 92/43/CEE). La protection des espèces est cruciale, comme le montrent des études et des cas similaires où les projets industriels ont eu des impacts dévastateurs sur des populations d'espèces protégées.

Observation 8. Position du Conseil national de protection de la nature (CNP) :

La MRAe a recommandé de se conformer à la position du CNPN en matière de préservation de la biodiversité. La Société des Carrières de l'Est n'a pas directement répondu à cette recommandation dans les documents fournis. Il serait donc important de savoir si l'entreprise a l'intention de suivre cette recommandation, conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière de protection de la biodiversité (directive 92/43/CEE). Le non-respect des avis du CNPN a conduit par le passé à des problèmes environnementaux graves, justifiant l'importance de cette recommandation.

Observation 9. Précautions pour les tirs de mine :

La MRAe a recommandé d'étudier et de proposer des modalités de gestion permettant de s'assurer de l'absence de tout usager à proximité du site avant un tir de mine. En réponse, la Société des Carrières de l'Est a indiqué que les tirs de mines sont réalisés après que le voisinage ait été alerté par des coups de trompe réglementaires annonçant l'imminence d'un tir de mine. Cependant, il serait souhaitable d'avoir une explication plus détaillée sur la manière dont l'entreprise compte gérer ces tirs de mine, notamment en ce qui concerne les vibrations et les nuisances sonores qu'ils peuvent causer, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Des mesures supplémentaires, telles que des exemples de carrières similaires qui ont réussi à minimiser les vibrations et les nuisances sonores, pourraient être mises en œuvre.

En outre, je tiens à souligner l'importance de la biodiversité et l'impact que le projet peut avoir sur celle-ci. La destruction d'habitats naturels et la consommation de ressources minérales peuvent avoir des conséquences graves sur la biodiversité locale.

Les tirs de mine représentent un risque important pour les habitations proches, notamment à Pont-Saint-Vincent. Les vibrations peuvent endommager les structures des bâtiments, aggravées par les phénomènes de sécheresse et de gonflement d'argile. En vertu de l'arrêté du 22 septembre 1994, le niveau de vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s. L'extension de la carrière rapprochera ces activités des habitations, augmentant ainsi les nuisances et les risques. Des appareils de mesure des vibrations doivent être installés dans les logements proches avant toute décision favorable au projet, afin de garantir la conformité aux réglementations et de protéger les résidents. La responsabilité de l'exploitant serait engagée en cas de dommages causés, conformément à l'article 1384 du Code civil. Des précédents montrent que les exploitants de carrières peuvent être tenus responsables des dommages causés aux habitations par les vibrations, soulignant la nécessité de mesures préventives strictes.

Cependant, certaines réponses pourraient nécessiter des précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la demande de dérogation pour

les espèces protégées et la position du CNPN en matière de préservation de la biodiversité. De plus, il serait intéressant de voir comment la Société des Carrières de l'Est compte gérer les impacts environnementaux à long terme du projet, notamment en ce qui concerne la biodiversité, les émissions de GES et les nuisances sonores.

Au vu des insuffisances manifestes du dossier et des risques environnementaux, économiques et sécuritaires associés, je vous demande instamment de rendre un avis défavorable à ce projet d'extension de la carrière. La protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la sécurité des habitants doit primer sur les intérêts économiques de la Société des Carrières de l'Est.

Je vous remercie de prendre en compte ces préoccupations dans votre évaluation du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Mr DUVAL Cyril

PJ N°2 (Obs RD 58 Cyril DUVAL) :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris concernant l'enquête publique en cours relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon, visant à étendre un secteur de zone naturelle pour autoriser des activités d'extraction de matériaux.

Après avoir examiné attentivement le dossier, je souhaite exprimer mes préoccupations sur plusieurs points qui, à mon avis, remettent en question la validité de cette révision sur le fond et sur la forme.

Observation 1 : Incomplétude des justifications environnementales : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a souligné que le dossier est incomplet sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne les justifications de l'absence d'incidences sur les milieux naturels de l'extension du secteur Nc, incluant les sites Natura 2000. Le dossier omet des détails essentiels sur les modalités de réalisation des inventaires faune/flore, les espèces contactées, leurs statuts de protection et les incidences potentielles de l'activité d'extraction. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, un dossier incomplet peut entraîner l'annulation de la décision administrative prise sur sa base (*CE, 16 juillet 2007, n° 287110*).

Observation 2 : Absence d'études spécifiques : Le dossier manque d'études annexées, notamment celles concernant les impacts sur la faune et la flore. Il ne précise pas non plus si une demande de dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées est nécessaire. La jurisprudence souligne l'importance des études d'impact pour les modifications du PLU (*CE, 8 novembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 393364*).

Observation 3 : Non-conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : La MRAe a noté que la révision allégée ne justifie pas suffisamment sa compatibilité avec les objectifs du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques. Cela pourrait constituer une violation des obligations légales, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 27 septembre 2019 (*n° 420435*). La compatibilité avec le SCoT doit être justifiée de manière détaillée pour éviter l'annulation des actes d'urbanisme (*CAA Marseille, 29 avril 2019, Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, n° 17MA04520*).

Observation 4 : Impacts environnementaux insuffisamment évalués : Le dossier ne conclut

pas sur les impacts de l'extension du secteur Nc sur le paysage et les milieux naturels, incluant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité. Cette omission pourrait être considérée comme une violation importante des obligations de protection de l'environnement (*CE, 19 juillet 2017, Commune de Villeneuve-de-la-Raho, n° 396956*).

Observation 5 : Manque de prise en compte des impacts environnementaux : La MRAe a souligné que le dossier n'analyse pas les impacts de l'extension du secteur Nc sur le paysage. Cela pourrait être considéré comme une omission importante, étant donné l'importance de la protection de l'environnement dans le droit de l'urbanisme.

Observation 6 : Non-respect de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) : La MRAe a noté que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le dossier sont insuffisantes et doivent être davantage précisées. Le non-respect de la séquence ERC pourrait constituer une violation des obligations environnementales (*CE, 28 juin 2019, n° 418337*).

Observation 7 : Impact sur la biodiversité : L'extension de la carrière risque de menacer des habitats naturels et des espèces protégées. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a établi que les projets susceptibles d'affecter significativement des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée (*CJUE, arrêt du 7 septembre 2004, aff. C-127/02, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*). Il est impératif que le dossier présente une analyse détaillée des impacts sur la biodiversité locale.

Observation 8 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) : L'absence d'une analyse détaillée des émissions de GES liées à l'extension et aux activités de la carrière constitue une lacune importante. La jurisprudence de la CJUE insiste sur la nécessité d'une évaluation exhaustive des impacts environnementaux, y compris les émissions de GES, pour tous les projets de développement (*CJUE, affaire T-86/22*).

Observation 9 : Vibrations et nuisances sonores : Les tirs de mine représentent un risque important pour les habitations proches. Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, le niveau de vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s. L'extension de la carrière augmentera ces risques et nuisances. Des appareils de mesure des vibrations doivent être installés dans les logements proches pour garantir la conformité aux réglementations et protéger les résidents. La responsabilité de l'exploitant serait engagée en cas de dommages causés, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Observation 10 : Diagnostic agricole incomplet : La notice de présentation ne contient pas un diagnostic agricole détaillé ni une évaluation complète des impacts sur l'agriculture. Cela peut influencer le zonage prévu et la compatibilité avec les enjeux agricoles et environnementaux.

Observation 11 : Participation du public : La consultation publique est un élément crucial dans la révision du PLU. La jurisprudence du Conseil d'État a réaffirmé l'importance de la participation du public dans les décisions ayant des implications environnementales (*CE, 6 décembre 2017, n° 408185*). Il serait nécessaire de s'assurer que toutes les observations du public soient prises en compte de manière transparente et exhaustive.

En conclusion, il apparaît que la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon présente de nombreuses insuffisances et irrégularités. Je vous invite donc à prendre en compte ces éléments dans votre évaluation du dossier. La protection de notre environnement et le respect du droit de l'urbanisme sont des enjeux majeurs qui méritent toute notre attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Mr DUVAL Cyril

PJ N°3 (Obs RD 65 CLCV) :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'association Consommation Logement Cadre de Vie du bassin de vie de Neuves Maisons, après avoir visité le site, rencontré l'exploitant et mené un travail de fond sur le dossier en ligne, souhaite vous faire part de ses préoccupations et exprimer ses avis concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à Bainville-sur-Madon, porté par la Société des Carrières de l'Est.

A. Rappel réglementaire

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST – ETS COGESUD est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de BAINVILLE-SUR-MADON (54).

En 2004 l'Administration a accordé une autorisation pour une **durée limitée à 15 ans**.

L'arrêté complémentaire du 13 décembre 2019 a prolongé l'autorisation jusqu'au 3 juin 2022. Un nouvel arrêté a renouvelé l'autorisation jusqu'au 3 juin 2024 ; enfin en date du 13 mai 2024, un dernier arrêté proroge la validité de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2024, afin de prendre en compte les délais d'instruction de l'enquête publique actuelle.

L'exploitation aura donc duré 20 ans.

L'exploitant souhaite aujourd'hui renouveler et étendre son autorisation actuelle, dans la limite du surplus de la demande initiale de 2004, et ceci pour une durée de 30 ans. **A noter que la demande datant de 2020, les tonnages mentionnés restant actuellement à exploiter sont inférieurs à ceux annoncés et hélas, ne nous ont pas été communiqués.**

Les 30 années de la future exploitation démarreront en 2025.

Le Schéma Régional des Carrières dont l'objectif est de permettre de déterminer les besoins en matériaux de la région n'est toujours pas finalisé. Il est donc impossible de justifier les quantités de matériaux à extraire de l'exploitation future. Ces tonnages ont

été revus à la baisse (350 000 t/an en moyenne), en comparaison aux tonnages prévus par l'Arrêté précédent (jusqu'à 1 M de t/an), qui n'ont jamais été atteints.

Le périmètre d'extension demandé est-il en adéquation avec les besoins ?

Le 10 juillet 2020 a été signé l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope « Pelouse calcaire et milieux connexes du Plateau de Sainte-Barbe. La zone carrièrable se situe en dehors de la zone de protection, mais est néanmoins située en **Zone Naturelle Sensible** et en **ZNIEF de type 2**.

B. Avis défavorable, nos suggestions

1. Introduction sur le site de matériaux inertes d'origine externe

COGESUD demande la possibilité « *d'accueillir, dans des conditions strictes, des matériaux inertes d'origine externe au site **pour recyclage et valorisation en réaménagement de carrière*** ». Elle justifie cette demande par un souci environnemental : recyclage et valorisation de matériaux de déconstruction provenant d'un rayon de 30 km autour du site, transport en contre-voyages pour limiter le trafic à vide des poids lourds.

L'arrêté d'exploitation de 2004, dans son article 7.3, stipulait : « *Le remblayage avec des matériaux extérieurs est interdit* ».

L'exploitant s'appuie sur l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour demander l'admission en carrière de « *déchets inertes non dangereux* ».

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes non commercialisables après recyclage est considéré comme valorisation de déchets inertes, notamment au travers du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Grand-Est adopté le 22 novembre 2019.

L'acceptation de matériaux inertes externes sur le site est conditionnée au « *respect strict d'une procédure d'acceptation préalable* » qui est subordonnée à une analyse annuelle sur un échantillon de déchet de 100 g, censé représentatif de la qualité de centaines de tonnes de déchets introduits sur le site, pour lesquels un « *contrôle visuel à réception* » devrait garantir l'innocuité.

La CLCV émet un avis défavorable, voire s'oppose à l'entrée sur le site de matériaux extérieurs et au remblaiement avec la partie non commercialisable de ces matériaux.

Ces matériaux de remblaiement devraient être « *compatibles avec le fond géochimique de la carrière, que l'exploitant s'engage à faire évaluer* ». Comment du verre, des tuiles,

céramiques, mélanges bitumineux, fibre de verre pourraient-ils être compatibles avec ce fond géochimique ? L'exploitant assure que l'essentiel des matériaux sera constitué de terres et pierres non contaminés. Mais vus les volumes nécessaires au remblaiement, comment être certains que ces engagements seront tenus sur 30 ans ?

Comment croire à la reconstitution d'une pelouse calcaire sur un tas de déchets, même inertes ? Sachant que la quantité de matériaux extérieurs sera prépondérante (4,5 M de m³ contre 2 M de m³ provenant du site).

De plus, ces terres extérieures risquent d'apporter sur le site des espèces envahissantes (type Renouée du Japon) dont il sera impossible de se débarrasser ensuite.

« Les eaux pluviales non polluées tombant sur les aires non imperméabilisées du site ruissèlent sur le sol inerte selon un écoulement diffus pour s'infiltrer ensuite dans le sol ». L'exploitant prévoit de stocker des matériaux externes sur une surface de 25 000 m². C'est toute cette surface qui risque d'être contaminée en cas de non-conformité des matériaux, et les eaux polluées s'infiltreront alors largement.

« La mise en place de piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière, permettrait de suivre les incidences de l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines, notamment dans le cadre du remblaiement avec des matériaux inertes externes. » Si une anomalie est détectée lors du suivi annuel des piézomètres, il sera trop tard pour réagir : comment savoir d'où provient la contamination ? Même si le registre de suivi de l'entrée des matériaux externes est parfaitement tenu, même si la cartographie précise de la position des déchets introduits est conservée, l'excavation des matériaux ne sera pas réalisée ! Et les captages d'eau potable risquent d'être définitivement contaminés !

2. Le remblaiement du site

Remblayer partiellement avec les seuls matériaux non commercialisables de la carrière, recouvrir avec la couche superficielle décapée et conservée nous sembleraient suffisants. Une pelouse calcaire pourrait être recréée en fond de carrière.

Pour la CLCV, le remblaiement total du site n'est pas nécessaire, ne serait-il pas préférable de laisser la nature reprendre ses droits après l'exploitation ?

3. Agrandissement de l'aire étanche

« Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées ». Le ravitaillement des engins travaillant sur site est réalisé à proximité du local technique

principal sur une aire étanche qui récupère les liquides contaminés, et qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant nous a informé lors de notre visite que l'aire étanche à l'entrée du site devrait être agrandie jusqu'à 650 m² pour accueillir l'ensemble des engins en stationnement hors des horaires de travail, et qu'un budget pour un séparateur redimensionné est provisionné.

Les eaux traitées sont stockées dans une cuve de 20 m³ pour réutilisation. Le trop-plein de la cuve s'infiltre par surverse. L'état du séparateur à hydrocarbures est contrôlé par un prélèvement annuel dans la cuve de stockage.

Nous pensons que la cuve de 20 m³ est insuffisante pour stocker ces eaux : en cas de pluie abondante (30 mm en une heure lors d'un orage par exemple), c'est 20 m³ d'eaux qui devront être traitées très rapidement. Comment garantir l'efficacité du séparateur dans ce cas ? La pluviométrie de pointe (103 mm le 21 mai 2012) aurait généré 67 m³ d'eaux à traiter sur la journée, avec débordement de la cuve. Il est pour nous **nécessaire de redimensionner la cuve de réception** des effluents, en proportion de l'agrandissement de l'aire étanche.

En outre, le contrôle annuel du fonctionnement du séparateur nous semble également très insuffisant.

4. Augmentation de la fréquence des contrôles

Nous estimons qu'un contrôle annuel des piézomètres et du fonctionnement du séparateur à hydrocarbures par analyse des eaux de la cuve de réception sont insuffisants, nous souhaitons que la **fréquence** de ces analyses soit **trimestrielle**.

5. Bruit et vibrations liés aux tirs de mine

Le problème du bruit et des vibrations liés aux tirs de mine nous a été signalé par plusieurs habitants de Pont-St-Vincent.

L'exploitant annonce que la Mairie de Bainville-sur-Madon est prévenue des tirs de mine. **Nous demandons que la Mairie de Pont-St-Vincent le soit également.**

Certains Vincipontains s'inquiètent des conséquences des vibrations sur la solidité de leur habitation déjà fragilisée par le phénomène de gonflement-rétractation des argiles.

La pose de sismographes chez certains habitants de Pont-Saint-Vincent impactés par les vibrations et demandeurs **nous semble nécessaire.**

6. Constitution d'une Commission de Suivi de Site

La CLCV demande **la constitution d'une Commission de Suivi de Site, et sa participation** à celle-ci, comme c'est l'usage lors de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant s'est déclaré favorable à cette commission, qui permettrait d'améliorer la transparence de l'exploitation et les relations avec les habitants proches du site.

Consommation Logement et Cadre de Vie du Bassin de Vie de Neuves-Maisons

Centre Ariane 240, rue de Cumène

54230 Neuves-Maisons

neuves-maisons@clcv.org

03 56 58 72 89

PJ N°4 (Obs RD 78 Chaligny en Transition) :



Contribution de l'association Chaligny en Transition à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de la société Carrière et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville sur Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée.



Chaligny le 7 juin 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Chaligny en Transition est l'association référente sur Moselle et Madon pour le dispositif Sentinelles de la Nature créé par France Nature Environnement et porté par Lorraine Nature Environnement. Elle est attentive aux actions et activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement en Moselle et Madon.

Par ailleurs, l'association informe et accompagne les citoyens et les citoyennes pour construire des communes plus écologiques, plus solidaires et plus démocratiques. Ces transitions au niveau local sont indispensables pour que les générations futures puissent espérer survivre sur la planète.

C'est à ce titre que l'association a étudié les dossiers de l'enquête publique.

La première question qui se pose est : **Pourquoi continuer à produire autant de matériaux pour les routes et la construction ?** alors que pour atteindre les objectifs pour contenir une augmentation de la température globale sur Terre et espérer limiter le dérèglement climatique il faut, entre autres, limiter la circulation automobile et ne plus artificialiser les sols, et surtout supprimer les atteintes aux espaces naturels et à la biodiversité.

Pouvez-vous nous apporter les chiffres de production et des besoins pour les décennies à venir sur le secteur de Nancy ? En effet, il existe, et d'autres sont en projet, de nombreuses carrières de calcaire et alluvionnaires dans un périmètre pas très éloigné du Plateau Sainte Barbe. La justification indiquée dans la demande n'est pas étayée de références.

Quand bien même il soit nécessaire de continuer à construire, des alternatives à l'extraction, au pillage des ressources naturelles, existent. Elles ont d'ailleurs commencé puisque les produits de déconstruction sont maintenant recyclés et réutilisés. **Pourquoi ne pas intensifier ces procédés ?** et arrêter de prendre le calcaire du plateau.

Ce type d'exploitation pouvait se concevoir il y a 20 ans mais maintenant avec les rapports du GIEC pour le climat et de l'IPBES pour la biodiversité, il n'est plus possible de continuer comme avant.

Pourquoi ne pas privilégier des habitats innovants ? Généraliser les constructions utilisant peu ou pas de béton est une alternative. Les constructions en terre crues et paille, ou en bois sont durables au sens de l'environnement.

Transformer une zone naturelle riche en biodiversité en une zone d'extraction est totalement inapproprié. La destruction d'écosystème et d'espèces protégées ou non est intolérable.

Il faudrait déjà que la surface en cours d'exploitation soit totalement terminée avant d'envisager de l'étendre.

Car sur cette extension, il faudra créer une nouvelle aire étanche pour limiter le risque de pollution par infiltration sur les sols souillés. **La cuve de récupération des eaux souillées avant traitement sera-t-elle suffisante ? le risque de débordement (et des pollutions qui en découleraient) dû à des niveaux de pluviométrie toujours en augmentation n'est-il pas probant ? L'étude ayant été faite sur des données de pluviométrie datant de 2012, le principe de précaution ne devraient-il pas s'appliquer ?** puisque si une pollution de l'eau potable est détectée c'est déjà trop tard.

L'eau est un bien commun pour l'humanité. Avec les épisodes de sécheresses qui ne manqueront pas de se produire dans la décennie à venir, il est insensé de prendre de tels risques.

Le démontage du merlon qui a été recolonisé par de la végétation et des animaux pendant les 2 décennies passées va définitivement les faire disparaître. Leur déplacement sans aucun impact étant totalement utopique.

Une carrière en soit est une atteinte en l'environnement.

Chaligny en Transition considère qu'il n'y a aucune garantie que la pelouse calcaire sera reconstituée à la fin de l'exploitation sur l'amoncellement de déchets en provenance du BTP.

L'étude expérimentale menée à petite échelle ne garantit pas son succès à grande échelle et en attendant pendant toutes ces années ce ne sera que destructions. Il est très difficile voire impossible de **reconstruire une biodiversité**, il est important de **ne pas la détruire**.

Quelle garantie que les déchets du BTP qui seront apportés pour remblayer seront réellement inertes et qu'il n'y aura pas des apports toxiques ? Qui contrôlera ? Le carrier qui est juge et partie ? Ce n'est pas sérieux.

Le **schéma régional des carrières** n'ayant toujours pas abouti, aucun objectif chiffré n'est donné, ainsi les carriers font ce qu'ils veulent. Dans l'attente de sa publication, **l'association demande un moratoire sur l'activité des carrières et qu'aucune extension ne soit autorisée.**

En conclusion, Chaligny en Transition est pour la **préservation de la nature sur la surface de l'espace naturel sensible(ENS)** que la carrière a déjà amputé et que l'extension continuera à détruire.

Elle donne donc un **avis réservé à la poursuite d'exploitation sur la surface autorisée** par le précédent arrêté prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 pour une **durée de maximum 5 ans** incluant une réhabilitation a minima sans apport de matériaux externes et sans remblayage total (la nature pouvant reprendre ses droits naturellement). Elle est **défavorable à l'extension et à la modification simplifiée du PLU de Bainville sur Madon** demandées.

L'association **demande que les deux carrières fassent partie du plan de gestion du Plateau Sainte Barbe** mis en place par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour qu'une **concertation** quant à la **réhabilitation des sites** puisse avoir lieu avec toutes les parties prenantes (élu·e·s, associations, entreprises, agriculteurs, riverains, usagers...).

En espérant être entendue et dans l'attente de vos réponses, veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations

Pour Chaligny en Transition, sa présidente, Joëlle Herrault



PJ N°5 (Obs RD 79 R&Agir) :



Contribution de l'association R&Agir en Moselle et Madon à l'enquête publique unique concernant la révision allégée du PLU de Bainville sur Madon, le renouvellement d'exploitation de la carrière exploitée par la CMNE et son extension.

L'association R&AGIR (Résister & Agir en Moselle et Madon) a été constituée le 10 février 2016 et déclarée en Préfecture de Meurthe & Moselle le 24 mars 2016 sous le n°W543007554. Dans l'article 2 de ses statuts, l'un des buts est « de promouvoir et mettre en application le développement durable dans tous ses domaines ».

La protection de l'environnement du plateau Ste Barbe, en tant qu'Espace Naturel Sensible (E.N.S.), entre donc totalement dans le champ de compétence de notre association.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope «Pelouse calcaire et milieux connexes du Plateau Ste Barbe» (APB) a renforcé la protection du site.

La carrière COGESUD se situe dans :

- l'Espace Naturel Sensible du Plateau Ste Barbe (E.N.S.),
- les ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois de l'Évêque », d'une ZNIEFF de type 1 « Plateau de Saint-barbe à Pont-Saint-Vincent »

Elle est aussi à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité fonctionnel au titre du SCoT Sud 54 (prairies et pelouses).

L'exploitant de la carrière à Bainville sur Madon (COGESUD) demande le renouvellement de son autorisation d'extraire du calcaire sur les 30 ha actuels ainsi qu'une extension sur presque 14 ha pour une durée de 30 ans dans le cadre d'une enquête publique ouverte du 16 avril jusqu'au 07 juin 2024. A noter que la justification des besoins en granulats n'est pas très étayée. De plus le réemploi des matériaux existants est en forte progression.

Il est fort dommageable que le schéma régional des carrières qui devait être validé avant l'été ne le soit pas. Il est fort possible que les ambitions de COGESUD auraient été moindre.

D'autre part, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Bainville sur Madon est soumise à enquête publique pour modifier le zonage d'une partie de la parcelle A47 (14 Ha). Le zonage passerait de N (Naturel) en Nc (Naturelle carrier). L'argumentaire pour justifier la poursuite de l'extraction et l'extension du périmètre de la carrière nous semble très allégé comme la révision du PLU.

Nous sommes opposés à l'extension du périmètre d'extraction de 14 ha sur la parcelle 47 et donc un avis défavorable doit s'imposer. En effet, il semble possible à l'entreprise de poursuivre son activité en exploitant les couches plus profondes de calcaire, c'est-à-dire celles allant jusqu'à 30m en sous-sol comme le démontre le bilan d'exploitation.

En effet, en 2019, nous avons indiqué que nous souhaitions que cette parcelle soit intégrée dans l'arrêté APB en indiquant que nous étions opposés à toute extension du périmètre de la carrière. (courrier à la préfecture du 16 octobre 2019).

De même, nous sommes opposés à la modification du zonage de la partie la parcelle A 47 de N en Nc.

Vous trouverez ci-dessous la contribution de l'association R&Agir à l'enquête publique :

Qu'en est-il de l'impact environnemental, écologique et humain ?

1. La biodiversité

A l'heure où le déclin voire la disparition de la biodiversité dans nos environnements sont très préoccupants pour la vie sur la planète et donc dans nos territoires, n'y-a-t-il pas mieux à faire que de faire disparaître ces 14 Ha de pelouse calcaire ? A R&Agir nous le pensons.

Cette partie de prairie de la pelouse calcaire est notée comme enjeux très fort faune/flore, riche de part sa biodiversité mais fragile.

La société des carrières de l'est – COGESUD demande une dérogation environnementale pour les espèces suivantes :

- cinq espèces de reptiles (Vipère aspic, coronelle lisse, lézard des souches, lézard des murailles et orvet fragile) pour la capture avec relâcher et destruction pour les individus non capturés,
- quatre espèces de reptiles pour la destruction d'habitats
- le crapaud sonneur à ventre pour la capture avec relâcher et destruction d'individus,
- l'hirondelle de rivage pour la destruction d'habitats

Ce sont des espèces très sensibles, protégées voire menacées d'extinction pour certaines (sonneur à ventre jaune, coronelle par ex.)

A l'heure où le déclin voire la disparition de la biodiversité dans nos environnements sont très préoccupants pour la vie sur la planète et donc dans nos territoires, n'y-a-t-il pas mieux à faire que de faire disparaître ces 14 Ha de pelouse calcaire ? A R&Agir nous le pensons.

2. L'environnement et l'impact sur les humains :

L'eau :

L'extension va entraîner la création d'une nouvelle aire étanche et donc générera un volume d'eau à collecter pour son traitement plus conséquent. Le projet de cuve de récupération d'eau est-il bien dimensionné ? Le sera-t-il pour récupérer les eaux de pluies qui sont depuis quelques mois très abondantes ? Quant sera-t-il s'il y a débordement de la cuve ? Il pourrait y avoir un risque de pollution ? Quelles sont les mesures mises en place pour pallier à ce risque ?

Le contrôle annuel des eaux de la cuve est nettement insuffisant. Il nous semble nécessaire que ce contrôle soit effectué au moins 4 fois par an.

L'alimentation en eau potable du haut de Pont-St-Vincent (PSV) :

L'extension va rapprocher le périmètre de la carrière des galeries de mine (eau d'exhaure). Les tirs de mine ne risquent-ils pas de provoquer des effondrements par les vibrations ? Et ainsi couper l'alimentation en eau pour les habitants du haut de PSV ?

Le remblaiement de la carrière :

Dans le dispositif de remblaiement proposé par le carrier, il est indiqué qu'il se fera à l'aide de matériaux inertes du BTP externe à la carrière (4 500 000 m³). Quelle garantie peut-on avoir que les déchets importés seront véritablement inertes ? Qu'aucun déchets toxiques ne seront pas enfouis ? Le contrôle visuel effectué par le carrier n'est pas sérieux.

On ne peut pas être juge et partie.

En ce qui concerne ce remblaiement, nous y sommes opposés.

Nous préconisons le non remblaiement de la carrière en laissant cet espace en libre évolution avec une gestion humaine.

3. Le cadre de vie et la santé des riverains (Bainville sur Madon et Pont-St-Vincent):

Les tirs de mine :

Ils sont au nombre d'un tir par semaine (parfois jusqu'à trois).

Les seuls riverains prévenus de ces tirs par l'intermédiaire de la mairie sont les Bainvillois alors que les Vincipontins sont aussi concernés par les nuisances de ces tirs de mines.

En effet, certains riverains de la carrière actuelle expriment ressentir des vibrations importantes lors des tirs de mine ainsi que les nuisances sonores. Qu'en sera-t-il avec l'extension qui va rapprocher les habitations de la carrière ?

La structure des habitations pourrait être endommagée par ces tirs de mines déjà fragilisée par le phénomène retrait et gonflement d'argile. Qui sera tenu responsable en cas de dégâts dans les habitations ?

Cela représente donc un risque notable pour les habitations proches et pour la population proche.

Nous demandons un système plus performant d'annonce des tirs de mines autre que la communication en mairie et le coup de trompe. Nous souhaitons aussi l'installation de

sismographes dans des habitations proches afin de mesurer l'intensité des vibrations et des secousses ainsi que des mesures préventives (constat).

4. Commission du suivi du site :

A l'instar des Installations classées Pour la Protection de l'Environnement, R&Agir demande la constitution d'une Commission de suivi du site et d'en être membre. Elle pourrait englober la carrière situé à Maizières. Cette demande avait déjà été formulée dans notre courrier du 16 octobre 2019 au moment de la réflexion sur l'arrêté APB.

5. Conclusion :

Pour toutes ces raisons citées et explicitées plus haut, nous demandons de :

1. Un moratoire pour le renouvellement d'exploitation de la carrière gérée par CMNE-COGESUD et de son extension tant que le Schéma Régional de Carrières (SRC) du Grand Est (Bilan, prospectives en matière de besoins en granulats, besoins en construction...) ne sera pas publié.
2. Rendre un avis défavorable pour la modification du PLU de Bainville sur Madon.
3. Rendre un avis défavorable pour le projet d'extension de 14 ha de la carrière CMNE-COGESUD (exploitation, gestion et remblaiement, dérogation pour la biodiversité...)

Pour l'association R&Agir : René DENILLE, membre du comité d'animation
R&Agir 53, rue de Nancy 54230 CHAVIGNY

PJ N°6 (Obs RD 80 CCPPSB :

Observations concernant l'enquête publique de l'extention de bainville sur madon d'un Herpotologue.

cette notice pratique pour la conservation du sonneur à ventre jaune publié par KARCH, un organisme suisse qui est une référence en matière d'herpétologie.

Une attention plus particulière sera portée à la lecture des pages 12 et 23.

Une lecture comparative de ce document et de la demande de dérogation dans sa partie concernant les amphibiens et plus particulièrement le sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (Linnaeus, 1758), montre qu'autant les mesures déjà mises en place par l'exploitant et même si elles émanent d'une évidente sensibilité que les mesures prévues sont inappropriées au maintien en état de conservation favorable de cette population d'amphibiens.

Dans le cas présent, il serait donc indispensable que soit demandée une modification de ces mesures en tenant compte des exigences propres à cette espèce si particulière qui a besoin de ces points d'eau temporaires pour se reproduire et qui ne fréquente qu'accessoirement les points d'eau permanents.

En fait, pour aller au plus simple et éviter ainsi tout débat sur ce sujet, si les mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant sont favorables au maintien en état de conservation favorable de *Bombina variegata*, un simple constat sur le terrain permettrait aujourd'hui de s'en assurer.

Un simple comptage (au moins 5 passages en conditions météorologiques favorables, température, absence de vent et taux d'humidité proche de 100%) associé à un protocole d'observation simple permettrait aujourd'hui de cerner avec plus de précision l'état de cette population d'amphibiens ainsi que l'efficacité des mesures conservatoires déjà prises par l'exploitant. Les observations prises en compte dans cette demande de dérogation datant de 2019, il semble aussi indispensable que de nouvelles observations soient effectuées afin de cerner au plus près l'état actuel de cette population d'amphibiens.

PJ N°7 (Obs RD 80 CCPPSB :

Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (Linnaeus, 1758)

Lecture de l'étude d'impact et de l'annexe 20 (pièce 7)

<https://www.registredemat.fr/js/pdfjs/web/viewer.html?file=https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon/gdv-37366>

Annexes pièce 7 annexe 20

Une étude d'impact n'est souvent faite que pour éviter une évaluation environnementale qui précise toutes les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires de perte d'habitat, le protocole de capture et de relâchage spécifique à chaque espèce en fonction de ses cycles de vie et qui surtout oblige au suivi annuel et obligatoire du maintien en état de conservation favorable des populations de ces espèces protégées.

L'avis consultatif du CSRPN est demandé, chaque espèce impactée ayant un spécialiste au sein du CSRPN qui valide éventuellement les mesures préconisées.

S'ensuit un arrêté préfectoral dont toutes les dispositions doivent impérativement être respectées.

Dans le cas présent et au vu des impacts non négligeables et du nombre d'espèces protégées impactées, ce projet ne peut faire autrement que d'invoquer les raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM). C'est cette seule condition qui peut le valider, tout le reste n'étant que littérature. Dans la demande de dérogation aux interdictions de destruction, c'est bien cette case qui a été cochée.

* Voir Cerfa n° 13616*01 et aussi la durée de la dérogation demandée pour 30 ans.

Il doit donc être recherché si ce projet répond bien dans tous ses aspects à cette clause incontournable de raisons impératives d'intérêt public majeur, seule clause pouvant permettre une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, spécimens et habitats conformément au arrêtés ministériels les concernant.

[En argumentation, voir pièce jointe]

Concernant plus particulièrement les amphibiens :

S'il est long et fastidieux de composer une étude d'impact, c'est bien et d'abord les observations de terrain qui permettent une évaluation de la situation.

Dans le cas présent, nous sommes en 2024 et les observations de terrain datent de 2019 (voir tableau page 102 Expertise Faunistique avec seulement 2 passages nocturnes en 2019, le 23/03 et le 11/07 dédiés plus particulièrement aux amphibiens).

Peut-on, en 2024, prendre en considération un état des lieux datant de 2019 ?

Pour rappel, 75% de la faune terrestre est nocturne et 80% des amphibiens le sont aussi. Pour rappel aussi, si les points d'eau focalisent leur reproduction, la plupart des amphibiens en plus d'être nocturnes sont essentiellement terrestres et chaque espèce a un rayon de dispersion autour du point d'eau d'origine ou de ses refuges, cette dispersion étant tout autant quotidienne que saisonnière et fluctuant en fonction des conditions météorologiques (température, vent et surtout humidité, les amphibiens percevant différemment l'humidité de l'atmosphère et celle du sol, cette dernière variant aussi en fonction du point de rosée) et de ses cycles de vie.

Ces observations semblent donc aujourd'hui obsolètes et le nombre de ces observations plus qu'insuffisant.

En ce qui concerne les amphibiens, la biologie et le mode de vie ne sont pas abordés et documentés dans cette étude d'impact.

Bien que ces gestes soient posés pour éviter la destruction des œufs et des têtards, le comblement méthodique des points d'eau est préjudiciable au maintien en état de conservation favorable de cette population de sonneurs à ventre jaune. Il faut comprendre que ce n'est pas pour rien, que ce n'est pas une erreur ni à défaut que *Bombina variegata* dépose ses œufs dans ce genre de points d'eau non permanents en les disséminant par petite quantité, c'est aussi pour les mettre à l'abri des prédateurs de toute sorte qui vivent dans les mares.

Les sonneurs recherchent généralement de tout petits points d'eau, sans poissons ni amphibiens, mais ces milieux temporaires risquent un assèchement rapide. Pour pallier ce problème, les œufs éclosent au bout de cinq jours environ, et les têtards se métamorphosent entre le 34^e et le 131^e jour. De plus, l'échelonnement de la ponte annuelle sur cinq mois permet d'éviter les sites de reproduction saturés et d'encourir moins de risques de sécheresse ou de crue.

En comparaison et pour aider à la compréhension, le crapaud commun (*Bufo bufo*) pond entre 2 000 à 10 000 œufs qu'il abandonne ensuite dans la mare tandis que *Bombina variegata* pond en moyenne 300 œufs et que les pontes sont fragmentées en petit amas de 2 à 40 œufs fixés à la végétation.

Il s'agit donc bien d'une stratégie de la part de *Bombina variegata*, ce comportement étant inscrit dans ses gènes et n'étant donc pas modifiable par une appréciation anthropomorphique. Tout un tas de facteurs ont une influence quant à la survie des têtards jusqu'à leur métamorphose et l'un de ces facteurs est la prédation très active dans une mare, une prédation concernant autant les œufs que les larves dès l'éclosion. C'est ainsi que le taux de mortalité des œufs est élevé et que le taux de survie des larves est faible mais que cela est compensé dans la comparaison ci-dessus par le nombre beaucoup plus important d'œufs pondus par le crapaud commun, mais si les mêmes taux s'appliquait à une ponte d'un nombre d'œufs largement inférieur, cela mène à un échec de la reproduction. C'est ce qui explique cette stratégie utilisée par *Bombina variegata* pour mettre ses œufs en sécurité ailleurs pour qu'ils soient à l'abri de la prédation très active dans une mare permanente.

Les mares sont donc inappropriées à la reproduction des sonneurs à ventre jaune et au maintien en état de conservation favorable de cette espèce particulière considérée comme vulnérable avec une tendance des populations à la baisse.

Pour convaincre de l'attention en début de lecture, à la page 199, il est indiqué que toute capture et relâchage d'un sonneur à ventre jaune sera effectué par un/une écologue mais à la page 279, il est aussi précisé que chacune de ces interventions sera facturée 300 €. Cela interroge. Le chantier sera-t-il systématiquement suspendu lorsqu'un sonneur sera observé et potentiellement en danger d'être détruit ? Quel sera le coût de cette interruption ? Le sonneur restera-t-il immobile jusqu'à ce que l'écologue intervienne ? Sera-t-il mis en sécurité et avec quels moyens ? A raison de 300 € par intervention sans compter le coût de la suspension du chantier dans l'attente de l'intervention, n'y a-t-il pas un risque d'omission du respect de cette procédure ?

A la page 212, il est préconisé 2 passages tous les 2 ans pour analyser l'état de conservation des populations impactées. C'est plus qu'insuffisant, cela n'a aucune efficacité et permet seulement de constater trop tardivement des dégâts irréversibles.

Dans le cas d'une véritable évaluation environnementale, les mesures compensatoires et le suivi du maintien en état de conservation favorable, un suivi annuel tenant compte des modes de vie de chaque espèce impactée et ce suivi devant impérativement être mené par un herpétologue et ici plus particulièrement spécialisé dans les amphibiens sont la seule garantie de ce maintien en état de conservation favorable puisque cela fera l'objet d'un rapport annuel à la DREAL qui pourra demander la mise en place de mesures compensatoires supplémentaires en cas de problèmes.

Et un rappel juridique.

Ainsi que le précise la Cour d'Appel de Versailles en date du 2 mars 2021, la destruction, sans dérogation, d'un seul spécimen d'une espèce protégée est susceptible de constituer une infraction pénale réprimée par l'article L. 415-3 du code l'environnement.

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-37181-cour-appel-versailles-especes-protgees-destruction-parc-eolien-aumelas.pdf>

L'article L. 415-3 du code de l'environnement stipule que cette infraction pénale est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, la tentative de commission de ce délit étant punie de la même peine.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846323/

La Cour d'Appel souligne que si la loi habilite certains agents publics à constater ces infractions contre l'environnement et habilite le ministère public et certaines administrations à déclencher l'action publique en ce domaine, il n'en demeure pas moins que la preuve desdites infractions pénales peut être rapportée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal ait été établi à cette fin par l'administration.

Notes complémentaires

Projet d'extension de la carrière SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST – ETS COGESUD sur la commune de Bainville-sur-Madon (54)
Demande de dérogation Reptiles, amphibiens et oiseaux

Page 128

Toute capture et déplacement d'individus sera réalisé par un écologue formé à la capture des amphibiens et les protocoles sanitaires liés à la chytridiomycose seront respectés.

9.3.5 Création d'une mare à amphibiens au cours du remblaiement

Les mares bâchées mise en place en périphérie de la zone d'exploitation sont fonctionnelles pour le Sonneur à ventre jaune et permettent vraisemblablement de concentrer l'essentiel des individus en zone « sécurisée » en dehors des zones de travaux et de circulation des engins. La présence de quelques dépressions temporaires sur le carreau de la carrière permet aujourd'hui encore à quelques individus immatures de fréquenter la carrière.

Le remblaiement de la carrière fera disparaître les quelques points d'eau temporaires et peu utilisés par l'espèce présents sur le carreau de la carrière. Aussi, au cours du réaménagement, une mare sera créée afin de pérenniser un site de reproduction complémentaire favorable pour les amphibiens et en particulier pour le Sonneur à ventre jaune. Cette mare sera placée sur le remblai de la carrière et bâchée si besoin afin d'obtenir une surface de 30 m² d'eau (cf. Figure 65).

Cette mare sera alimentée par les eaux de pluie et de ruissellement grâce au profil de la mare. Elle sera en effet placée sur une légère pente du remblai, ce qui permettra de collecter les eaux de ruissellement venant de l'amont.

* Les mares sont inappropriées à la reproduction de *Bombina variegata*. Voir précisions sur son mode de reproduction et de dissémination des pontes. *Bombina variegata* a besoin de ces points d'eau temporaires. Les combler et supposer que *Bombina variegata* préférerait déposer ses œufs dans la mare est une erreur. Le taux de survie de ses œufs et des larves sera trop faible voire quasiment nul. Cela aura comme conséquence à plus ou moins long terme de faire disparaître cette population de sonneur à ventre jaune. Les mares sont un élément essentiel et indispensable du biotope, mais dans le cas de *Bombina variegata*, il faut aussi privilégier l'apparition de points d'eau temporaires.

9.6.2 Création d'une mare à amphibiens page 139

La présence de quelques dépressions temporaires sur le carreau de la carrière permet à quelques individus immatures de fréquenter la carrière. Cependant, la mise en place des mares bâchées a permis de concentrer l'essentiel des individus sur la périphérie du site, en dehors des zones de travaux et de circulation des engins.

Le remblaiement de la carrière fera disparaître les quelques points d'eau temporaires et peu utilisés par l'espèce présents sur le carreau de la carrière. Aussi, lors du réaménagement, des mares seront créées afin de pérenniser des sites de reproduction favorables pour les amphibiens et en particulier pour le Sonneur à ventre jaune. Une première mare sera placée sur le remblai de la carrière et bâchée si besoin afin d'obtenir une surface de 30 m² d'eau. Cette mare fait l'objet d'une mesure de réduction (cf. 9.3.5).

Une seconde mare, objet de cette mesure d'accompagnement, sera constituée d'une grande dépression longue de plus d'une centaine de mètres située au point bas de la zone réaménagée au pied du front de taille maintenu. Cette dépression sera profilée de façon à avoir des pentes douces mais également deux points plus profonds pour permettre le maintien d'un minimum d'eau en période de sécheresse. Les deux points bas de cette grande dépression devront être bâchés afin de former deux mares en été d'une surface de 20 m² chacune (cf. Figure 65).

Cette mare sera alimentée par les eaux de pluie et de ruissellement (accumulation des eaux au niveau du point le plus bas, soit au pied du front de taille)

Page 153

L'ensemble de ces mesures permettront (permettra) d'éviter de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations locales de ces espèces protégées.

Les mares à amphibiens devraient être rapidement colonisées lorsque la végétation aura pu s'y développer mais des Sonneurs à ventre jaune y ont d'ores et déjà été observés, sans reproduction en 2019 mais la reproduction y a été notée en 2020 (hors prospections propres à cette étude).

* Cette observation oublie qu'il est très fréquent que les amphibiens viennent simplement s'hydrater dans les mares sans qu'elles deviennent et dans le cas de *Bombina variegata* un lieu propice au dépôt des œufs.

Les observations prises en compte pour cette demande de dérogation datent de 2019. Nous sommes en 2024 et il y a donc eu 4 périodes de reproduction (approximativement de avril à juillet/août pour *Bombina variegata* en fonction du climat et des conditions météorologiques). Passant du stade de juvénile (période pionnière) à adulte, sa maturité sexuelle est atteinte au bout de 3 à 4 ans. Quel est l'état exact de cette population aujourd'hui ?

Sachant aussi que *Bombina variegata* est capable de franchir au moins un kilomètre entre différents points d'eau pour se reproduire (*Bombina variegata* fait aussi partie des 20% d'amphibiens diurnes), il semble donc plus que nécessaire de réaliser un nouvel inventaire de l'herpétofaune voire même de toute la faune potentiellement impactée par ce projet.

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Sonneur_ventre_jaune_fiche_espece_cle0e875b.pdf

Extrait de la fiche espèce © DREAL Grand-Est

4.3 : Mesures de gestion favorables à sa conservation

Conserver ou restaurer en contexte forestier, les petites mares même temporaires.

Assurer la continuité et le maillage de zones humides permettant les échanges entre les populations. Les contacts entre les différents foyers de populations doivent assurer le renouvellement génétique de l'espèce.

Eviter la dispersion massive d'insecticides et d'engrais.

Maintien des ornières et des fossés dans les zones forestières et en lisière : éviter de boucher les ornières sur les chemins lorsque des travaux forestiers sont menés, éviter de combler et de drainer les fossés.

Eviter, dans les zones à sonneurs, les opérations de débardage du bois, le nivellement des ornières, la circulation sur les chemins lors des périodes de reproduction.

Organiser des opérations de sensibilisation sur l'espèce par la publication de documents d'information pour le grand public, la mise en place de panneaux d'informations sur les Amphibiens sur les sites naturels fréquentés, l'organisation de sorties nature sur les amphibiens.

Restreindre la diffusion des informations trop précises sur la localisation exacte des sites de reproduction.

Chemin d'accès aux documents consultés :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Consulter-les-enquetes-publiques-en-cours/Revision-du-PLU-de-Bainville-sur-Madon-extension-de-la-carriere-par-la-societe-CMNE>

Le dossier et le registre dématérialisé sont disponibles sur le site internet dédié à cette enquête :

<https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon>

Cliquez sur Consulter les documents

<https://www.registredemat.fr/projet-carriere-bainville-sur-madon/documents>

Cliquez sur renouvellement et extension de la carrière +

Cliquez sur Pièce 7-Annexes Visionner

Cliquez sur annexe 20 ou inscrire le n° de page 515

ANNEXE 20. DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT SUR DES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉS

Centrer le document pour faciliter la lecture

PJ N°8 (Obs RD 80 CCPPSB) :



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Toulouse - Montpellier – 28 février 2020

*Direction Ecologie
Département Biodiversité*

Affaire suivie par : Luis DE SOUSA
Tél. 04.34.46.66.57
Courriel : luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr

Note réalisée par Morgane MASSOL – avocate stagiaire

RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR
Dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour les projets d'aménagements et d'infrastructures

Analyse des jurisprudences françaises – Note établie par Morgane Massol – en formation d'avocate – Stage effectué à la DREAL Occitanie de septembre 2019 à février 2020

Les éléments présentés ci-après sont basés sur l'analyse de 125 décisions de justice administrative en référé et au fond, de tous niveaux d'instance, portant sur les arrêtés préfectoraux de dérogation aux espèces protégées, pris pour des projets d'aménagement ou d'infrastructures. Les jugements réunis portent sur la période 2010 à février 2020.

Introduction

Il n'existe aucune définition en droit français et en droit communautaire des raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM).

Toutefois, en droit communautaire, quelques précisions nous sont données dans le [document d'orientation de la Directive « Habitats »](#).

En effet, ce document apporte des précisions sur l'article 6 §4 de la directive « Habitats ». Cet article prévoit :

*«Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé **pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.*

*Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules **peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour***

l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le document d'orientation concernant l'article 6 paragraphe de la directive Habitats nous indique alors :

« Eu égard à la structure de cette disposition, dans les cas particuliers, les autorités compétentes nationales doivent poser comme condition à l'autorisation des plans et projets en cause que la balance entre les objectifs de conservation du site touché par ces initiatives et les raisons impératives précitées penche en faveur de ces dernières. À cet égard, les considérations importantes devraient être déterminantes :

*a) L'intérêt public doit être **majeur**: il est donc clair qu'il ne suffit pas qu'un intérêt public soit de nature sociale ou économique, notamment lorsqu'il est mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés par la directive (voir, par exemple, son quatrième considérant, qui parle du «patrimoine naturel de la Communauté») (voir annexe I, point 10).*

*b) Dans ce contexte, il apparaît également légitime de partir du principe que l'intérêt public ne peut être majeur que s'il est **à long terme**; les intérêts économiques à court terme ou autres intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à contrebalancer les intérêts de conservation à long terme protégés par la directive.*

On peut raisonnablement considérer que les «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique» visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent indispensables:

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);*
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société;*
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de services publics ».*

Ces éclairages sur les raisons impératives d'intérêt public majeur sont transposables à l'article 16 de la Directive Habitats relatif aux dérogations aux espèces protégées.

En l'absence de définition précise dans les textes réglementaires, il faut alors se tourner vers la jurisprudence. Or, aucune définition n'est donnée par le juge des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ces dernières années, le contentieux lié aux dérogations espèces protégées a amené le juge à préciser les contours de cette notion.

Sur le plan national, il existe peu de décisions du Conseil d'État en la matière. Le dernier arrêt du Conseil d'État en date du 24 juillet 2019 n°414353 fera l'objet, lors de cette note, d'une analyse.

Après lecture et analyse des décisions portant sur l'intérêt public majeur, il apparaît que certaines formules sont employées régulièrement par les juges.

Ainsi trois formules reviennent de manière récurrente et nécessitent d'être étudiées :

- « cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable »
- « un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa

nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur »

- « mise en balance de l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage »

1- Un projet constituant un « cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable »

Cette formule est issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, n° 366809. En l'espèce, il s'agissait du projet de création de la zone d'activités du Tronçay :

« le juge des référés du tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur le fait que si le projet présentait un intérêt public incontestable, il ne constituait pas pour autant un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable ; que si ce même juge a par ailleurs mentionné que la première des trois conditions rappelées au point précédent, tirée de l'absence de solution alternative satisfaisante, n'était pas remplie, cette mention était surabondante compte tenu du caractère cumulatif des conditions auxquelles la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est subordonnée ; que, par suite, eu égard à l'office que lui attribue l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon n'a, ce faisant pas, commis d'erreur de droit ; qu'il n'a pas davantage entaché son ordonnance d'insuffisance de motivation ou de dénaturation »

Le juge conclut que le projet ne constituant pas un cas exceptionnel dont la réalisation se relèverait indispensable, il ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Il s'agit d'une interprétation stricte de la notion de RIIPM. Elle est plus stricte que celle du juge communautaire.

Cet arrêt du Conseil d'État du 9 octobre 2013 n'a pas été publié et a été prononcé par une sous-section jugeant seul. Il semblerait, donc, que ce soit un arrêt d'espèce. Cela signifie que la décision n'a vocation à s'appliquer qu'à la situation présentée au juge. De plus, le Conseil d'État a effectué un contrôle de dénaturation, il a donc repris les termes de l'ordonnance du TA de Dijon en date du 27 février 2013 n°1300303.

Reste que, certains juges ont repris cette formule en première instance et en appel dans d'autres affaires :

- CAA Marseille 14 septembre 2018 16MA02626 (carrière de Nau Bouques – annulation DEP) :
 - « Si l'exploitation de la carrière de Nau Bouques présente à ce titre un caractère d'intérêt général incontestable, néanmoins et en dépit de la création de plus de quatre-vingt emplois qu'il pourrait engendrer des besoins en marbre blanc de la qualité du gisement du jurassique exploitable sur ce site, et de l'intérêt économique qu'il représente pour la filière des matières premières mais dont les pièces du dossier ne démontrent pas le caractère indispensable, ce projet ne présente pas un caractère exceptionnel » ;
- TA Besançon 4 juillet 2019 1801079 (carrière sur la commune de Semondans – annulation DEP) :
 - « le projet d'exploitation de la carrière de Semondans, nonobstant la qualité du gisement en question et l'intérêt économique qu'il représente, ne présente pas un

caractère exceptionnel, ni indispensable pour l’approvisionnement en matériaux de qualité du pays de Montbéliard ».

- TA Caen 21 mars 2019 1701477 (extension carrière sur la commune de Saint Sebastien de Raids – annulation DEP) :
« si la pérennisation de la carrière grâce à son extension revêt un caractère d’intérêt général [...] cet intérêt général ne présente pas à cet égard un caractère exceptionnel [...] , alors même que le maintien de tout emploi revêt un intérêt général, l’intérêt du projet en matière d’emploi ne revêt pas, là non plus, de caractère exceptionnel »
- TA Lyon, 15 novembre 2018 1707908 (parc d’activités commerciales de la commanderie à Crottet – annulation DEP) :
« en dépit de l’intérêt public incontestable qui s’attache notamment à la création d’emplois, il n’apparaît pas que l’édification du centre commercial en cause correspondrait à un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable, et qui serait ainsi de nature à caractériser l’existence de raisons impératives d’intérêt majeur »
- TA Toulouse 8 avril 2016 1304811 (Val Tolosa – annulation DEP) :
« toutefois, et en dépit de l’intérêt public incontestable qui s’attache notamment à la création d’emplois, le préfet de la Haute-Garonne ne justifie pas que la réalisation du centre commercial en cause constituerait un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable »
- Dans cette affaire, la formule n’a pas été reprise en appel par la cour administrative d’appel de Bordeaux¹, ni par le Conseil d’État².

Dans ces cinq décisions, les juges reconnaissent l’intérêt général attaché à chaque projet. Pour autant, ils estiment qu’aucun des projets ne constitue de cas exceptionnels dont la réalisation se révélerait indispensable. Se pose toujours alors la question ; quels projets peuvent relever de « cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable » ?

Aucun jugement conduisant au maintien d’une DEP ne reprend la formulation « projet exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable ». Aussi, il n’est pas possible d’identifier quels projets répondraient à cette définition.

2- La nécessité d’une mise en balance de l’intérêt public du projet avec l’objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage

La directive Habitats a pour objectif : « de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s’applique »³.

Dans son arrêt Solvay c/ Région Wallonne, la Cour de Justice de l’Union européenne (CJUE) a affirmé :

« L’examen d’éventuelles raisons impératives d’intérêt public majeur et celui de l’existence d’alternatives moins préjudiciables requièrent en effet une mise en balance par

1 CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, n°16BX01364 – 16BX01365.

2 CE, 24 juillet 2019 n°414353

3 Article 2 de la Directive 92/43/CEE dite « Habitats »

rapport aux atteintes portées au site par le plan ou le projet considéré. [...] L'intérêt de nature à justifier, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats, la réalisation d'un plan ou d'un projet doit être à la fois "public" et "majeur", ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages poursuivi par cette directive »⁴

Il résulte de l'arrêt de la CJUE que la notion de RIIPM ne doit pas être appréciée de manière intrinsèque. Une mise en balance des intérêts est nécessaire.

Au niveau national, le Conseil d'État n'a jamais mentionné cette mise en balance pour apprécier si la condition relative aux raisons d'intérêt public majeur était remplie. Toutefois, il existe des décisions en première instance et en appel :

- CAA Marseille, 24 janvier 2020, 18MA04972 (parc éolien des Avants-Monts - annulation DEP) :

« Il ressort des pièces des dossiers que le projet autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien et contribue, par suite, à la politique énergétique qui, en application de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, « préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air (...) ». Il vise également, conformément aux dispositions de l'article L. 100-2 du même code, à « 3° Diversifier les sources dans la consommation d'énergie finale ». Enfin, il contribue, ainsi que le relève l'arrêté en litige, à l'objectif de porter la production d'énergies renouvelables en Midi-Pyrénées à 2 000 Mégawatts à l'horizon 2020, et s'inscrit ainsi dans les objectifs de la politique énergétique nationale énoncés au I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, dans sa version alors en vigueur issue de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui visent à : « 1° (...) réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 (...) / 3°) réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 / 4°) De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 (...) ». L'opération présente ainsi un caractère d'intérêt général.

8. Il ressort cependant des pièces du dossier que la liste des espèces protégées affectées par ce projet, telle qu'elle figure à l'article 1er de l'arrêté contesté du 22 novembre 2016, comporte quatre espèces de reptiles, une espèce d'amphibien, soixante-dix espèces d'oiseaux dont neuf à fort enjeux de conservation au nombre desquelles figurent notamment l'aigle royal, le circaète Jean-le-Blanc et le minioptère de Schreibers, dites « espèces cibles » et vingt-cinq espèces de mammifères. Il fait état s'agissant d'un grand nombre de ces espèces, de la destruction d'une vingtaine d'individus par espèce, soit au total 875 spécimens d'oiseaux et 719 spécimens de chiroptères. Cet arrêté a également pour effet d'autoriser des travaux conduisant à la destruction de l'habitat de ces espèces protégées. Il comporte ainsi des conséquences irréversibles pour les individus de ces espèces. La contribution du projet à la production d'énergies renouvelables reste modeste, celui-ci ne participant qu'à hauteur de 1,5 % à la réalisation des objectifs

4 CJUE, 16 février 2012, aff C-182/10, *Solway c/ Région Wallonne*.

régionaux en cette matière. S'il doit permettre une production équivalente à la consommation électrique de 26 500 personnes et éviter le rejet annuel de 50 920 tonnes de CO₂, il est constant que le département de l'Hérault et le département proche de l'Aude comptent déjà de nombreux parcs éoliens répartis dans les zones les plus favorables au développement de cette forme d'énergie, alors qu'il n'est pas soutenu que ces départements seraient confrontés en matière de diversification des sources de production d'énergie à des déséquilibres particuliers. Dans ces conditions, en dépit de la circonstance qu'il revêt, ainsi qu'il a été dit au point 7, un caractère d'intérêt général et qu'il pourrait générer quelques bénéfices sociaux-économiques pour les entreprises régionales ainsi que la création d'une trentaine d'emplois durant les phases de construction et d'exploitation, le projet pour lequel la décision attaquée a permis de déroger aux interdictions résultant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

- CAA Marseille 25 octobre 2016 15MA01400 (musée mémorial du camp Joffre – maintien DEP) :

« Sur l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur présidant à la dérogation accordée :

8. Considérant qu'eu égard aux enjeux de souvenir, de transmission et d'éducation attachés à l'édification du musée mémorial, la dérogation contestée poursuivait un objectif de nature sociale ; que cette dérogation a été sollicitée en vue de réunir, sur un site chargé d'histoire, un lieu de mémoire et un espace de référence de l'histoire des déplacements contraints de populations et de leur mise sous contrôle ; que le camp Joffre témoigne d'un passé où, dans un pays de tradition d'accueil digne et humain de ceux qui fuient les persécutions, les populations déracinées ont été mises à l'écart et internées, ainsi que l'expliquent les concepteurs du projet ; que l'édification d'un mémorial au coeur de ce site a vocation à garder la mémoire de ce passé, à permettre de l'expliquer, de la transmettre et d'éduquer le visiteur ; **que la réalisation d'un tel projet présentait un intérêt public majeur, qui pouvait être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage poursuivi par la législation ; que les effets négatifs du projet avaient vocation à être réduits par des mesures d'évitement et de réduction d'impact**, les emprises du chantier étant strictement limitées et son suivi assuré par un expert écologue ; **que ces effets avaient également vocation à être compensés**, notamment à travers l'acquisition ou la maîtrise foncières de plus de 100 hectares - alors que la surface concernée par le projet a été estimée à 15,29 hectares - sur lesquels la région s'est engagée à développer et maintenir, pendant au moins trente ans, la population des espèces protégées visées par la dérogation ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, les incidences négatives pour les espèces protégées visées par l'arrêté contesté étaient justifiées par des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que les motifs qui ont présidé à la dérogation en cause présentaient donc le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement »

- CAA Marseille 12 juillet 2016 16MA00072 et 16MA00071 (installation de stockage de déchets au lieu-dit Balançon (83) – maintien DEP) :

« En ce qui concerne la condition tenant au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

19. Considérant que la destruction autorisée concerne les seules espèces végétales ; qu'elle porte sur 200 spécimens de glaïeul douteux, dans l'estimation la plus élevée, sur un effectif total de 50 000 au niveau national et 15 000 au niveau local, à l'échelle de la plaine des Maures et 50 spécimens de la canche de Provence, dans l'estimation la plus élevée, sur un effectif de 250 000 au niveau national et 50 000 dans la plaine des Maures ; que les espèces animales, la tortue d'Hermann et la cistude d'Europe, n'ont pas vocation à être détruites mais déplacées ; qu'elle sont de fait, peu présentes sur l'emprise directe du projet et doivent être installées sur un site d'une valeur écologique équivalente à la zone d'emprise du casier projeté, selon des modalités qui sont de nature à garantir le sauvetage des spécimens concernés et le maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable ; que l'arrêté attaqué détaille les mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et les mesures de compensation qui sont de nature à assurer ce maintien ; qu'ainsi, la dérogation en cause ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

En ce qui concerne le motif justifiant la dérogation :

20. Considérant que la dérogation en cause a été sollicitée en vue de permettre d'assurer la continuité du service public de stockage et de traitement des déchets non dangereux dans le département du Var, compromise par l'arrivée à saturation des installations existantes et l'absence d'alternative immédiatement disponible ; que l'extension de capacité de l'installation existante qui motivait cette dérogation poursuivait, par suite, un objectif de salubrité publique ; qu'elle avait vocation à permettre d'éviter les conséquences inhérentes à l'insuffisante capacité des installations existantes, néfastes à court comme à long terme, pour la protection de l'environnement et la santé ; qu'une telle extension présentait un intérêt public majeur, **qui pouvait être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi par la législation ; qu'eu égard à la pénurie d'alternative satisfaisante, aux atteintes limitées à la faune et à la flore naturelle telles qu'évoquées ci-dessus,** les motifs qui ont présidé à la dérogation en cause présentaient le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; »

- CAA Douai 15 octobre 2015 (réhabilitation d'anciennes friches industrielles dans le cadre d'un projet national de mobilisation de terrains publics pour des opérations d'aménagement durable et d'extension de l'activité économique sur la commune de le Havre – maintien DEP) :

« 3. Considérant qu'il ne saurait être exclu que des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'entreprises soient regardés comme une raison impérative d'intérêt public majeur d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement lorsque le projet, bien que de nature privée, présente réellement, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur, qui **doit pouvoir être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivis par la directive ;**

4. Considérant, **d'une part**, que le projet d'aménagement des parcelles en cause porte sur la réhabilitation d'anciennes friches industrielles dans le cadre d'un programme

national de mobilisation de terrains publics pour des opérations d'aménagement durable, et vise à permettre l'extension de l'activité économique dans les quartiers sud de la commune du Havre ; qu'il assurera en particulier le développement de l'urbanisation de la commune au sein d'un secteur déjà largement urbanisé et bien desservi par des voies de communication, sans étalement urbain ; qu'il ressort également des pièces du dossier que l'extension de l'activité de l'une des trois entreprises comporte une création d'emplois, et le transfert des deux autres entreprises depuis le centre-ville de la commune s'accompagne de la constitution d'un pôle logistique à proximité immédiate du port ; qu'en outre, compte tenu du contexte économique dans lequel elles s'insèrent, ces activités, quoique de caractère privé, participent d'un projet qui, par sa nature, peut être regardé comme présentant un intérêt public majeur au sens des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

5. Considérant, d'**autre part**, que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude écologique jointe à la demande de dérogation, que le projet de développement économique en cause est susceptible, sur son terrain d'assiette, de perturber deux espèces de reptiles, une espèce d'amphibiens et trente-deux espèces d'oiseaux protégées en application des dispositions du code de l'environnement transposant la directive précitée du 21 mai 1992, en particulier le lézard des murailles, l'orvet fragile, le triton palmé, le rosignol philomèle et le bouvreuil pivoine, et de comporter un risque de destruction qualifié de fort du fait de l'atteinte à l'habitat naturel, l'arrêté préfectoral prescrit, non seulement, des mesures dites " d'évitement et de réduction " qui favorisent la survie des animaux du site et leur installation à proximité d'une vaste friche ferroviaire, mais également des mesures compensatoires de reconstitution des milieux favorables à l'habitat des deux espèces d'oiseaux et de l'espèce de reptile nichant exclusivement sur le site ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces mesures réduisent de manière significative l'atteinte à l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage ;

6. Considérant qu'il résulte des points 4 et 5 que les travaux destinés à l'aménagement des friches industrielles du Havre et à l'implantation ou à l'extension des entreprises peuvent être regardés comme une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après que ce projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi dans le secteur ; »

Cet arrêt est le premier à avoir mis en œuvre la mise en balance. Le juge a suivi les conclusions du rapporteur public préconisant : *« il me semble résulter de la jurisprudence communautaire, et notamment de la notion de « mise en balance » que l'intérêt « public » du projet doit être proportionné à l'atteinte aux espèces : une atteinte grave ne pourra se justifier que par un intérêt primordial, ce qui n'est assurément pas le cas en l'espèce, mais une atteinte (nette des compensations) relativement peu importantes permet d'autoriser un projet [...]. Autrement dit, le juge communautaire me paraît avoir privilégié une appréciation relative de l'intérêt public majeur et non une approche absolue [...]»*⁵

- TA Rennes, 6 juin 2019, 1805429 (zone d'activités Boul Sapin – annulation DEP) : le juge opère implicitement la mise en balance :

4. Il résulte de l'instruction que le projet d'aménagement du parc d'activités communautaire de Boul Sapin à Branderion, porte sur un site caractérisé par une **mosaïque d'habitats anthropisés et spontanés, représentés par un ensemble de boisements d'exploitation, de taillis et vergers, accueillant une flore relativement pauvre du point de vue de la diversité**

5 Conclusions du rapport public Jean-Michel RIOU

spécifique mais riche en termes de fonctionnalité écologique et présente ainsi des sensibilités écologiques fortes. Aux termes de l'arrêté du 11 octobre 2018, bien que Lorient Agglomération s'engage à mettre en oeuvre des mesures pour réduire et compenser les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le projet aura pour effet la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou aires de repos et la perturbation intentionnelle de 25 espèces d'oiseaux et de 14 espèces d'amphibiens, reptiles, chiroptères et autres mammifères ainsi que la capture, l'enlèvement et la destruction de 14 de ces espèces protégées. Si l'extension de la zone d'activités doit permettre l'implantation de nouvelles entreprises à Branderion, ce qui ne peut que contribuer à la dynamique économique du territoire, ni le préfet du Morbihan ni Lorient Agglomération ne justifient que la réalisation de ce projet serait indispensable et serait ainsi de nature à caractériser l'existence de raisons impératives d'intérêt majeur. Il n'est d'ailleurs pas davantage établi qu'aucune solution alternative satisfaisante n'existait. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en accordant la dérogation contestée, le préfet du Morbihan a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- TA Lyon, 15 novembre 2018, 1707908 (zone d'activités commerciales de la Commanderie à Crottet – annulation DEP) :

« 7. Il ressort des termes mêmes du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive du 21 mai 1992 et du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui doit être interprété à la lumière de cette directive, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet, au sens et pour l'application de ces dispositions, doit procéder d'une raison « impérative » et caractériser un intérêt simultanément « public » et « majeur ». **Il en résulte qu'un plan ou projet ne peut être légalement adopté que s'il procède d'une telle raison et s'il présente en outre, non pas seulement un intérêt, notamment économique ou social, mais un intérêt d'une importance telle qu'il peut être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.**

8. Il apparaît que le projet en litige est prévu sur un terrain présentant des sensibilités écologiques fortes à prioritaires en termes d'habitats naturels, et d'importants enjeux faunistiques et floristiques. Il ressort des pièces du dossier que ce projet aura, a minima, pour effet, et après mis en oeuvre de mesures de réduction ou de suppression d'impacts, d'entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos et/ou de sites de reproduction d'espèces protégées, parmi lesquelles, en particulier, le tarier des prés, le courlis cendré, le bruant jaune, la pie grièche écorcheur ainsi que de nombreuses espèces de chauve-souris, aucune mesure compensatoire n'étant prévue pour ces dernières. Si le préfet de l'Ain et la société Immo Mousquetaires font valoir que le terrain d'implantation du centre commercial projeté est dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme et que ce projet est destiné à répondre, d'après deux études menées en 2009 et 2012, aux besoins des consommateurs, à éviter « l'évasion commerciale » vers les villes de Mâcon et Bourg-en-Bresse ainsi que les difficultés de circulation qui y sont liées, et qu'il concourra au développement économique et social de la zone par la création d'environ 120 emplois, il ressort des pièces du dossier, notamment des études précitées, que la commune de Mâcon est déjà dotée de deux zones commerciales principales, qui permettent de satisfaire les besoins de la clientèle en ce qui concerne notamment l'équipement de la personne, de la maison, de la voiture et de bricolage, et sont éloignées de 15 minutes en voiture du site envisagé pour le projet en litige. Rien ne permet de dire que ces zones commerciales seraient insuffisantes ou inadaptées, ni que l'évolution démographique locale justifierait l'extension, envisagée, des activités commerciales dans la commune de Crottet. **Dans ces**

conditions, en dépit de l'intérêt public incontestable qui s'attache notamment à la création d'emplois, il n'apparaît pas que l'édification du centre commercial en cause correspondrait à un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable, et qui serait ainsi de nature à caractériser l'existence de raisons impératives d'intérêt majeur. Par suite, la fédération requérante est fondée à soutenir que, en prenant l'arrêté attaqué, le préfet de l'Ain a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

- TA Toulouse 6 septembre 2018, 1502207 (aménagement routier RD 924 – annulation DEP) : en l'espèce, le juge affirme l'exigence d'une mise en balance, pour autant il ne l'applique pas en l'espèce.

- TA Toulouse, 30 juin 2016 n°1305068 (Sivens – annulation DEP) :
« 5. Considérant que le projet de création de la retenue litigieuse a pour but de réaliser un réservoir de stockage d'eau pour le soutien d'étiage du bassin du Tescou, affluent du Tarn, présentant une surface de 34 hectares, un volume total de 1,5 million de mètres cubes, un barrage d'une longueur de 315 mètres, pour une largeur de 5 mètres ; que l'objectif principal de la retenue d'eau est de stocker l'eau en période de hautes eaux pour la restituer en période d'étiage et de pérenniser ainsi l'agriculture en palliant le manque d'eau et les débits des cours d'eau pour l'irrigation en périodes estivales et de sécheresse ; que ce projet est une des mesures inscrites au plan de gestion des étiages du bassin du Tescou approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 ; que l'irrigation des terres agricoles constitue un intérêt public incontestable ; que, toutefois, **l'intérêt de nature à justifier la réalisation de la retenue d'eau en cause doit être majeur, ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la directive 92/43/CEE susvisée ;**

6. Considérant que le projet de réalisation de la retenue d'eau implique la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération, la dégradation d'aires de repos et/ou de site de reproduction de quatre-vingt-quatorze espèces faunistiques protégées ; que **l'arrêté attaqué prévoit six mesures d'évitement, sept mesures de réduction d'impacts, onze mesures de compensation et sept mesures d'accompagnement** ; qu'il ressort des pièces du dossier de demande que le fond de vallée du Tescou **abrite une zone humide**, habitat favorable aux espèces protégées, d'une superficie de 18,81 ha, dont l'existence résulte de la présence d'un aquifère temporaire perché d'une surface de 40 hectares, à fortes fluctuations verticales, alimenté par les ruissellements latéraux (hypodermiques et superficiels) et non par le Tescou lui-même ; que la réalisation du projet de retenue d'eau dite de Sivens entraînera directement par ennoisement la destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares ; que l'arrêté attaqué prévoit, au titre de mesure de compensation, que neuf sites différents feront l'objet d'opérations de restauration de zones humides, pour une surface totale de 19,5 hectares, dans les bassins versants du Tescou et du Tescounet ; que les travaux dans ces zones consistent en la restauration de sites perturbés ou en la réhabilitation de sites dégradés ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013, du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 avril 2013 et de l'autorité environnementale du 8 août 2013, que les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée et qu'il existe une incertitude sur la faisabilité technique

de créer des zones humides sur des terrains qui n'en étaient pas auparavant et la localisation de certains sites choisis en dehors de la vallée du Tescou ; **qu'ainsi, au vu des pièces du dossier et en l'absence de justification par l'Etat de la méthodologie retenue pour déterminer les mesures tendant à la compensation de la destruction des zones humides, l'intérêt public d'irrigation des terres agricoles, intérêt principalement de nature économique, ne peut être regardé comme une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation de la retenue d'eau litigieuse eu égard à l'insuffisance des mesures destinées à compenser les atteintes portées à la zone humide de la vallée du Tescou »**

- TA Rouen 26 avril 2016 1403733 (déviation sud-ouest d'Evreux – maintien DEP) :

« S'agissant des raisons impératives d'intérêt public majeur :

5. Considérant, **d'une part**, que les travaux d'aménagement de cette déviation, par la construction d'une route de 2 x 2 voies reliant la route nationale 13 à l'entrée ouest d'Evreux, et la route nationale 154 au sud, au lieu-dit les Bas Fayaux, ont été déclarés d'utilité publique par un décret du 16 novembre 1999, dont les effets ont été prorogés jusqu'au 16 novembre 2014 ; qu'il ressort de l'étude menée dans ce cadre que la route nationale 13 qui traverse la ville d'Evreux d'est en ouest, supporte 24 000 véhicules par jour à l'entrée est de la ville, et 20 000 véhicules par jour à l'entrée ouest, auxquelles s'ajoutent les 16 000 et 9 000 véhicules par jour provenant des routes départementales 830 et 55 ; qu'il est projeté qu'une telle déviation conduise à une diminution du trafic sur l'avenue Foch et sur la section située entre la gare d'Evreux et l'entrée est de la route nationale 13 respectivement de 27 200 et 17 200 véhicules par jour ; que s'agissant de la route en pente du Potier, dont l'aménagement en trois voies est projeté, elle supporte 14 100 véhicules par jour ; qu'ainsi, l'aménagement d'une telle déviation, dont l'intérêt public est certain, et alors même que le trafic a légèrement baissé sur les routes départementales 55 et 830 depuis l'étude menée en 1998, présente une caractère impératif pour la ville d'Evreux et les communes avoisinantes et leurs habitants en favorisant à long terme les liaisons entre les zones d'activités actuelles et futures, en allégeant et sécurisant le trafic du centre d'Evreux et en réduisant les nuisances induites pour les riverains ; que la circonstance qu'un tel projet n'aboutisse que 15 ans après la déclaration d'utilité publique des travaux, n'est pas suffisante, compte tenu de ce qui précède et en l'absence de toute précision, pour remettre en cause cet intérêt ;

6. Considérant, **d'autre part**, que le projet de déviation en question est susceptible de perturber des spécimens d'espèces protégées, à savoir quinze espèces de mammifères, dont le Murin de Bechstein et dix-sept espèces d'oiseaux, de détruire des spécimens d'espèces protégées, à savoir cinq espèces d'amphibiens, six espèces de reptiles et un spécimen de la flore qu'est l'Orobranche de la picride et enfin de dégrader, altérer ou détruire leurs habitats naturels ; que l'arrêté attaqué prescrit toutefois trois mesures dites « d'évitement », telles que le balisage des habitats sensibles et des stations d'espèces remarquables, afin d'éviter leur destruction ou altération accidentelle pendant la phase des travaux, et la mise en place de bâches de protection pour éviter l'écrasement des amphibiens sur les routes ; qu'il prescrit quatorze mesures dites « de réduction », telles la mise en place de passages à faune de type aérien, de passages inférieurs, d'« ecuroduc », de grillages dans la traversée des espaces boisés, de palissades végétalisées, d'haies et d'arbres de haute tige, afin de réduire l'effet de coupure induit par les ouvrages et les risques de collisions et écrasements ; qu'il prévoit huit mesures, principalement de reboisement, gestion des bois et talus et mise en place de gîtes artificiels, pour compenser la destruction de leurs habitats naturels,

ainsi que dix mesures d'accompagnement, quatre mesures de gestion, et trois mesures de suivi, afin de garantir l'efficacité des précédentes mesures ; qu'il n'est pas contesté que ces mesures réduisent de manière significative l'atteinte à l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, **après que le projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, que les travaux destinés à l'aménagement de la déviation sud-ouest de la ville d'Evreux, relèvent d'une raison impérative d'intérêt public majeur** justifiant d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; »

- TA Montpellier (référé), 20 juillet 2015 1503629 (carrière de Nau Bouques – suspension DEP) - en l'espèce, le juge affirme l'exigence d'une mise en balance, pour autant il ne l'applique pas en l'espèce :

« Considérant qu'il ressort des termes mêmes du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet, au sens et pour l'application de ces dispositions, doit procéder d'une raison « impérative » et, de plus, caractériser un intérêt simultanément « public » et « majeur » ; qu'il en résulte qu'un plan ou projet ne peut être légalement adopté que s'il procède d'une telle raison et s'il présente en outre, non pas seulement un intérêt, notamment économique ou social, mais encore un intérêt d'une importance telle **qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif, d'une importance particulière, de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage** ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales et la société Provençale SA font valoir, d'une part, que l'exploitation de la carrière de Nau Bouques devrait permettre le maintien de plus de 80 emplois dans un département dont le taux de chômage, d'environ 15 % est supérieur à la moyenne nationale, soit 10 %, et, d'autre part, que la société exploitante ne dispose pas d'autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande de ses clients ; que, cependant, si l'exploitation de la carrière de Nau Bouques présente sur ce double point un caractère d'intérêt général incontestable, un tel intérêt public ne saurait constituer une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions sus-analysées, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions ; qu'ainsi, le projet d'exploitation de la carrière dont s'agit, malgré la qualité du gisement de marbre blanc du jurassique exploitable sur ce site et les besoins non contestés en marbre blanc de cette qualité, ne peut légalement entrer dans un des cas de dérogation envisagés par l'article L.411-2 du code de l'environnement, que, par suite, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de justification de raisons impératives d'intérêt public majeur est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 3 février 2013 »

- TA Grenoble 16 juillet 2015 1407094 (Center Parcs Roybon – maintien DEP) : le juge procède à une mise en balance implicite :

« 10. Considérant que l'arrêté attaqué **ne mentionne aucune espèce visée dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département** ; que, par suite et contrairement à ce

que soutient l'UR FRAPNA, le préfet était compétent pour prendre la décision en litige ;

[...]

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'arrêté met en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces qu'il vise, même à l'échelle du biotope que constitue la forêt de Chambaran, compte tenu de la très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de cette forêt, étant précisé également que, comme mentionné au point 10, aucune de ces espèces n'est répertoriée comme étant menacée d'extinction ;

27. Considérant, en troisième lieu, que, dans ce contexte, le projet emportera création de plus de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée du département marquée par une faible activité économique et un taux de chômage important ; que le chantier permettra également de soutenir l'activité économique et de pourvoir environ un millier d'emplois pendant les deux ans de sa réalisation ; qu'une fois en service, le parc aura en outre un effet positif sur l'activité économique locale ; qu'il peut, dans ces conditions, être regardé comme présentant un intérêt public impératif et majeur permettant de déroger au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

28. Considérant, par suite, que le préfet de l'Isère a pu accorder la dérogation sollicitée par la SNC Roybon cottages, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement »

- TA Dijon 14 avril 2015 1201960 1300282 (zone d'activité du Tronçay sur la commune de Sardy-les-Epiry – annulation DEP) : il semblerait que le juge fasse une mise en balance implicite entre csd 13 et csd 16).

« 13. Considérant, **d'une part**, qu'il ressort des pièces du dossier que la société d'économie mixte Nièvre aménagement, chargée de l'aménagement d'un lotissement industriel par la communauté de communes du Corbigeois, dans le bois du Tronçay, a demandé l'autorisation de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées et de mandater l'Office national des forêts pour capturer et transporter les amphibiens concernés, à réintroduire dans une zone humide à créer ; qu'il résulte de l'arrêté litigieux que **font l'objet de cette demande, des oiseaux (pic mar, pic épeichette, pic vert, pic épeiche, buse variable, chouette hulotte, geai des chênes, grimpereau des jardins, mésange bleue, mésange boréale, mésange charbonnière, mésange nonette, mésange huppée et sitelle torchepot), des chiroptères (pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle de Nathusius, noctule de Leisler, sérotine commune, murin à moustache, murin de Daubenton, grand mutin et barbastelle d'Europe), des amphibiens (salamandre tachetée, triton alpestre, triton palmé, rainette verte, grenouille verte, grenouille rousse et crapaud commun) et enfin des reptiles (lézard des murailles, couleuvre à collier et couleuvre verte et jaune) ;**

14. Considérant, **d'autre part**, que la préfète de la Nièvre fait valoir que le projet de lotissement industriel a vocation à accueillir l'entreprise Erscia, exploitant une scierie industrielle, une unité de fabrication de pellets et une unité de cogénération ainsi qu'un pôle d'entreprises de la filière bois, que ce projet devrait permettre de créer 120 emplois directs et 250 emplois indirects, dans un département dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale et le produit intérieur brut inférieur à la moyenne nationale, et enfin qu'il permettra de valoriser localement la filière bois et de développer la production d'énergie renouvelable ;

15. Considérant, toutefois, qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive du 21 mai 1992 et du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui doit être interprété à la lumière de cette directive, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet, au sens et pour l'application de ces dispositions, doit procéder d'une raison « impérative » et, de plus, caractériser un intérêt simultanément « public » et « majeur » ; qu'il en résulte qu'un plan ou projet ne peut être légalement adopté que s'il procède d'une telle raison et s'il présente en outre, non pas seulement un intérêt, notamment économique ou social, mais encore un intérêt d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif, d'une importance particulière, de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;

16. Considérant qu'il n'est pas contestable que le soutien à la filière bois et aux énergies vertes dans un département riche en forêts, la création de filières de transformation sur place et enfin la création d'emplois dans un territoire rural nécessitant d'être redynamisé, présentent un caractère d'intérêt général incontestable ; que, toutefois, un tel intérêt public, consistant à contribuer à la relance de l'activité économique, ne peut pas s'analyser comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions sus-analysées, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions, et n'est donc pas de nature à fonder légalement l'autorisation en litige ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du 31 janvier 2013 est, pour ce motif, entaché d'illégalité »

Dans la plupart des arrêts, les juges ne se bornent pas seulement à énoncer l'exigence d'une mise en balance. Ils l'appliquent aux projets examinés.

Cependant, en matière de séquence ERC, les raisonnements tenus par les juges peuvent sembler le plus souvent erronés. En effet, lorsque le juge met en balance l'intérêt socio-économique du projet, il le fait avec les impacts sur les espèces, en tenant compte des mesures éviter, réduire et compenser. Or, dans la mesure où la compensation a pour objet d'assurer une absence de perte nette de biodiversité, il ne doit en principe pas y avoir d'impacts résiduels négatifs une fois prises en compte les mesures compensatoires. Cette mise en balance devrait plutôt être opérée entre d'un côté les impacts socio-économiques positifs attendus et de l'autre les impacts négatifs résiduels du projet sur les espèces protégées (tenant compte des mesures Eviter et Réduire uniquement, et sans tenir compte de la compensation). C'est d'ailleurs sur les impacts résiduels, hors compensation, que porte la dérogation.

La mise en balance, lorsqu'elle est effectuée par les juges est ainsi plus avantageuse pour les porteurs des projets que l'interprétation des RIIPM faite par le CE dans son arrêt de 2013 (projet exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable).

3- « un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature

et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur »

Cette formule apparaît pour la première fois dans un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 2018 413267 (affaire Val Tolosa) ayant conduit à l'annulation de l'AP DEP.

Par la suite, cette formule a été reprise dans de nombreuses décisions par les juges. Or, il ressort des décisions que cette formulation issue de l'arrêt du Conseil d'État de 2018 n'est pas toujours reprise à bon escient.

Ainsi, cette formule et notamment la notion de projet urbain « paraît résulter d'un maladroit et malvenu « copier coller » [...] On peut trouver une justification à l'utilisation de la formule par le Conseil d'État dans l'affaire Val Tolosa qui repose justement sur la question de l'inscription du projet commercial dans le SCOT de la grande agglomération toulousaine (CAA Bordeaux, 13 juill. 2017, n°16BX01364 et n°16bx01365 déjà cité), dans la décision rendue par la CAA de Nantes [13 juillet 2018, n°15NT00013 – autorisation de dérogation en vue de la création d'une base nautique au lieu-dit Toulindac] et dans l'ordonnance du Ta de Strasbourg [25 septembre 2018, n°1805542 – GCO], puisque la question de savoir si les projets s'inscrivaient dans les projets urbains était pertinente. À l'inverse la reprise sans précaution de la formule par la Cour marseillaise [14 septembre 2018 (carrière de Nau Bouques] n'est pas compréhensible. Peut-être a-t-elle cru trouver, dans un considérant propre à l'espèce rédigé par le Conseil d'État dans une procédure de référé, une martingale d'interprétation ? »⁶.

Toutefois, au fur et à mesure des décisions, cette formule est parfois légèrement modifiée par le juge pour être adaptée au cas jugé ; ainsi :

- dans certaines décisions, seul le terme projet et non au projet urbain est utilisé (TA Grenoble, 19 décembre 2019, 1706316 ; TA Bastia 7 novembre 2019 1800042)
- dans une ordonnance rendue en référé, le juge a remplacé la partie « compte tenu du projet urbain dans lequel il s'inscrit par « objectifs auxquels il entend répondre » (TA Pau, 22 octobre 2019, 1902239 ; il s'agissait de la création d'une piste forestière afin de répondre aux objectifs du programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie) ;
- reprise partielle de la formule : « par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit » n'a pas été repris (CAA Marseille, 24 janvier 2020, 18MA04972, Parc éolien des Avants Monts – annulation DEP mais également TA Montpellier 19 mars 2019 1705633 Quai Dezoums, maintien DEP)

Pour d'autres cas, la notion de projet urbain est reprise à juste titre par le juge; le projet est inscrit dans divers documents d'urbanisme :

- CAA Nantes 4 décembre 2018 17NT01258 (zone commerciale la Hirtais sur la commune de Saint-Anne-sur-Brivet (44) – annulation DEP) → projet répond aux objectifs du SCOT ;
- CAA Nantes 13 juillet 2018 15NT00013 (base nautique au lieu dit Toulindac (56) - annulation DEP) : projet ancien prévu dans les documents d'urbanisme locaux

⁶Jean-Roch MAUZY – Raison impérative d'intérêt public majeur : un projet doit-il nécessairement être indispensable, exceptionnel et urbain ? - Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel , n°79, 1^{er} janvier 2019).

- TA Toulouse 6 septembre 2018 1502207 (aménagement routier RD 924- annulation DEP) : inscrit dans le schéma directeur de l'agglomération approuvé en 1999 puis SCOT de l'agglomération toulousaine approuvé en 2012 a confirmé la RD924 comme « boulevard urbain à créer ».

L'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2019 reprend la formule du Conseil d'État de 2018. Il s'agit du même projet, mais qui a fait l'objet d'un nouvel AP DEP. Cette décision est la première au fond où le Conseil d'État se prononce sur la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur. En effet, les autres décisions du Conseil d'État étaient des arrêts où le CE se prononçait en tant que juge des référés ou n'appréciait pas la notion de RIIPM ; il renvoyait l'affaire devant les tribunaux pour qu'elle soit à nouveau jugée.

Cette décision est mentionnée au recueil Lebon. Il ne s'agit donc pas d'un arrêt d'espèce. De plus, le Conseil d'État a statué en chambre réunie (cela signifie que l'affaire présente une difficulté juridique particulière).

« un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »

Après avoir rappelé les trois conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement, le CE commence par analyser l'existence de RIIPM dans le cadre de l'affaire qui lui est soumis.

Il valide le raisonnement de la Cour administrative de Bordeaux :

« , en relevant que le schéma de cohérence territoriale et notamment son document d'aménagement commercial ne permettaient pas de caractériser une intention des auteurs de ce document de faire du site prévu pour l'implantation du projet un pôle majeur métropolitain et en se fondant sur la contradiction existant entre ce projet et la prescription P95 du schéma de cohérence territoriale prévoyant un développement des grandes surfaces dans la limite d'une offre totale de surface commerciale de 75 000 m² maximum lorsque le secteur en cause n'est pas desservi en transport en commun en site propre, la cour administrative d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments soulevés devant elle, s'est bornée, sans dénaturer les faits de l'espèce ou les écritures des parties, à se prononcer sur les moyens soulevés en appel devant elle. En statuant ainsi, elle n'a pas commis d'erreur de droit ».

Le document d'aménagement du SCOT ne démontre pas que ses auteurs avaient l'intention de faire du site prévu pour l'implantation du projet, un pôle majeur métropolitain. De plus,

le CE relève la contradiction entre une des prescriptions du SCOT (lorsque le secteur n'est pas desservi par les transports en commun, l'offre totale de surface commerciale ne doit pas dépasser les 75 000 m²) et le projet.

Puis, le Conseil d'État affirme que la CAA de Bordeaux n'a pas dénaturé les faits lorsqu'elle a retenu que le projet n'était pas soutenu par des acteurs institutionnels locaux

Enfin, le Conseil d'État ajoute :

« il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si le projet de centre commercial " Val Tolosa " a vocation à favoriser l'animation urbaine dans la zone dite des " Portes de Gascogne " à travers des équipements commerciaux et des activités de services et de loisirs, à animer la concurrence et contribuer à la satisfaction des besoins des consommateurs à la périphérie ouest de l'agglomération toulousaine, à limiter les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux et à répondre à l'évolution démographique de l'agglomération, le territoire de l'ouest toulousain est déjà desservi par plusieurs pôles commerciaux, avec un pôle majeur existant sur la commune de Colomiers, située au nord de la commune de Plaisance-du-Touch, ainsi que des pôles secondaires répartis de manière équilibrée dans le secteur concerné, et n'est pas confronté, en la matière, à des difficultés ou des déséquilibres particuliers. Il ressort, en outre, des énonciations de l'arrêt attaqué que le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine relève que l'offre en grands centres commerciaux apparaît suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années, que son document d'aménagement commercial préconise, s'agissant plus particulièrement de la commune de Plaisance-du-Touch qui ne constitue qu'un " pôle secondaire " et n'est pas desservi par les modes de transport collectif, d'y limiter le développement des pôles commerciaux existants ou futurs et que le projet n'est pas soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels locaux. Dans ces conditions, en jugeant que, en dépit de la circonstance qu'il pourrait permettre la création de plus de 1 500 emplois, le projet pour lequel la décision attaquée a permis de déroger aux interdictions résultant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel, qui ne s'est pas méprise sur la portée des écritures d'appel des sociétés requérantes, n'a pas donné aux faits qui lui étaient soumis une qualification juridique erronée »

A l'occasion de cette décision, le Conseil d'État nous indique qu'en raison du caractère cumulatif des trois conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement, la CAA de Bordeaux n'avait pas à se prononcer sur les deux autres conditions ; ainsi les autres motifs de l'arrêt de la CAA sont surabondants.

Le CE n'a pas profité de cette occasion pour définir la notion de RIIPM.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une interprétation stricte de la notion de RIIPM.

Il est à noter que les requérants demandaient la transmission à la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation à donner à l'article 16 de la directive « Habitats » ; le CE ne se prononce pas sur ce point.

CONCLUSION :

Ces formules utilisées régulièrement par les juges sont floues. Il en résulte que, les juges n'appliquent pas toujours ces formules à bon escient.

Malgré l'abondance ces dernières années de décisions relatives aux dérogations espèces protégées, il n'existe pas, à ce jour, de ligne jurisprudentielle claire et précise. Les décisions se suivent et ne se ressemblent pas, notamment en raison du fait qu'il s'agit de décisions de première instance et appel, où chaque juge apprécie au cas par cas la notion.

Il est certain que le Conseil d'État ne manquera pas durant ses prochaines années de se prononcer à nouveau sur la notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur ». Une définition claire et précise par la Cour suprême serait la bienvenue.

PJ N°9 (Obs RD 80 CCPPSB :

Demande de dérogation portant sur des espèces animales protégées et les habitats d'espèces protégées (page 515/1010) pièce 7 Annexes

Extraits.

Concernant le Sonneur à ventre jaune, une quinzaine d'individus au total a été observée sur le site, dont la plupart au niveau des mares. Quelques individus ont été notés au niveau d'une dépression temporaire au sein de la carrière. (Page 14)

6.2.2 Les amphibiens

Pour les amphibiens, **un passage nocturne** a été réalisé au printemps ciblant les espèces comme la Grenouille rousse, le Crapaud commun et les Tritons. Il est recherché et identifié à vue les pontes, larves et adultes dans les plans d'eaux favorables (ornières, mares, etc.) et repéré les mâles chanteurs à l'ouïe.

Une **seconde sortie** s'est faite en commun avec une prospection chiroptère, pour la recherche d'espèces plus tardives comme les Crapaud calamite, ou l'Alyte accoucheur. Durant les prospections consacrées aux chiroptères une attention s'est également portée sur les amphibiens. En effet, certaines espèces sont difficilement localisables à vue, comme l'Alyte accoucheur ou le Crapaud calamite, mais se repèrent bien en période de reproduction grâce à leur chant puissant et/ou distinctif.

Les recherches ont consisté en des parcours nocturnes entrecoupés de points d'écoute, principalement à proximité des zones humides et des points d'eau pouvant constituer des sites de ponte. Ces points d'écoutes brefs ont une durée de quelques minutes et permettent d'identifier et de localiser précisément les espèces ainsi que de comptabiliser le nombre de mâles chanteurs. Les plans d'eau ont également été inspectés à la lampe torche lors de chaque passage, afin d'y rechercher larves de tritons, têtards d'anoures, pontes et adultes de toutes espèces.

Les recherches ont plus particulièrement été axées sur les espèces patrimoniales, sans toutefois ignorer les autres taxons. Dans la mesure du possible, les amphibiens ont fait l'objet de comptages individuels.

Lorsque cela n'était pas possible, une estimation de la population a été réalisée ; l'approche est ainsi au minimum semi-quantitative pour les espèces les plus remarquables. (Page 55)

[Les pelouses calcaires sont des habitats des plus intéressants pour la biodiversité autant pour la faune que pour la flore. Cependant nous avons constaté lors de notre étude que les pelouses du site subissaient une forte pression anthropique qui ne va pas dans le sens de la préservation de cet habitat ni de l'expression de son potentiel d'accueil pour la faune.] (Page 61)

Une dizaine d'individus immatures de Sonneur à ventre jaune a été observée dans la mare 2 (Figure 29.), un individu dans la mare 1 et un dans la mare 3. Une dépression temporaire dans la carrière a permis l'observation d'un autre individu. Au total, au moins **17 individus** sont présents sur le site.

Pour les deux espèces aucune preuve de reproduction sur le site n'a pu être mise en évidence. Il faut cependant noter que les mares n°1, 2 et 3 n'ont été bâchées que tardivement au cours de l'hiver 2018/2019 (donc sans eau auparavant). Les résultats sont donc très encourageants avec une colonisation rapide des mares.

De plus, en fin d'année, une autre mare (mare 4) a été découverte à l'extrême Ouest de l'aire d'étude rapprochée (cf. Figure 29). Celle-ci n'a donc pas pu être expertisée pendant la saison de reproduction des amphibiens mais elle présente malgré tout un fort potentiel pour la reproduction des amphibiens, notamment du Crapaud commun. (Page 75)

La présence du Sonneur à ventre jaune dans la carrière avait été mise en évidence lors de l'étude d'impact de 2001 (Koenig J-C., 2001). L'espèce n'avait pas été recontactée sur le Plateau Sainte-Barbe depuis 2002, mais sa présence à proximité avait été confirmée (Neomys, 2015). L'étude de 2019 a mis en évidence une colonisation des mares bâchées qui concentre l'essentiel des individus sur la périphérie du site (cf. Figure 52), soit en dehors des zones de travaux et de circulation des engins. Cependant, la présence de quelques dépressions temporaires dans la carrière permet aujourd'hui encore (2019) à quelques individus de fréquenter la carrière. La reproduction n'y a cependant pas été constatée.

* Colonisation (fréquentation) n'est pas synonyme de reproduction. *Bombina variegata* recherche et a besoin de points d'eau temporaires. De plus, si les individus sont systématiquement déplacés, il est normal qu'il n'y ait pas de reproduction et c'est ce qui à plus ou moins long terme fera disparaître cette population, son absence définitive pouvant ainsi régler tous les problèmes posés par sa présence.

Ces mares bâchées seront maintenues et entretenues tout au long de la période d'autorisation d'exploiter afin de concentrer les individus en dehors des zones d'exploitation et de réduire les risques de mortalité (page 118)

9.3.4 Prise en compte des amphibiens dans les pratiques de l'exploitant

Les amphibiens, et en particulier le Sonneur à ventre jaune peuvent coloniser assez rapidement des points d'eau temporaires pour y tenter une reproduction. Afin d'éviter des installations de ce type dans des secteurs où l'activité d'exploitation pourrait les exposer à un risque de destruction, l'exploitant mène des opérations de nivelage régulier du carreau pour éviter la création de point d'eau temporaire. Par contre, si un point d'eau est colonisé, il n'est pas repris et parfois est même balisé (s'il se trouve dans une situation « à risque » vis-à-vis de l'activité dans la carrière), le temps de la reproduction. Ces opérations entrent dans le cadre des « bonnes pratiques » de l'exploitant.

Cette mesure est donc déjà en place sur le site et sera maintenue. Le personnel de la carrière est formé par le responsable environnement de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST - ETS COGESUD qui intervient également sur le site pour s'assurer de la bonne application des consignes.

* Ce n'est pas une possibilité, c'est une exigence de *Bombina variegata* qui a besoin de ces points d'eau temporaires pour se reproduire. Il ne s'agit pas d'une tentative, ce terme pouvant avoir une connotation du genre : « au cas où, on peut essayer pour voir si ça marche. » C'est inscrit dans ses gènes, *Bombina variegata* recherchera toujours des points d'eau temporaires.

Ce suivi « au quotidien » est assuré par la désignation d'un référent parmi le personnel de la carrière et est consigné dans un registre spécifique (présenté en Annexe).

Si un site de reproduction potentiel venait à être repéré (dépression en eau), l'inspection de ce dernier sera réalisée par le responsable environnement de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST - ETS COGESUD ou un écologue et en cas d'absence d'individus/pontes/têtards il sera neutralisé (rebouché).

En cas de présence d'adultes de Sonneurs à ventre jaune, ceux-ci seront capturés et relâchés dans une des mares spécifiquement aménagées (cf. § 9.2.5). Si la présence de pontes ou de têtards (non transportables) venait à y être observée, le plan d'eau sera mis en défens et correctement balisé jusqu'à métamorphose et dispersion des jeunes. Des captures (avec déplacement vers les mares) d'imagos de Sonneurs à ventre jaune pourront également intervenir en cas de découverte d'individus en habitat terrestre dans des zones « à risque » (exploitation, remblaiement) page 127

Toute capture et déplacement d'individus sera réalisé par un écologue formé à la capture des amphibiens et les protocoles sanitaires liés à la chytridiomycose seront respectés.

9.3.5 Création d'une mare à amphibiens au cours du remblaiement

Les mares bâchées mise en place en périphérie de la zone d'exploitation sont fonctionnelles pour le Sonneur à ventre jaune et permettent vraisemblablement de concentrer l'essentiel des individus en zone « sécurisée » en dehors des zones de travaux et de circulation des engins. La présence de quelques dépressions temporaires sur le carreau de la carrière permet aujourd'hui encore à quelques individus immatures de fréquenter la carrière.

Le remblaiement de la carrière fera disparaître les quelques points d'eau temporaires et peu utilisés par l'espèce présents sur le carreau de la carrière. Aussi, au cours du réaménagement, une mare sera créée afin de pérenniser un site de reproduction complémentaire favorable pour les amphibiens et en particulier pour le Sonneur à ventre jaune. Cette mare sera placée sur le remblai de la carrière et bâchée si besoin afin d'obtenir une surface de 30 m² d'eau (cf. Figure 65).

* Encore une fois ici, la reproduction de *Bombina variegata* est incomprise. Si les mares permettaient la reproduction et donc la survie de *Bombina variegata*, cela se saurait depuis longtemps et cette espèce ne serait donc plus en danger d'extinction (vulnérable).

Cette mare sera alimentée par les eaux de pluie et de ruissellement grâce au profil de la mare. Elle sera en effet placée sur une légère pente du remblai, ce qui permettra de collecter les eaux de ruissellement venant de l'amont. Page 128

Tableau page 132.

* Toujours la même incompréhension qui semble émaner d'une vision quelque peu anthropomorphique. *Bombina variegata* ne fait pas un choix à défaut de rechercher des points d'eau temporaires (ayant quand même certaines spécificités) parce qu'elle n'aurait pas trouvé le chemin vers une mare qu'il n'y a que nous pour supposer plus accueillante pour y déposer ses œufs.

9.6.2 Création d'une mare à amphibiens

La présence de quelques dépressions temporaires sur le carreau de la carrière permet à quelques individus immatures de fréquenter la carrière. Cependant, la mise en place des mares bâchées a permis de concentrer l'essentiel des individus sur la périphérie du site, en dehors des zones de travaux et de circulation des engins.

Le remblaiement de la carrière fera disparaître les quelques points d'eau temporaires et peu utilisés par l'espèce présents sur le carreau de la carrière. Aussi, lors du réaménagement, des mares seront créées afin de pérenniser des sites de reproduction favorables pour les amphibiens et en particulier pour le Sonneur à ventre jaune. Une première mare sera placée sur le remblai de la carrière et bâchée si besoin afin d'obtenir une surface de 30 m² d'eau. Cette mare fait l'objet d'une mesure de réduction (cf. 9.3.5).

Une seconde mare, objet de cette mesure d'accompagnement, sera constituée d'une grande dépression longue de plus d'une centaine de mètres située au point bas de la zone réaménagée au pied du front de taille maintenu. Cette dépression sera profilée de façon à avoir des pentes douces mais également deux points plus profonds pour permettre le maintien d'un minimum d'eau en période de sécheresse. Les deux points bas de cette grande dépression devront être bâchés afin de former deux mares en été d'une surface de 20 m² chacune (cf. Figure 65).

Cette mare sera alimentée par les eaux de pluie et de ruissellement (accumulation des eaux au niveau du point le plus bas, soit au pied du front de taille. Page 139

Les mares à amphibiens devraient être rapidement colonisées lorsque la végétation aura pu s'y développer mais des Sonneurs à ventre jaune y ont d'ores et déjà été observés, sans reproduction en 2019 mais la reproduction y a été notée en 2020 (hors prospections propres à cette étude) page 153

*idem. *Bombina variegata* a besoin de points d'eau temporaires. Comme d'autres amphibiens, *Bombina variegata* peut être observée dans une mare (hydratation et/ou estivation) sans que celle-ci soit une option pour la reproduction au moment de cette observation. L'observation d'une reproduction hors prospection mériterait au moins d'être illustrée (photos datées et géolocalisées) et davantage documentée. Une simple allusion ne semble pas de nature à pouvoir être prise en compte.

En conclusion, mon avis de spécialiste amphibiens :

Sans avoir visité le site, je ne connais pas la configuration du terrain mais il me semble cependant que la zone la plus problématique concernant *Bombina variegata* soit la zone d'extension côté ouest et ses abords.

Par contre, en ce qui concerne les mesures de préservation, elles sont inappropriées pour le maintien en état de conservation favorable de *Bombina variegata* même en l'absence de destruction directe des spécimens. Le comblement systématique des points d'eau temporaires est justement ce qu'il ne faut pas faire lorsqu'on souhaite préserver *Bombina variegata*. Les mares sont indispensables dans un biotope mais la création de points d'eau temporaires l'est tout autant en ce qui concerne *Bombina variegata*. C'est surtout cette mesure, la création de points d'eau temporaires et l'alternance d'une année sur l'autre en créant de nouveaux points d'eau temporaires et en comblant d'autres qui permet la préservation de *Bombina variegata*. Les mesures déjà mises en place et celles qui sont prévues dans cette étude d'impact sont donc inappropriées à l'objectif recherché dans cette compensation.

Dans cette étude d'impact, tout ce qui concerne *Bombina variegata* devrait donc être revu et modifié en tenant compte des exigences propres à cette espèce particulière.

Michel Bourgeois
Spécialiste Amphibiens / Observateur de terrain
Association **O**bservation **P**rotection **N**ature **A**mphibiens
contact.opna.54@gmail.com

PJ N°10 (Obs RD 80 CCPPSB :



Contribution du collectif citoyen de protection du plateau Sainte Barbe et des habitants du secteur de la carrière à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de la société Carrière et Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Bainville sur Madon et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Pont Saint Vincent le 7 juin 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le collectif citoyen de protection du plateau Sainte Barbe qui s'est constitué, suite à l'ouverture de l'enquête publique citée dans le titre, vise aussi à la protection du cadre de vie des habitantes et des habitants du secteur du plateau Sainte Barbe.

Vous trouverez ci-après sa contribution à l'enquête publique.

Inquiétudes recueillies et points litigieux relevés dans les documents

D'ordre technique :

- **La surface de l'aire étanche** qui sera augmentée en cas d'extension de la carrière générera plus de volume d'eau à collecter pour traitement. **La cuve de récupération sera-t-elle suffisante** pour contenir les eaux de pluie de plus en plus abondantes avec le dérèglement climatique ?

Le **débordement** de la cuve pourrait produire une **pollution de l'eau par infiltrations** de la zone non étanche.

- Quand une pollution est détectée au niveau du service de l'eau de la CCMM, c'est trop tard. Les habitantes et les habitants sont en rupture.

- Nouvelle **activité de recyclage et remblaiement** : l'accueil de matériaux inertes en provenance externe inquiète la population. L'incompréhension d'enfouissement de verre de fenêtre. **Le verre n'est-il pas recyclable? (Quelles sont les garanties qu'il n'y aura pas des déchets non souhaités ? Comment seront déterminées les responsabilités en cas de pollution ? Qui paiera les conséquences sur la santé des populations, le cas échéant ?**

Sur la biodiversité :

- **Destruction des habitats** de plusieurs **espèces protégées** (faune et flore : Grand duc, pie grièche, crapaud sonneur à ventre jaune, vipère aspic, flores (26 % des espèces végétales protégées en Lorraine poussent sur des pelouses calcaires). La pelouse calcaire est une source nourricière pour les oiseaux et insectes pollinisateurs. (80 pourcents de insectes ont disparu en 40 ans) (30 % des oiseaux en 30 ans). Voir en annexe l'étude herpétologique relative au crapeau sonneur à ventre jaune).

-

- **Destruction des espèces elles-mêmes.**

Il est inconcevable de permettre de telles destructions sur la biodiversité en place et due à la recolonisation des falaises et des merlons.

Sur le cadre de vie et la santé des riverains (Bainville et Pont Saint Vincent) et promeneurs, randonneurs :

- **Tirs de mine** 1 par semaine en moyenne (il peut y en avoir 3/semaine). La mairie de Bainville sur Madon est avertie et prévient ses administrés. Celle de Pont Saint Vincent ne l'est pas, du moins les habitantes et les habitants concernés ne le sont pas. **Est-il possible de mettre en place un système efficace d'avertissement pour les résidents qui ressentent les secousses/vibrations ?** Un recensement n'est-il pas nécessaire ?

Comment seront engagées les **responsabilités en cas de dégâts sur les habitations** déjà fragilisées par le retrait/gonflement des argiles ? Pour les personnes concernées ça deviendrait un parcours du combattant pour être indemnisés, les assurances étant susceptibles de se renvoyer la balle. Cela fait 20 ans que cela dure, il est peut-être temps d'arrêter ?

Et en s'approchant des **galeries de mine**, les tirs ne vont-ils pas provoquer leur **effondrement** et induire potentiellement une rupture de l'alimentation en eau du haut de Pont Saint Vincent ? Même si un circuit de secours est prévu par la CCMM, avec les sécheresses qui s'annoncent avec le dérèglement climatique, **y aura-t-il suffisamment d'eau pour tout le monde ? Existe-t-il des procédés de mesures en place ou prévus pour quantifier le niveau de vibrations dans les galeries ? Si oui, pouvons nous en avoir connaissance.**

- La carrière actuelle et encore plus l'extension souhaitée empiètent sur le périmètre éloigné (zone B) du captage de l'eau qui alimente les galeries de mine qui permettent l'alimentation en eau des habitations du haut de Pont Saint Vincent. **L'étanchéification des surfaces** ne va-t-elle pas produire une **raréfaction de l'eau** pendant les **périodes de sécheresse** qui deviennent de plus en plus nombreuses ?

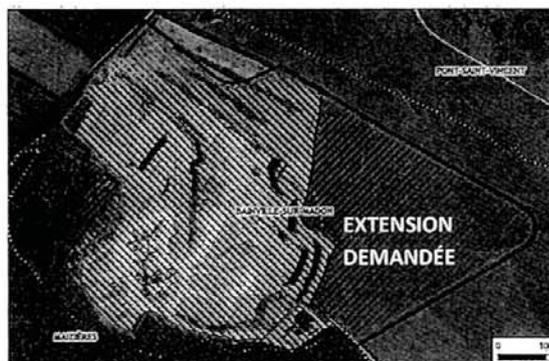
Tous les points d'approvisionnement en eau doivent être protégés.

Le principe de précaution doit s'appliquer pour tous les **risques inhérents à l'activité de la carrière.**

En conclusion, pour toutes ces raisons, le CCPPSB s'oppose à l'autorisation de prolongation et d'extension de la carrière de Bainville sur Madon et à la modification simplifiée du PLU de cette commune.

En espérant obtenir des réponses précises à toutes les questions que cette enquête soulève, veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le collectif, E. Lacôte, habitant de Pont Saint Vincent qui subit les désagréments dus à la carrière.

PJ N°11 (Obs N° 91-RP 9 pétition CCPPSB) :**COLLECTIF CITOYEN DE PROTECTION DU PLATEAU SAINTE BARBE****Quand s'arrêteront-ils de creuser le plateau pour en extraire du calcaire ?**

Madame le Préfet,

En signant cette pétition je dis :

- OUI à la préservation des espèces protégées présentes et à venir sur le plateau
- OUI au silence et à la quiétude
- OUI à la sauvegarde de 14 ha de pelouse calcaire
- OUI au principe de précaution quant au risque d'effondrement des galeries alimentant en eau potable la commune de Pont Saint Vincent
- OUI pour garder en zone naturelle la parcelle concernée par la révision simplifiée du PLU de Bainville sur Madon
- STOP à la destruction de la biodiversité
- STOP aux firs de mines qui fragilisent les habitations les plus proches et les galeries de la mine Saint Jean
- STOP au bruit des engins de chantier
- NON à la prolongation d'autorisation d'exploitation et à l'extension de la carrière actuelle
- NON à la modification du PLU de Bainville sur Madon

Et je vous demande de ne pas accorder les autorisations sollicitées pour des intérêts économiques au détriment des populations et de l'intérêt général. Et ainsi participer à la démarche indispensable de transition qui permettrait d'espérer maintenir la planète Terre vivable pour l'humanité.

NOM	Prénom	Adresse	Signature
Beshayes	Bernard	43 rue Py Curie	
Marchal	Evelyna	18 Grande rue 88170 Sencourt	
Alt Kelly	HANCO	3 rue Margot NANCY	
Jean-Pierre WILLIAM	WILLIAM	SEICHAMPS	
Michel,	Michel,	11 Grande Rue. Sencourt.	

Collectif citoyen de protection du plateau Sainte Barbe- CCPPSB@gmx.fr – 06 78 22 14 43

8 – MER au PVS (Mémoire En Réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations) :

Voir pages suivantes :

Département de Meurthe et Moselle

- Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE), dont le siège social est situé 44, Bd de la Mothe 54008 NANCY, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de Bainville-sur-Madon (54500), lieu-dit «Plateau de Sainte-Barbe» ;
- Projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon, porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon pour permettre l'extension de la carrière CMNE de Bainville-sur-Madon.

ENQUETE PUBLIQUE

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des Observations

Arrêtés préfectoraux : 22 mars et 17 mai 2024
Période d'enquête : 16 avril au 7 juin 2024
Référence du Tribunal Administratif : EP E23000042/54
Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

Table des matières

1. Préambule rédigé par CMNE	118
2. Réponses aux observations du public	122
2.1. CMNE	122
2.2. Environnement	130
2.3. Biodiversité	136
2.4. Bruits	138
2.5. Eau potable et aire étanche.....	140
2.6. Paysage	143
2.7. Pollution de l'air.....	145
2.8. Remblaiement du site et déchets inertes externes.....	146
2.9. Vibrations.....	148
2.10. Commission de suivi	152
2.11. PLU	152
3. Questions ou remarques du commissaire enquêteur	153

Table des figures

Figure 1 : Comparatif des surfaces du projet pour les procédures ICPE et PLU.....	121
Figure 2 : Classification des niveaux d'enjeux environnementaux utilisée par le SRC pour l'élaboration des scénarii d'approvisionnement (Tome 4 du SRC)	125
Figure 3 : Evolution de la consommation en granulats naturels et du ratio production/consommation par bassin pour les années 2015, 2022 et 2034 (Tome 3 du SRC).....	126
Figure 4 : Sol à recréer pour la reconstitution de la pelouse calcaire	133
Figure 5 : Localisation des merlons (extrait de carte 63, Pièce 5 du DDAE, page 208)	134
Figure 6 : Plan de réaménagement final (Pièce 4 du DDAE, page 88).....	135
Figure 7 : Points de mesures pour la surveillance du bruit (extrait de carte 64, page 222, pièce 5 DDAE)	139
Figure 8 : Intensité sonore des sources de bruit communes pour comparaison avec l'activité de la carrière	140
Figure 9 : Localisation des zones A et B du périmètre de protection rapprochée autour des anciennes galeries de mine (basée sur l'avis de l'hydrogéologue agréé, pièce 5 du DDAE, page 172)	141
Figure 10 : Perceptions visuelles rapprochées de la carrière actuelle (extrait du DDAE, Pièce 5).....	144
Figure 11 : Coupe selon l'axe Nord-Est / Sud-Ouest du réaménagement (page 168, Pièce 5 du DDAE)	147
Figure 12 : Synthèse et ordre de grandeur des principales sollicitations sismiques.....	149
Figure 13 : Dates et heures de tous les tirs réalisés depuis 2020.....	151

Préambule rédigé par CMNE

- Sur le déroulement de la procédure d'enquête publique :

Avant de reprendre en détails les grands sujets qui ont motivé l'essentiel des questions posées au cours de l'enquête publique, il nous semble important d'en analyser son déroulement.

L'enquête publique s'est déroulée durant 53 jours consécutifs, avec une prolongation de la durée initiale de 14 jours. L'affichage et les communications à la presse ont été réalisés en conformité avec les procédures et un registre dématérialisé a été mis à disposition durant toute la durée de l'enquête. Nous avons été sollicités par l'association CLCV pour une visite de site durant l'enquête, visite que nous avons acceptée. Dans son ensemble, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident particulier.

Concernant les contributions, pour certaines d'entre elles, les questions ou les motivations d'un refus catégorique de notre projet reprennent des thèmes dogmatiques qui constituent le corps de certaines contributions associatives. C'est ainsi par exemple que sur le fondement du changement climatique et sans lien précis et avéré avec notre dossier et ses éléments techniques, nous constatons des oppositions arbitraires (Obs n°6-RD 5, Obs n°10-RD 10, Obs n°45-RD 38, Obs n°87-RP 8 ou Obs n°88-RD 78).

Sur le fond, un tel procédé nous semblerait approprié si les affirmations d'une part respectaient les éléments du dossier, et d'autre part avaient un lien avec ce dernier. Un tel martelage s'apparente même au lynchage lorsque nous constatons que la plupart des observations du milieu associatif (CCPPSB, R&Agir, Chaligny en Transition) reprennent en cœur des affirmations discordantes avec les éléments que nous avons transmis à la fois dans notre dossier mais également lors d'une visite de site que nous avons organisée à la demande de la CLCV pendant l'enquête publique.

Enfin, tous les éléments de calcul, de mesure ou d'analyse ont été fournis par des bureaux spécialisés, indépendants et reconnus. Ces éléments ont été exploités pour définir les caractéristiques techniques du dossier et sont intégralement présentés dans ses annexes. Nous les avons discutés tout au long de l'élaboration de notre projet avec les services instructeurs spécialisés, les bureaux d'études ad hoc et notre service foncier-environnement en tant que porteur de projet. La remise en cause fréquente des modalités d'inventaires, d'analyse ou des interprétations de résultat, nous semble non constructive et a pour seule visée de discréditer le travail des spécialistes sur lequel les services compétents se sont prononcés favorablement (MRAE, CNPN, SEPB entre autres).

Dans tous les cas, nous avons aussi perçu une inquiétude sincère et nous allons apporter les précisions nécessaires.

- Sur l'histoire administrative du site de Bainville-sur-Madon :

La société CARRIÈRES & MATERIAUX NORD-EST, prise en son établissement COGESUD, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2008-619 du 13 décembre 2009, 2016-0544 du 3 octobre 2015, 2017-2031 du 13 décembre 2019,

2022-0620 du 30 juin 2022 et 2024-0073 du 13 mai 2024, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de BAINVILLE-SUR-MADON (54) jusqu'au 31 décembre 2024.

En 2004, notre société avait sollicité un renouvellement et une extension de la carrière pour une durée de 30 ans et une surface de 56 ha 34 a 3 ca. A la suite d'échanges entre le milieu associatif, les services de l'Etat et le pétitionnaire au sujet de la sensibilité environnementale du Plateau Sainte-Barbe, un consensus a été admis par les parties prenantes, qui consistait à une autorisation pour une durée limitée à 15 ans sur une surface réduite à 33 ha 48 a 79 ca. Ce consensus prévoyait en outre que le surplus surfacique de la demande initiale serait différé sous condition de déposer un dossier de demande d'extension. Un bilan de l'exploitation à l'issue des 15 ans avait également été demandé par la préfecture, il est consultable à l'annexe 6 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (Pièce 7 du DDAE soumis à l'enquête publique). Durant les 15 années d'exploitation autorisées, nous avons participé activement aux échanges concernant le plan de gestion du Plateau Sainte-Barbe et la définition du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Pelouse calcaire et milieux connexes du Plateau Sainte-Barbe ». Nous participons, en tant qu'entreprise implantée sur le plateau, au comité de pilotage du plan de gestion du Plateau Sainte-Barbe organisé par la Communauté de Communes de Moselle et Madon (CCMM). Nous avons donc accompagné la mise en place et attendu la signature de l'APPB avant de déposer notre demande de renouvellement et d'extension, projet connu de longue date par tous les services administratifs et acteurs engagés sur la gestion du plateau (communes, Communauté de Communes de Moselle et Madon (CCMM), associations, riverains, DDT, département 54, DREAL...).

Aujourd'hui, notre demande de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans porte sur une surface totale de 44 ha 47 a 21 ca, soit une surface minimisée au regard des accords évoqués en 2004, puisque représentant 11 ha 86 a 82 ca de moins que la demande initiale. En effet, nous avons réduit la surface totale de notre demande afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du plateau et les besoins locaux en matériaux, qui ont réduit entre 2004 et aujourd'hui.

La surface concernée par l'extraction de la roche calcaire, appelée « surface exploitable » dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), est de 38 ha 18 a 40 ca, dont 13 ha 66 a 56 ca en extension (entendons par là : non compris dans le périmètre de l'arrêté préfectoral actuel, mais bien inscrit dans les surfaces discutées en 2004). Nous demandons également l'intégration d'une zone de 57 a 29 ca, dont nous assurons d'ores et déjà la gestion, au sein de la limite ICPE du projet. Cet espace est dédié au suivi de l'évolution d'une prairie reconstituée, à la protection et au suivi du fonctionnement d'un abri à chiroptères et à la poursuite d'une expérimentation de lutte contre la Renouée du Japon. Aucune nouvelle extraction n'est prévue au niveau de cette zone, qui est déjà une zone réaménagée depuis des années.

L'extension du périmètre de la carrière, appelé périmètre ICPE (une carrière étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), nécessite la modification du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon, une partie de la surface de l'extension étant classée en zone « N » (naturelle) et non « Nc » (naturelle carrière). Dès le milieu des années 2010, nous avons donc sollicité l'instance chargée de la compétence urbanisme, la CCMM, afin de réaliser la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon, pour que la superficie de la carrière et la surface du PLU classée « Nc » correspondent.

Pendant l'enquête publique conjointe entre les deux procédures (ICPE/PLU), nous avons constaté qu'il était nécessaire de clarifier les différentes surfaces mentionnées dans les dossiers, c'est pourquoi nous avons réalisé le document suivant en **FIGURE 1**.

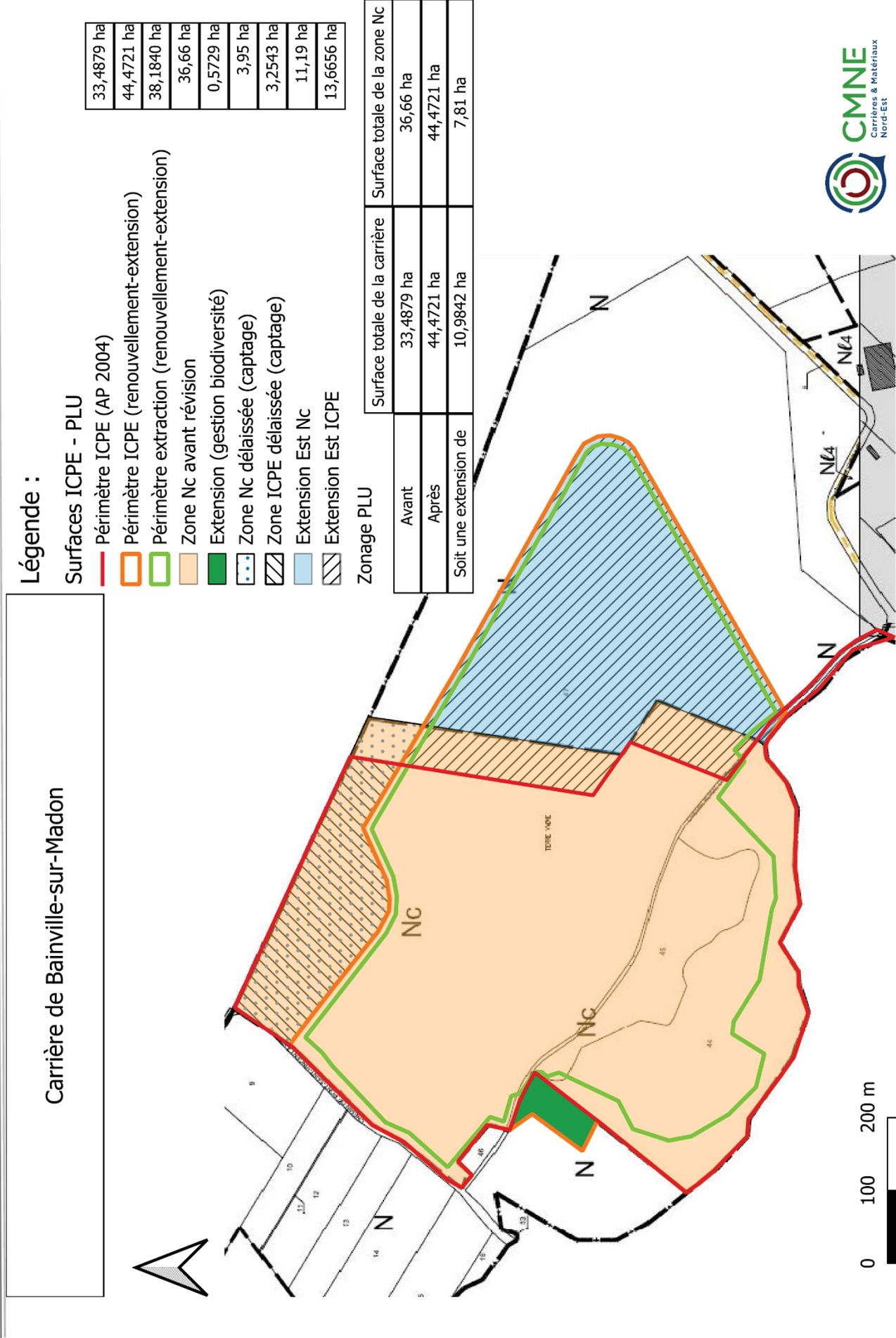


Figure 1 : Comparatif des surfaces du projet pour les procédures ICPE et PLU

Réponses aux observations du public

Dans le procès-verbal de synthèse des observations (PVS), le commissaire enquêteur a classé les observations par thèmes. En effet, plusieurs sujets d'inquiétude principaux ressortent des observations du public. Nous pensons donc qu'il est opportun d'apporter nos réponses en suivant les thèmes proposés, afin d'éviter les redondances. La nomenclature employée par le commissaire enquêteur est reprise dans nos réponses pour plus de clarté.

CMNE

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°3-RD 2, Obs n°5-RD 4, Obs n°7-RD 6, Obs n°11-RD 9, Obs n°12-RD 10, Obs n°14-RD 11, Obs n°15-RD 12, Obs n°19-RD 15, Obs n°20-RD 16, Obs n°21-RD 17, Obs n°30-RD 23, Obs n°37-RD 30, Obs n°48-RD 41, Obs n°49-RD 42, Obs n°52-RD 45, Obs n°59-RD 52, Obs n°60-RD 53, Obs n°64-RD 57, Obs n°66-RD 59, Obs n°69-RD 60, Obs n°70-RD 61, Obs n°73-RD 64, Obs n°75-RD 66, Obs n°76-RD 67, Obs n°78-RD 69, Obs n°80-RD 71, Obs n°81-RD 72, Obs n°82-RD 73, Obs n°83-RD 74, Obs n°84-RD 75, Obs n°85-RD 76, Obs n°88-RD 78 et Obs n°89-RD 79 nous questionnent sur les raisons du choix du projet de renouvellement – extension et son intégration dans le territoire.

- ❖ *Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :*

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ *Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :*

Le projet s'inscrit totalement dans la notion de développement durable car il entend répondre aux besoins de la population locale tout en préservant l'environnement pour les générations futures. En effet, la carrière est soumise à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ce qui implique un contrôle très strict de tous les impacts de l'activité sur le milieu au sens large. La réglementation des ICPE, relevant du Code de l'Environnement, prévoit de nombreuses pièces réglementaires à fournir lors du montage d'une demande de renouvellement et d'extension, dont notamment l'étude d'impact du projet, présentée en *Pièce 5 du DDAE soumis à l'enquête publique*. Précisons que le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE fait partie intégrante de l'autorisation qui peut être donnée au travers d'un arrêté préfectoral. Ceci signifie que tout ce qui est décrit, expliqué ou promis dans le dossier sera respecté. C'est un engagement de l'entreprise, dont le non-respect est sanctionné par la police des carrières qui peut aller jusqu'à retirer ladite autorisation.

Les matériaux vendus par la carrière servent à la création, l'entretien et la rénovation des infrastructures de l'agglomération nancéienne. Le gisement exploité par la carrière est constitué de "calcaires compacts" correspondant aux Calcaires à Polypiers du Bajocien inférieur. L'épaisseur de la couche est d'environ 30 mètres, les matériaux plus en profondeur n'ont pas les qualités requises pour répondre aux besoins du marché local. Le gisement exploité par les deux carrières sur le Plateau Sainte-Barbe est le seul de cette qualité dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres autour de

Nancy.

La carrière située sur la commune de Maizières est exploitée par une entreprise de production de ciment et de bétons, ayant développé des carrières pour favoriser l'autoconsommation. Les matériaux produits sur ce site sont donc destinés à approvisionner la cimenterie de Xeuilley située à quelques kilomètres. L'installation de traitement est prévue pour laver les matériaux, ce qui n'est pas le cas de notre carrière. Les matériaux produits sur la carrière de Bainville-sur-Madon sont destinés aux travaux publics en majorité, avec deux coupures d'assez bonne qualité sans nécessité de lavage pour servir à la fabrication de bétons. Les utilisations des deux carrières sont donc sensiblement différentes, tout en étant complémentaires car elles permettent d'approvisionner l'ensemble de la gamme des besoins du secteur.

De plus, étant donné la qualité du gisement, certaines coupures peuvent se substituer aux matériaux alluvionnaires pour la fabrication de bétons.

Le projet vise donc à poursuivre l'approvisionnement du marché local en permettant d'économiser les matériaux alluvionnaires. Cette substitution des matériaux alluvionnaires par des calcaires a été encouragée par le Schéma Départemental des Carrières et cette orientation est poursuivie dans le Schéma Régional des Carrières en cours de finalisation. La compatibilité du projet avec les documents de planification est présentée dans la Pièce 5 du DDAE, chapitre VII.

Les granulats sont une ressource exclusivement utilisée localement, le coût du transport par camions étant beaucoup trop élevé pour permettre aux matériaux de voyager à plus d'une trentaine de kilomètres de la carrière. Le site est bien placé géographiquement pour approvisionner une agglomération conséquente : ceci permet de livrer des matériaux de bonne qualité avec un bilan carbone et un prix plus faible que des matériaux de moins bonne qualité (donc non utilisables dans les bétons) provenant d'une carrière plus éloignée.

Conformément à l'étude de CIRSE ENVIRONNEMENT du potentiel de la carrière de Bainville-sur-Madon face aux besoins du marché local réalisée en 2016 (Annexe 9, Pièce 7 du DDAE) : « le secteur de la construction (BTP) de Meurthe-et-Moselle sud et plus particulièrement le bassin économique de Nancy présente une demande annuelle en fourniture de granulats de l'ordre de 2 500 000 tonnes, estimée sur la base d'une consommation théorique de 6 tonnes/an/habitant qui se décompose [...] par moitié pour le génie civil (béton) et pour les infrastructures (routes, parking, plateformes, etc....). »

Afin d'affiner cette analyse avec des données plus récentes, nous pouvons nous baser sur le Schéma Régional des Carrières, dont les documents définitifs sont actuellement en phase de consultation.

Le tome 3 du SRC est destiné à la prospective des besoins en granulats et aux scénarii d'approvisionnement. La situation de référence pour la consommation en granulats est prise sur l'année 2015, puis une comparaison est faite sur les années 2022 et 2034, en suivant les hypothèses de consommation développées dans les tomes du SRC (tenant compte de la démographie, du besoin en tonnes/an/habitant, des importations/exportations dans les régions et pays voisins, du contexte environnemental, des objectifs d'utilisation des recyclés...).

La **FIGURE 3** suivante reprend tout d'abord la consommation en granulats en 2015, calculée à 3 396 000 tonnes pour le bassin de consommation de Nancy. En 2022 sur le bassin de Nancy, on constate une baisse de 9,63 % de la consommation, calculée à 3 069 000 tonnes. Pour 2034, on

s'attend à une situation similaire à 2022, avec une consommation en légère hausse de 0,4 %.

On peut donc considérer que la consommation en ressources primaires de granulats va demeurer stable dans les années à venir.

La **FIGURE 3** montre également le ratio de la production de granulats par rapport à la consommation par bassin. Le calcul de ce ratio est réalisé selon 4 scénarii différents :

- Scénario sans renouvellement : aucune carrière actuelle ne sera renouvelée ou étendue et aucune nouvelle carrière ne sera autorisée
 - o En 2015, le bassin de Nancy était à l'équilibre, alors qu'en 2022, l'équilibre est en repli. L'équilibre en repli signifie que le ratio production/consommation est compris entre 1 et 2 et a baissé entre 0 et 10% par rapport à 2015. Pour que le ratio P/C baisse, il faut soit que la consommation augmente, ce qui n'est pas le cas en pratique puisqu'elle a baissé de 9,63 %, soit que la production baisse, ce qui s'est donc produit (fermeture des carrières en fin d'autorisation).
 - o La situation en 2034 montre une dépendance fortement accrue du bassin de Nancy, ce qui signifie que le ratio P/C est inférieur à 0,5 (consommation plus de deux fois supérieure à la production) et a baissé de plus de 10 % depuis 2015. Cette perspective n'est pas envisageable car elle rendrait le secteur dépendant de flux d'importation, ce qui augmenterait la pression sur les sites en activité, allongerait les distances d'acheminement et donc augmenterait le prix et le bilan carbone associés.
- Scénarii avec renouvellement des carrières selon les niveaux d'enjeux environnementaux. La **FIGURE 2** présente la classification retenue dans le SRC pour les niveaux d'enjeux environnementaux. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon serait classé en niveau 2 (ENS, ZNIEFF 1, périmètre rapproché de captage) et serait donc autorisée uniquement dans le cas du scénario théorique 3.
 - o Scénario théorique 1 : renouvellement des carrières situées uniquement hors classification des enjeux environnementaux du SRC.
 - **Le bassin sera en situation de dépendance fortement accrue.**
 - o Scénario théorique 2 : renouvellement des carrières situées hors classification des enjeux environnementaux du SRC et dans les secteurs en niveau 3.
 - **Le bassin sera en situation de dépendance fortement accrue.**
 - o Scénario théorique 3 : renouvellement des carrières situées hors classification des enjeux environnementaux du SRC et dans les secteurs en niveau 3 et niveau 2 (soit toutes les carrières sauf celles situées en niveau 0 et 1).
 - **Le bassin serait en situation d'équilibre en fort repli. Cela signifie que le ratio P/C est compris entre 1 et 2 et qu'il a baissé de plus de 10 % depuis 2015.**

Quel que soit le scénario, le bassin de Nancy sera déficitaire en 2034 en termes de production par rapport à la consommation. D'après le futur SRC plusieurs fois évoqué dans les observations de l'enquête publique, « *il apparaît donc nécessaire de prévoir dès à présent l'ouverture de nouveaux sites d'extraction [...]. Ces nouveaux sites seront préférentiellement autorisés dans des secteurs de moindre sensibilité environnementale en accord avec les dispositions de l'objectif 2 du SRC* ».

Classification des enjeux environnementaux				
	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre immédiat d'un captage AEP - Périmètre rapproché d'un captage AEP pour lequel l'arrêté de DUP interdit l'exploitation de carrière - Espace de mobilité des cours d'eau - Lit mineur des cours d'eau - Zones de 10 m ou de 50 m de part et d'autre des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse - Périmètre de protection des captages d'eau minérale avec déclaration d'intérêt public 	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre rapproché de captage avec DUP n'interdisant pas les carrières ou sans DUP - Zone de sauvegarde dans le futur – Alluvions de la Bassée 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones humides - Périmètre de protection éloigné de captage - Captage sans périmètre de protection - Zone de sauvegarde potentielle – Alluvions de la Seine Amont - Zone de sauvegarde potentielle – Alluvions de l'Aube - Aires d'alimentation de captage
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Zone cœur de parc national - Forêt de protection¹⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de protection de biotope - Arrêté de protection d'habitat naturel - Espaces naturels sensibles faisant l'objet d'une politique de gestion opérationnelle incompatibles avec une exploitation de carrières - Zone de protection statique du Grand Hamster - Réserve biologique - Réserve nationale de la chasse et de la faune sauvage - Réserve naturelle régionale - Réserve naturelle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'accompagnement du grand hamster - Parc naturel régional dont la charte contient des précisions sur l'exploitation des carrières - Natura 2000 (directive habitat) - ZNIEFF de type 1 - Espaces naturels sensibles autres que ceux cités en niveau 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites RAMSAR - Corridors écologiques TVB - Parc national (aire d'adhésion) - Parc naturel régional (hors précision de la charte) - Réservoir de biodiversité (TVB) - Natura 2000 (directive oiseau) - ZNIEFF de type 2
Patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> - Sites classés 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites patrimoniaux remarquables (anciennes aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) - Monuments historiques (périmètre de protection) - Sites inscrits 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites d'intérêt géologique inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologiques - Plan de paysage - UNESCO / GEOPARCS / Grands sites
Autre		<ul style="list-style-type: none"> - Terrains faisant l'objet de mesures compensatoires - Sites propriétés de / ou gérés par les conservatoires d'espaces naturels - Sites d'intérêt géologique inscrits sur arrêté liste départemental - Arrêtés de protection de géotope 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites propriétés de / ou gérés par les conservatoires avec autorisation d'exploiter en cours - Secteurs de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone agricole protégée - Appellation d'origine contrôlée - Sites d'intérêt géologique inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique

La carrière de Bainville-sur-Madon est donc indispensable à l'approvisionnement du bassin en granulats aujourd'hui et dans les années à venir.

Figure 2 : Classification des niveaux d'enjeux environnementaux utilisée par le SRC pour l'élaboration des scénarii d'approvisionnement (Tome 4 du SRC)

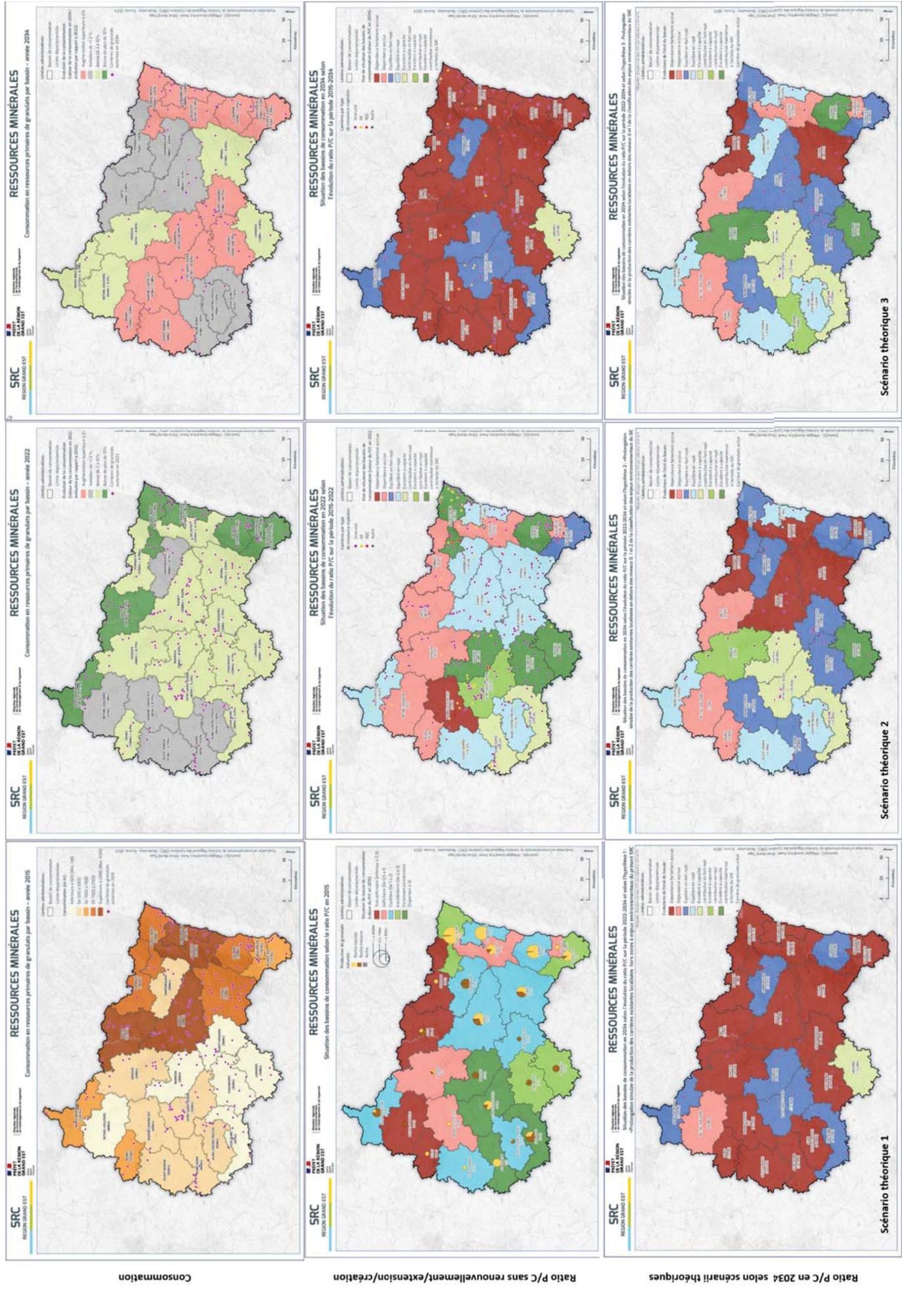


Figure 3 : Evolution de la consommation en granulats naturels et du ratio production/consommation par bassin pour les années 2015, 2022 et 2034 (Tome 3 du SRC)

Les objectifs et orientations sont développés dans le tome 4 du SRC. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon s'inscrit pleinement dans les objectifs, avec notamment et de façon non exhaustive :

- OBJECTIF N°1 – SECURISER L'APPROVISIONNEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
 - ORIENTATION 1.1 - INTEGRER LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES DANS LA PLANIFICATION TERRITORIALE
 - O1.1.5 - Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire
 - L'article L. 515-3 du code de l'environnement prévoit que le SRC doit favoriser les approvisionnements de proximité. A ce titre, l'un de ses objectifs majeurs est de maintenir le maillage existant des carrières sur le territoire, au plus proche des bassins de consommation. Les carrières de proximité permettent de limiter le transport routier des matériaux sur de longues distances. Ces sites offrent, en outre, la plupart du temps des solutions de tri, valorisation et recyclage des déchets inertes du BTP. Ils participent ainsi à l'économie circulaire, tout en optimisant le transport grâce au double fret.
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette orientation : site proche du bassin de consommation, solution de recyclage et remblaiement, renouvellement et extension plutôt que création d'un nouveau site.**
 - ORIENTATION 1.3 - PROMOUVOIR UN USAGE ECONOMIQUE ET RATIONNEL DES RESSOURCES MINERALES PRIMAIRES ET LE RECOURS A LEUR SUBSTITUTION, NOTAMMENT PAR DES RESSOURCES MINERALES SECONDAIRES
 - O1.3.4 - Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement
 - M17 - Utilisation de déchets inaptes au recyclage pour le réaménagement des carrières
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette mesure : part non recyclable des déchets inertes du BTP destinés au remblaiement partiel du vide de fouille.**
 - ORIENTATION 1.4 - PREVENIR LES NUISANCES ET PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE EN FAVORISANT LE PRINCIPE DE PROXIMITE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET EN PRIVILEGIANT LES TRANSPORTS ROUTIERS ECONOMES EN ENERGIE ET MOINS IMPACTANT
 - O1.4.1 - Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux : favoriser l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette orientation : site déjà proche du bassin de consommation.**

- OBJECTIF N°2 – PRESERVER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE
 - ORIENTATION 2.1 - PRENDRE EN COMPTE LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX
 - M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2 : Les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires. Les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent, pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette mesure : absence de solution alternative satisfaisante, nécessité de pourvoir aux besoins du bassin.**
 - ORIENTATION 2.2 - PRESERVER LES PAYSAGES ET LES ZONES SENSIBLES DU GRAND EST
 - M28 - Justification de l'intégration paysagère : préservation de l'identité paysagère du territoire, limitation du mitage (extensions préférées aux nouveaux sites), limitation de l'impact visuel des installations
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette mesure : extension, réaménagement prévu pour être intégré au paysage.**
 - ORIENTATION 2.6 - UTILISER LES REAMENAGEMENTS DE CARRIERES COMME UN LEVIER D'AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE → concertation lors de l'élaboration du futur de la carrière
 - ✓ **Le projet est totalement compatible et concourt à la réalisation de cette orientation : le projet de remise en état est issu d'une concertation très large et doit pouvoir s'intégrer à un arrêté de protection du biotope.**

Le projet dans son ensemble s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Schéma Régional des Carrières en cours d'approbation.

Bien que le marché des matériaux recyclés se développe, le gisement disponible ne suffit pas à répondre au besoin en matériaux de construction qui doit forcément être complété par l'extraction des matériaux naturels. Nous proposons de nous inscrire dans les objectifs de développement des matériaux recyclés en sollicitant la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE, qui encadre l'accueil de matériaux inertes extérieurs sur une station de transit de 25 000 m² afin que nous puissions les stocker, les trier et les recycler. Une incitation commerciale est faite par les équipes de CMNE pour augmenter la part de matériaux recyclés utilisés par rapport aux matériaux naturels, car l'entreprise est engagée dans une démarche de développement de l'économie circulaire.

L'activité de recyclage des matériaux inertes issus des chantiers locaux s'accompagne du remblaiement partiel de l'excavation par leur part non recyclable. En effet, les chantiers génèrent des déchets non recyclables, principalement des terres excavées, qui doivent pouvoir trouver un exutoire.

Proposer le remblaiement partiel de la carrière avec ces matériaux non recyclables permet de fournir un exutoire, contrôlé par une procédure stricte avec une traçabilité complète, à ces déchets tout en réalisant un réaménagement du site qui s'intégrera dans le paysage du plateau. Le plan de remise en état proposé est le fruit d'une concertation menée avec des experts en écologie, les services administratifs, la communauté de communes et la commune de Bainville-sur-Madon. Le but de cette remise en état est qu'à l'issue de l'exploitation, le site puisse être intégré au périmètre protégé par l'APPB : le réaménagement doit donc être extrêmement qualitatif pour parvenir à cet objectif, qui est d'ailleurs une demande exprimée par le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature, avis consultable en [Pièce 8 du DDAE soumis à l'enquête publique](#)).

Depuis une vingtaine d'année, la demande de la région en matériaux calcaires a diminué tout en restant tout de même conséquente, c'est pourquoi nous avons diminué de moitié nos tonnages annuels autorisés dans le dossier de demande. En effet, en 2004 les facteurs étaient réunis pour solliciter une production à hauteur de 950 000 tonnes/an en moyenne et 1 100 000 tonnes/an au maximum. Aujourd'hui, nous avons sollicité une autorisation pour 350 000 tonnes/an en moyenne, avec un maximum à 500 000 tonnes/an en raison d'une amélioration de la qualité des prospectives à long terme, notamment par les travaux réalisés dans le cadre du SRC Grand Est.

La carrière participe à l'économie locale car l'activité génère des emplois directs (présents sur place) comme agent de bascule, conducteur d'engins, pilote d'installation ou chef de carrière. Des emplois indirects liés à l'encadrement (commercial, comptable, responsable d'exploitation, responsable santé/sécurité/environnement...) ou à des prestataires extérieurs reposent aussi sur l'activité du site. Toutes ces personnes habitent dans les communes alentour (Sexey-aux-Forges, Maizières, Bainville-sur-Madon, Pont-Saint-Vincent, Viterne, Nancy...) et participent à la vie sociale et économique locale.

De plus, la carrière est implantée sur des terrains appartenant à la commune de Bainville-sur-Madon. Un contrat de fortage lie CMNE à la commune et prévoit une redevance avec un prix au mètre cube extrait, qui représente une part importante du produit de la fiscalité. De plus, nous nous sommes engagés auprès de la commune à participer à l'entretien et à la réfection du réseau routier proche de la carrière.

Lors de la réflexion autour du projet de renouvellement – extension de la carrière de Bainville-sur-Madon, nous devons justifier le choix du projet et envisager toutes les solutions de substitution possibles (intégralité de la justification consultable dans l'étude d'impact au [chapitre IV. Raisons des choix du projet et solutions de substitution envisagées, Pièce 5 du DDAE soumis à l'enquête publique](#)) :

- Créer une nouvelle carrière ailleurs capable de répondre aux mêmes besoins de la collectivité que ceux qui sont satisfaits par la carrière de Bainville-sur-Madon
 - Difficulté de trouver un gisement de qualité similaire à celui de la carrière actuelle dans une zone compatible avec les orientations des divers schémas de cohérence territoriale et avec des enjeux environnementaux moindres. A noter que près de 89 % du territoire de la région Grand-Est est recouvert par un enjeu classifié dans le SRC, avec le découpage suivant par niveau d'enjeu (voir **FIGURE 2**) :
 - Enjeu de niveau 0 : 3 % du territoire régional
 - Enjeu de niveau 1 : 8 % du territoire régional
 - Enjeu de niveau 2 : 16,6 % du territoire régional
 - Enjeu de niveau 3 : 58,7 % du territoire régional

- Une extension est toujours préférée à une nouvelle implantation (pérennisation d'installations existantes, réseau d'infrastructures adaptées évitant la traversée des bourgs et capacité d'expédition par voie d'eau au port de Neuves-Maisons, impacts déjà connus et maîtrisés) selon le SDC et maintenant le SRC.
- Extension de la carrière vers le Nord ou le nord-ouest : impossible car la zone est située au-dessus des galeries de mines, est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage AEP des sources des Clives et de l'exhaure de la mine de Saint Jean à Pont-Saint-Vincent ou impacte des surfaces agricoles.
- Extension de la carrière vers le Sud : impact fort sur une zone forestière et impact paysager important

La solution retenue est donc une extension vers l'Est. C'est le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du Plateau Sainte-Barbe, qui intègre les enjeux de protection faune/flore/habitats, de préservation de l'alimentation en eau potable et la conciliation des différentes activités. Une des composantes importantes du projet est le remblaiement partiel du site avec des matériaux strictement inertes qui permettra la reconstitution de la pelouse calcaire impactée. De fait, elle intègre aussi l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) acté en juillet 2020, ainsi que le projet de périmètre de protection rapprochée AEP.

Une observation du public s'inquiète de la réalisation effective de la remise en état du site en cas de changement d'exploitant au cours des 30 ans à venir. Tout d'abord, la remise en état du site doit être réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation, donc les travaux de réaménagement seront réalisés tout au long des 30 ans. Si l'entreprise souhaitait céder la carrière, la préfecture serait consultée pour délivrer un arrêté préfectoral de changement d'exploitant, qui assure la reprise par le repreneur des engagements écrits dans le DDAE et l'AP.

Pendant toute la durée de vie de la carrière, une part du prix à la tonne des granulats vendus est destinée à la constitution de provisions de remise en état. Ce montant est catégorisé ainsi dans nos comptes et sert à financer les travaux de réaménagement prévus dans le cadre du DDAE.

De plus, comme le prévoit la réglementation des ICPE, nous constituons des garanties financières sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire transmis au préfet ([*chapitre XIV. Garanties financières, Pièce 4 du DDAE*](#)).

Le préfet fait appel aux garanties financières si l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état et si l'exploitant a disparu juridiquement et que la remise en état n'est pas réalisée en totalité.

Ce montant, quel que soit le mode d'exploitation, doit être suffisant pour permettre la remise en état du site. Il correspond donc à la remise en état la plus onéreuse d'une période quinquennale. Le calcul détaillé du montant des garanties financières est consultable en [*Annexe 18 de la Pièce 7 du DDAE*](#).

Environnement

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°2-RD 1, Obs n°10-RP 2, Obs n°13-RP 3, Obs n°19-RD 15, Obs n°21-RD 17, Obs n°29-RD 22, Obs n°31-RD 24, Obs n°38-RD 31, Obs n°39-RD 32, Obs n°41-RD 34, Obs n°44-RD 37, Obs n°56-RD 49, Obs n°61-RD 54, Obs n°65-RD 58, Obs n°70-RD 61, Obs n°72-RD 63, Obs n°79-RD 70, Obs n°84-RD 75, Obs n°87-RP 8, Obs n°88-RD 78 et Obs n°89-RD 79 mentionnent les impacts du projet sur l'environnement au sens large.

❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

En termes de procédure pour la révision allégée, le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celui-ci a été soumis à la MRAE.

Sur le contenu de l'évaluation environnementale, il convient de préciser qu'au titre de la révision allégée, elle porte uniquement sur le zonage Nc et non sur l'exploitation même de la carrière, cette partie relevant de l'étude d'impact obligatoire fournie par le carrier.

Le 1^{er} avis de la MRAE a été émis sans avoir fait le lien avec le dossier du carrier remis antérieurement et ayant reçu un avis favorable.

Après échange avec la MRAE, elle a émis un 2^{ème} avis prenant en compte cet état de fait et reconnaissant la possibilité de faire une note complémentaire faisant le lien avec l'étude d'impact de la carrière.

La CCMM a ainsi fourni cette note annexée au dossier soumis à enquête publique.

En termes de contenu du dossier, une évaluation environnementale a bien été menée et a permis d'analyser les corridors écologiques et les enjeux environnementaux du site : flore, faune dont avifaune, reptiles, amphibiens, mammifères et entomofaune conduisant à des enjeux très forts sur une partie de la pelouse calcaire et sa lisière ou encore un enjeu fort dans la carrière existante pour l'avifaune. Ces enjeux doivent ainsi faire l'objet de mesures d'évitement, réduction ou compensation qui relèvent essentiellement du carrier et ont été prévues dans son projet de renaturation en fin d'exploitation.

Les mesures majeures d'évitement et de réduction ont été rappelées dans le dossier par exemple, le maintien du merlon nord, maintien d'un linéaire de front de taille, mares pour les amphibiens, stock de sable laissé en place pour les hirondelles de rivage, ... De même les mesures de compensation ont été prévues notamment la reconstitution de la pelouse calcaire en fin d'exploitation et la création d'habitats favorables aux reptiles.

A noter que le plateau Ste Barbe n'est pas un site Natura 2000 mais que 2 sites Natura 2000 ont été étudiés en raison de leur localisation dans un rayon de moins de 5 km. Ces 2 sites ne sont pas impactés par le zonage Nc prévu dans la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

Quant au diagnostic agricole, de par la nature de son sol, la pelouse calcaire accueille une activité agricole uniquement consacrée à du pâturage et occasionnellement de la fauche. Dans le cadre de l'espace naturel sensible, une politique foncière d'acquisition a été déléguée à la CCMM par le département. La CCMM acquiert ainsi des parcelles qui n'étaient pas exploitées et qu'elle pourra mettre en location auprès de l'agriculteur présent sur le plateau.

L'étude environnementale initiale ainsi que la note complémentaire permettent ainsi de répondre aux obligations d'une révision allégée de PLU.

Pour la publicité sur l'enquête publique, l'ensemble des modalités légales ont été réalisées : affichage à Bainville-sur-Madon et les communes environnantes dont Pont-Saint-Vincent, ainsi qu'au siège de la CCMM.

Les insertions presse ont été réalisées et des insertions dans plusieurs médias de la CCMM : site internet et Facebook.

L'enquête publique a également fait l'objet d'une prolongation du 26 mai au 7 juin 2024 avec affichage de l'arrêté préfectoral de prolongation et complément sur le site internet de la CCMM.

❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Plusieurs observations du public opposent exploitation de carrière et protection de l'environnement : le projet montre justement que l'un et l'autre sont compatibles, à condition de connaître les impacts et d'y apporter des mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (Pièce 5 du DDAE, chapitre IX, p. 276 pour consulter la synthèse des mesures).

La méthode ERC (Eviter, Réduire, Compenser) permet d'analyser les impacts bruts, proposer des mesures d'évitement et de réduction, et si l'impact résiduel après ces mesures est toujours jugé significatif, des mesures de compensation sont proposées.

Pour le projet de renouvellement – extension de la carrière, les impacts résiduels, après l'application des mesures d'évitement et de réduction, sur le milieu humain (activités alentour, voirie, servitudes), le milieu physique (topographie, sol, sous-sol, eaux souterraines, mouvement de terrain), le paysage, le patrimoine et le cadre de vie (bruit, vibrations, air, émissions lumineuses, déchets) n'ont pas été jugés significatifs et n'ont pas donné lieu à des mesures compensatoires. Toutes les mesures d'évitement et de réduction associées sont explicitées dans le chapitre V « Incidences notables du projet et mesures associées » de l'étude d'impact, Pièce 5 du DDAE.

Les impacts du projet sur le milieu naturel ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment au niveau des reptiles, de la pelouse calcaire et du crapaud Sonneur à ventre jaune.

Concernant la pelouse calcaire, le projet va impacter 13,6656 ha de cet habitat déjà présent sur le plateau et classé en ENS (Espace Naturel Sensible). La surface totale de l'ENS est de 313 ha, le projet va donc impacter 4 % de la surface. La mesure de compensation proposée est la reconstitution de la pelouse calcaire, à minima sur 1,3 fois la surface impactée, soit 18 hectares (préconisation NEOMYS, pièce 5 du DDAE, page 205). Nous avons choisi de proposer un plan de réaménagement avec une reconstitution de 32 hectares de pelouse calcaire, soit 2,5 fois plus que la surface impactée, ce qui représente un intérêt pour ce type d'habitat, avec des engagements allant au-delà des préconisations. De plus, la reconstitution de la pelouse calcaire sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation afin de réduire fortement la durée de la perte d'habitat inhérente à l'exploitation de l'extension.

Nous avons voulu démontrer la faisabilité d'un tel engagement et, pour ce faire, nous avons mené une expérimentation depuis 2016 avec nos partenaires MICROHUMUS et FLORAINE, experts respectivement en ingénierie des sols et en botanique. Cette expérimentation a permis de monter un protocole de reconstitution fonctionnel de la pelouse, celle-ci a même été saluée par la MRAE et le CNPN dans leurs avis (Pièce 8 du DDAE soumis à l'enquête publique).

Le protocole de reconstitution de la pelouse calcaire prévoit la création d'un sol adéquat pour qu'une pelouse calcaire puisse se développer (**FIGURE 4**).

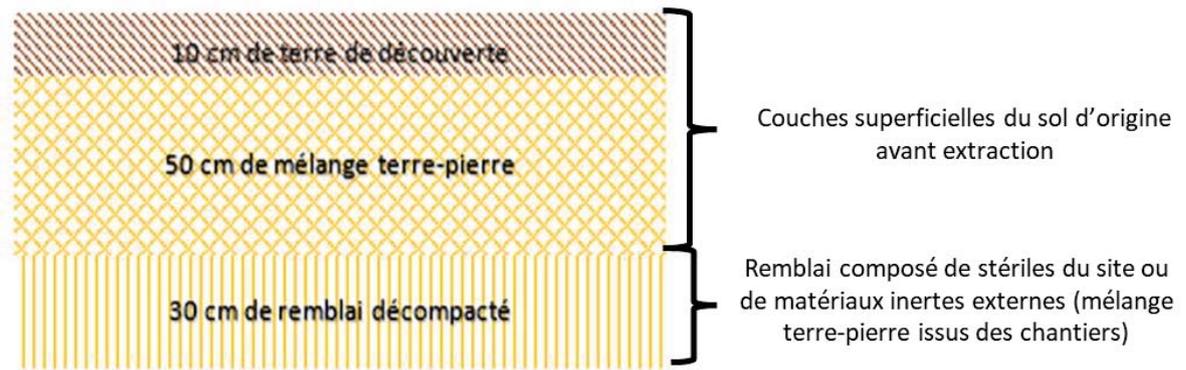


Figure 4 : Sol à recréer pour la reconstitution de la pelouse calcaire

Le protocole prévoit ensuite de faucher la fleur de foin sur des parcelles du plateau Sainte-Barbe, afin d'avoir le cortège de graines optimal. Le foin est déposé sur le sol pour que les graines puissent l'imprégner, puis il est retiré deux mois après. La gestion du plateau Sainte-Barbe étant du ressort de la CCMM, elle nous met à disposition des parcelles pour la fauche. Cette activité participe au maintien des milieux ouverts, un des objectifs du plan de gestion du plateau Sainte-Barbe. Ce projet de remise en état est très ambitieux et s'inscrit dans une gestion durable des espaces naturels du plateau, avec pour objectif final d'ajouter la surface occupée par la carrière au périmètre de l'APPB.

Ce dispositif expérimental, salué par les associations avec lesquelles nous avons mis en place le protocole, est novateur à la fois techniquement mais aussi dans nos pratiques industrielles. A ce titre, nous sommes tout à fait disposés à intégrer dans cette démarche toute structure volontaire pour faire progresser l'expérimentation. En ce sens, la mise en œuvre de ce protocole est ouverte à qui souhaite contribuer constructivement à reconstituer la pelouse calcaire sèche du plateau. Dans tous les cas, nous présenterons les avancées de ce projet lors des commissions de suivi du site, durant lesquelles nous pourrions échanger avec les personnes intéressées.

La surface totale de l'APPB représente 158,1695 hectares, l'extension de la carrière représente donc 8,6% de cette surface alors que l'intégration de 44,4721 hectares pourrait augmenter de 28,1% la surface de l'APPB.

Concernant les reptiles, les impacts sont liés au démontage du merlon Est, nécessaire pour accéder à l'extension. Il est à noter que ces merlons ont été créés pour les besoins de sécurisation du périmètre d'exploitation. Afin de limiter les impacts, les autres merlons seront conservés intacts (Nord et Ouest) et un protocole exigeant de démontage par phase du merlon Est est explicité dans le dossier ([Pièce 7 du DDAE, page 120 – 126 de l'Annexe 20](#)). En résumé, 500 mètres linéaires de merlon seront détruits en 3 phases espacées de plusieurs années, avec au préalable une isolation du tronçon à démonter et la capture et le relâcher des individus sur les merlons pérennes. En parallèle, 980 mètres linéaires de merlon, soit quasiment deux fois plus (**FIGURE 5**), seront créés en périphérie de l'extension et seront maintenus dans le plan de réaménagement final.

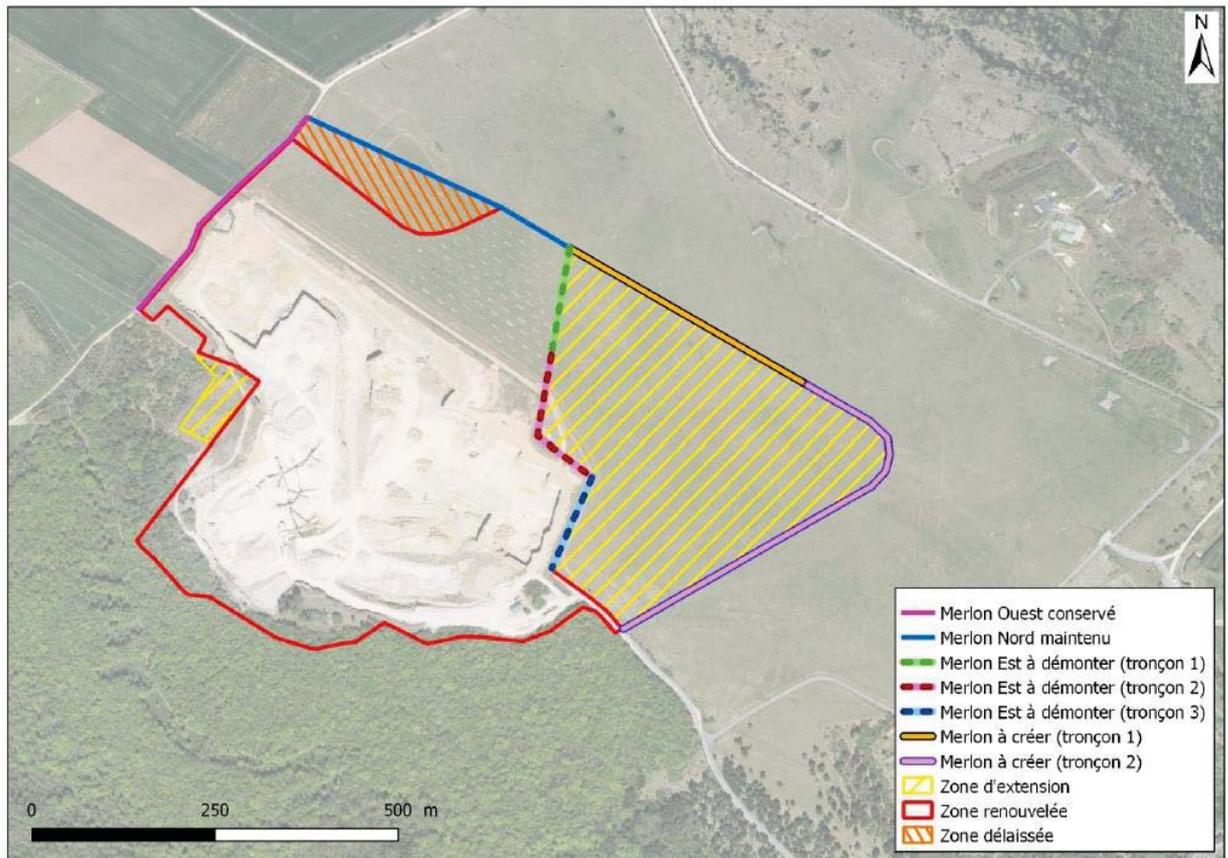


Figure 5 : Localisation des merlons (extrait de carte 63, Pièce 5 du DDAE, page 208)

Le plan de réaménagement final propose également des aménagements favorables aux reptiles sur la pelouse calcaire reconstituée, comme des buttes de terre avec pierriers, des corridors empierrés et des bosquets d'épineux (**FIGURE 6**).

En présentant inversement les choses, si nous n'obtenons pas l'autorisation d'extension, nous devons remettre en état la carrière selon le plan de réaménagement actuel, qui bien qu'intéressant en matière de biodiversité, n'offrirait pas en l'état les perspectives favorables permettant son intégration au périmètre de l'APPB. En effet, le plan actuel ne prévoit pas de remblaiement (donc l'espace serait 30 mètres sous le niveau du terrain autour) et pas de reconstitution de pelouse calcaire. Le milieu serait donc trop différent de celui protégé par l'APPB.

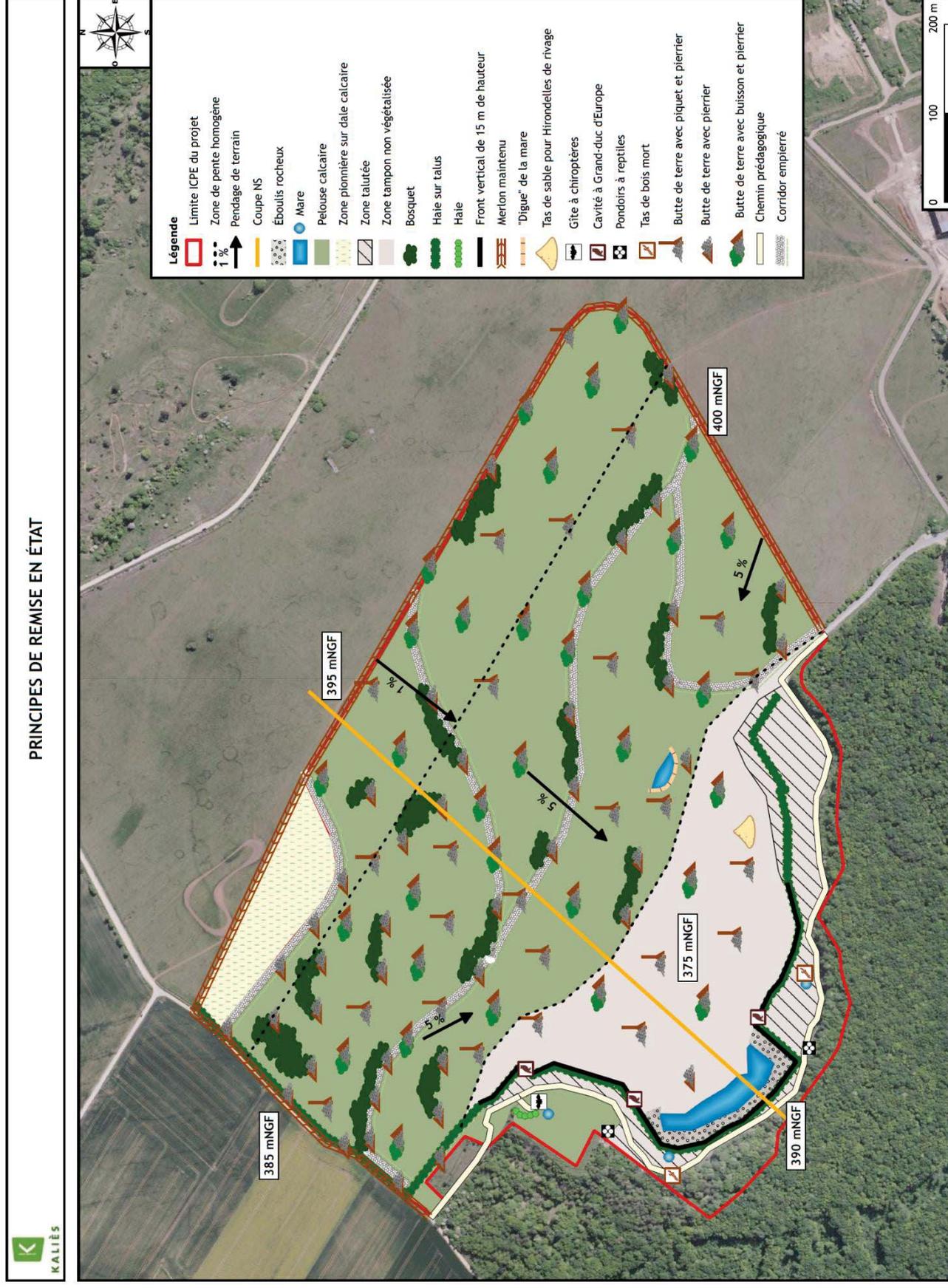


Figure 6 : Plan de réaménagement final (Pièce 4 du DDAE, page 88)

Biodiversité

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°6-RD 5, Obs n°10-RP 2, Obs n°11-RD 9, Obs n°22-RD 18, Obs n°23-RD 19, Obs n°27-RD 20, Obs n°28-RD 21, Obs n°31-RD 24, Obs n°33-RD 26, Obs n°34-RD 27, Obs n°38-RD 31, Obs n°42-RD 35, Obs n°44-RD 37, Obs n°45-RD 38, Obs n°46-RD 39, Obs n°47-RD 40, Obs n°48-RD 41, Obs n°50-RD 43, Obs n°53-RD 46, Obs n°54-RD 47, Obs n°57-RD 50, Obs n°58-RD 51, Obs n°61-RD 54, Obs n°62-RD 55, Obs n°63-RD 56, Obs n°64-RD 57, Obs n°65-RD 58, Obs n°71-RD 62, Obs n°72-RD 63, Obs n°76-RD 67, Obs n°89-RD 79 et Obs n°90-RD 80 mentionnent les impacts du projet sur la biodiversité.

❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

En amont de la demande d'extension de la carrière, la CCMM a mené une étude faune/flore visant à identifier les secteurs du plateau Ste Barbe présentant les intérêts écologiques majeurs.

Au vu de ces données, un périmètre a été délimité pour générer l'arrêté de protection du biotope en concertation avec l'ensemble des acteurs du plateau et les partenaires (CD 54, DREAL Grand Est, DDT 54, OFB...). Celui-ci a été reconnu par arrêté préfectoral du 15.07.2020. La zone « Nc » se localise en dehors du périmètre de l'APB.

Si le plateau Ste Barbe est identifié comme réservoir de biodiversité au niveau du SCOT, une exception a été rédigée dans le document d'objectifs et d'orientations pour les secteurs où une autorisation d'exploitation ou une décision préfectorale antérieure a été accordée.

En l'occurrence, la carrière exploitée par CMNE (anciennement COGESUD) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 prévoyant une future extension de 15 ans, sans la localiser et dans l'attente de la 1^{ère} période d'exploitation.

Le zonage « Nc » s'inscrit donc dans la compatibilité du SCOT.

De plus, pour le plateau Ste Barbe, le SCOT de 2013 dispose d'un paragraphe explicite qui conditionne l'extension de la carrière à la réalisation d'une étude sur le plateau, celle-ci a été réalisée et a abouti à l'arrêté de protection de biotope et à un plan de gestion coordonné avec l'ensemble des acteurs du plateau (agriculteurs, carriers, aéronautiques et autres loisirs aériens, acteur touristique tel que le Fort Aventure et de loisirs tel que le paintball).

Considérant que la CCMM a engagé la révision allégée du PLU de Bainville, après avoir mené les études prévues par le SCOT et en définissant un périmètre en dehors de l'APB, le projet de PLU est en compatibilité avec les orientations du SCOT.

D'ailleurs, le SCOT a émis un avis favorable le 11 décembre 2023.

❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Les biotopes représentés dans une carrière offrent très souvent une diversification écologique avec l'apparition de milieux que trop rarement disponibles à l'état naturel.

C'est une des raisons ayant permis de considérer les sites de carrières comme non artificialisant dans

la classification de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Notre site est donc un milieu qu'affectionnent de nombreuses espèces, dont certaines ne seraient pas présentes sur le plateau Sainte-Barbe sans elle, la plus emblématique étant le Hibou Grand-Duc d'Europe qui niche dans les cavités des fronts de taille. L'Hirondelle de rivage se reproduit dans un tas de sable stocké sur la carrière et de nombreuses espèces ont colonisé les merlons présents autour du site (oiseaux, reptiles). Ainsi, la présence de la carrière attire de nombreuses espèces et les activités quotidiennes de l'exploitation doivent s'y adapter.

Le bilan à 15 ans (*Annexe 6, pièce 7 du DDAE*) témoigne de la prise en compte de la biodiversité dans nos activités et fait même état de nombreuses actions volontaires réalisées en partenariat avec des associations et entreprises expertes en écologie.

A titre d'exemple, nous avons fait appel à la CPEPESC Lorraine (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères) pour la construction d'un aménagement. Celle-ci a été réalisée entre le 04/06/2018 et le 20/03/2019, sous la maîtrise d'œuvre de la CPEPESC Lorraine. Depuis cette date, le site fait l'objet d'un suivi annuel. L'objectif de la construction de l'observatoire était de reconstituer un premier gîte estival compartimenté au niveau des combles, chaud, obscur et à l'abri des prédateurs, favorable à l'installation d'une nurserie, et un second gîte hivernal, au niveau de la cave, humide, avec des températures fraîches et stables, inaccessibles aux potentiels prédateurs, pour l'hibernation en toute quiétude des individus. Le gîte artificiel a rempli les objectifs initiaux, puisque sur ces cinq années de suivi, deux espèces de chauves-souris ont colonisé l'observatoire : le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). La colonisation du site par les chauves-souris a été immédiate, à la fin des travaux. Le suivi va perdurer et la CPEPESC nous conseillera et nous proposera des mesures visant à améliorer l'attractivité du gîte.

L'avis du CNPN (*Pièce 8 du DDAE*) sur notre projet est favorable, ce qui prouve bien que les mesures proposées en faveur de la nature sont satisfaisantes : *« Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui a conduit à des remarques qui ont fait l'objet d'un mémoire de réponse et de modifications du dossier de dérogation. Le dossier apparaît très complet, tant en matière d'inventaire, malgré quelques lacunes, que d'appréciation des enjeux et d'évaluation des impacts bruts potentiels. L'analyse des impacts résiduels, après la séquence « ER », est en cohérence avec l'évaluation des enjeux et des impacts bruts. La principale mesure compensatoire, la reconstitution des pelouses sèches, s'appuie sur des expérimentations préalables, une situation rarement rencontrée. Les autres mesures semblent pertinentes. Un effort significatif de suivi des mesures et des populations est annoncé et s'appuie sur la participation d'acteurs locaux compétents et reconnus. La proposition d'intégrer à la fin du processus le site aux périmètres protégés du plateau est à encourager, et doit même figurer comme un objectif déterminant la qualité des aménagements réalisés tout au long de l'exploitation de la carrière. »*

Les demandes portées par le CNPN à l'examen de notre dossier ont pour vocation d'améliorer la plus-value écologique de l'opération à l'échelle globale du plateau de Sainte-Barbe. Nous avons intégré toutes les demandes qui nous ont paru pertinentes et réalisables à notre niveau. Nous continuerons à nous appuyer sur les conseils d'experts en écologie afin de garantir la qualité du réaménagement final pour la biodiversité.

Bruits

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°8-RD 7, Obs n°18-RD 14, Obs n°22-RD 18, Obs n°28-RD 21, Obs n°31-RD 24, Obs n°32-RD 25, Obs n°38-RD 31, Obs n°41-RD 34, Obs n°47-RD 40, Obs n°51-RD 44, Obs n°61-RD 54, Obs n°65-RD 58 et Obs n°74-RD 65 mentionnent les impacts du projet sur le bruit dans l'environnement.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Le volet concernant l'impact du projet sur le bruit dans l'environnement est présenté dans le chapitre V.5.1 Bruit, Pièce 5 du DDAE.

Les principales sources de bruit de notre activité sont l'installation de traitement, les tirs de mines et le déplacement des engins. Avec l'extension, l'activité habituelle de la carrière restera inchangée voire moindre, même avec l'activité ponctuelle liée au recyclage, car les tonnages autorisés sont largement revus à la baisse (autorisation actuelle pour 950 000 tonnes/an en moyenne). Nous demandons l'autorisation de produire 350 000 tonnes/an en moyenne, associée à l'entrée d'environ 200 000 tonnes/an de matériaux extérieurs. Il est prévu de réaliser ces flux en majorité en contre-voiture : les camions arrivent à la carrière chargés de matériaux extérieurs à recycler ou destinés au remblaiement, et repartent chargés avec des granulats naturels ou recyclés. Ceci permettra de diminuer les nuisances liées au trafic (bruit, dégradation de la chaussée, consommation de carburant).

Les mesures prévues pour diminuer les bruits de l'activité sont :

- Respect des horaires d'activité (7h-22h autorisés, horaires habituels 7h-16h30)
- Installation en fond de fosse (-15 m par rapport au plateau) et merlons autour du site pour limiter la propagation des ondes sonores
- Respect des normes permettant d'éviter les nuisances sonores au niveau de l'installation (capotage) et des engins
- Réalisation des tirs avec microretards (diminue les bruits liés à l'explosion)
- Information des riverains lors des tirs (par le biais de la mairie pour des raisons de sécurité)

Afin de vérifier la conformité dans le temps de l'exploitation, des contrôles réguliers des émissions sonores seront, comme actuellement, réalisées au niveau des ZER et en limite d'autorisation (campagnes de mesures tous les 3 ans, la fréquence pouvant être plus importante en cas de non-conformité), comme présenté sur la **FIGURE 7**.

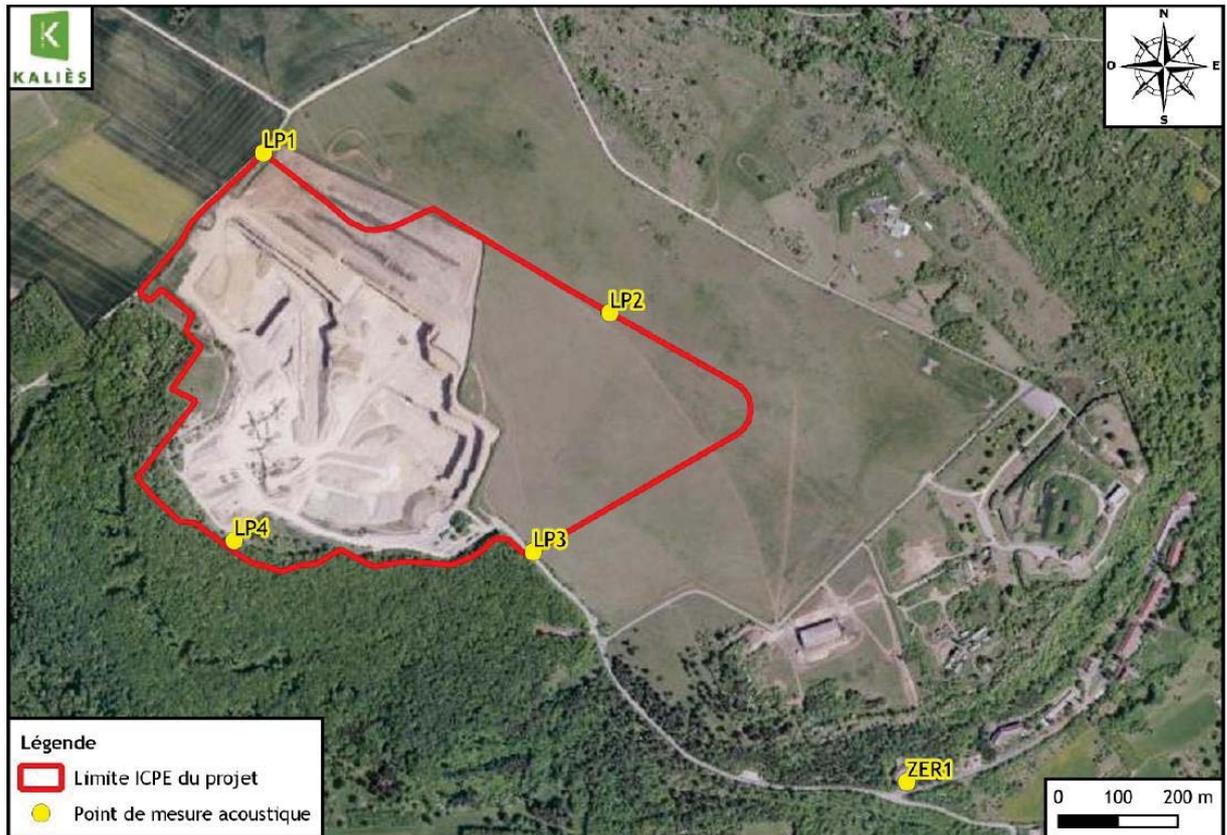


Figure 7 : Points de mesures pour la surveillance du bruit (extrait de carte 64, page 222, pièce 5 DDAE)

Dans le bilan d'exploitation à 15 ans présenté en *Annexe 6, Pièce 7 du DDAE*, le résultat des mesures de bruit dans l'environnement effectuées de 2005 à 2018 est présenté. Depuis, une campagne de mesures a été effectuée en janvier 2022. Les points de mesure acoustique vont rester les mêmes que les points actuels (**FIGURE 7**), car ils prennent en compte l'extension.

Tous les résultats ont été conformes à la réglementation, qui impose des valeurs limites à respecter en limite de propriété :

- 70 dB(A) en période de jour (7h à 22h)
- 60 dB(A) en période de nuit (22h à 7h)

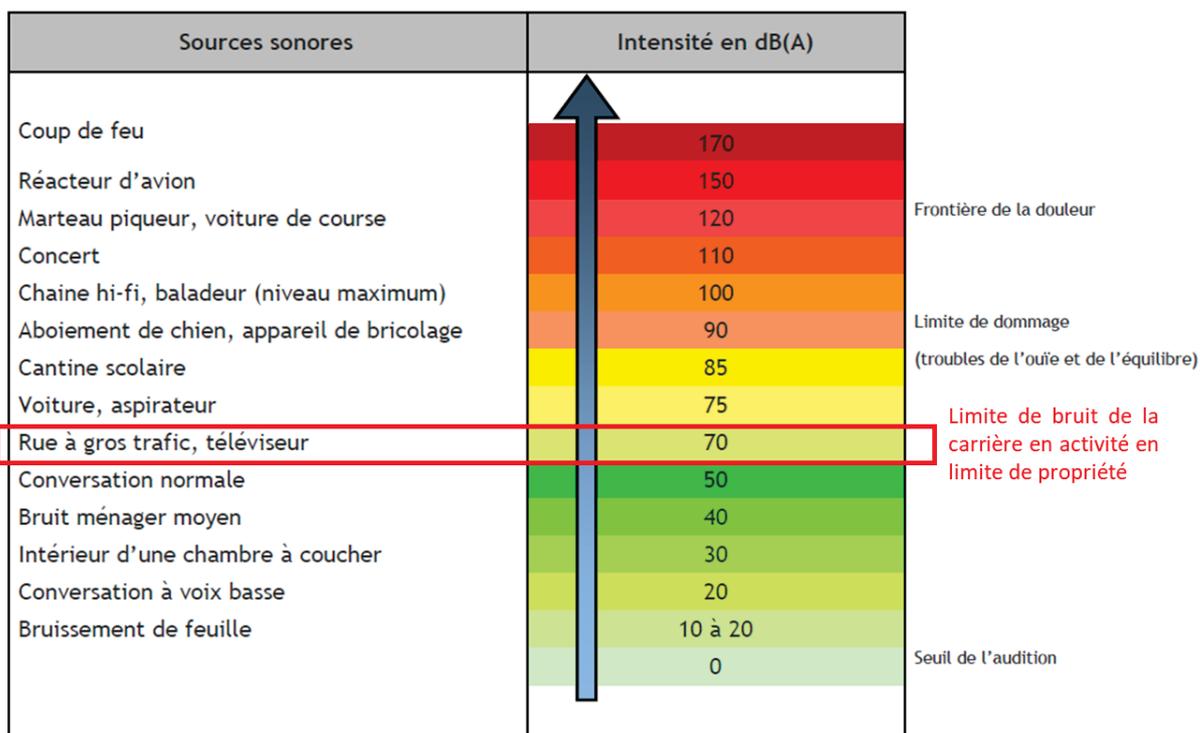


Figure 8 : Intensité sonore des sources de bruit communes pour comparaison avec l'activité de la carrière

Eau potable et aire étanche

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°26-RP 7, Obs n°31-RD 24, Obs n°42-RD 35, Obs n°50-RD 43, Obs n°71-RD 62, Obs n°74-RD 65, Obs n°78-RD 69, Obs n°89-RD 79 et Obs n°90-RD 80 mentionnent les impacts du projet sur la qualité de l'eau potable.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

La CCMM est compétente dans le domaine de l'eau et a mené une réflexion en amont sur la préservation de cette ressource, notamment en s'assurant que les sources soient en dehors de tout périmètre d'exploitation par un carrier.

En l'occurrence, la zone de captage de la mine St Jean ainsi que les sources des petites et grandes clives sont en dehors du périmètre de la none Nc prévue par la révision allégée du PLU.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Le volet concernant l'impact du projet sur les eaux souterraines est présenté dans le [chapitre V.2.4 Eaux souterraines, Pièce 5 du DDAE](#).

Les éléments utilisés dans le dossier sont issus de l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEA dans le cadre du projet et figurant en [Annexe 19, Pièce 7 du DDAE](#).

Trois captages AEP sont situés à proximité de la carrière et de la zone d'extension : les sources des Clives et l'exhaure Saint Jean. De longues discussions, dès les années 2014, ont eu lieu avec la CCMM et les sachants en matière de gestion de l'après mine. Des visites des anciennes galeries ont même été effectuées avec notre participation, ainsi que les bureaux d'études, afin de cerner le plus précisément chaque détail des enjeux sur le sujet de l'eau.

Nous avons ensuite intégré ces enjeux au projet, avec en particulier la présence de ces captages ainsi que leur périmètre de protection (*Annexe 7, Pièce 7 du DDAE*) et l'évitement de toute une zone concernée par l'interdiction d'extraction (zone A du Périmètre de Protection AEP) car située au plus près des galeries minières. Ceci a conduit à l'abandon de 3 hectares de notre surface autorisée en 2004, ce qui correspond à une perte de gisement d'environ 2 millions de tonnes, pour tenir compte de la zone A du périmètre de protection.

Nous avons déjà retiré la partie superficielle du sol (décapage), comme on le voit sur la photo aérienne utilisée sur la **FIGURE 9**, mais nous avons stoppé toute activité et redéfini notre périmètre. Aujourd'hui, la zone est suivie par notre partenaire botaniste FLORAINE, pour observer la reprise de la pelouse calcaire sur un sol décapé, en parallèle de notre expérimentation sur la reconstitution de la pelouse calcaire à l'intérieur du site.

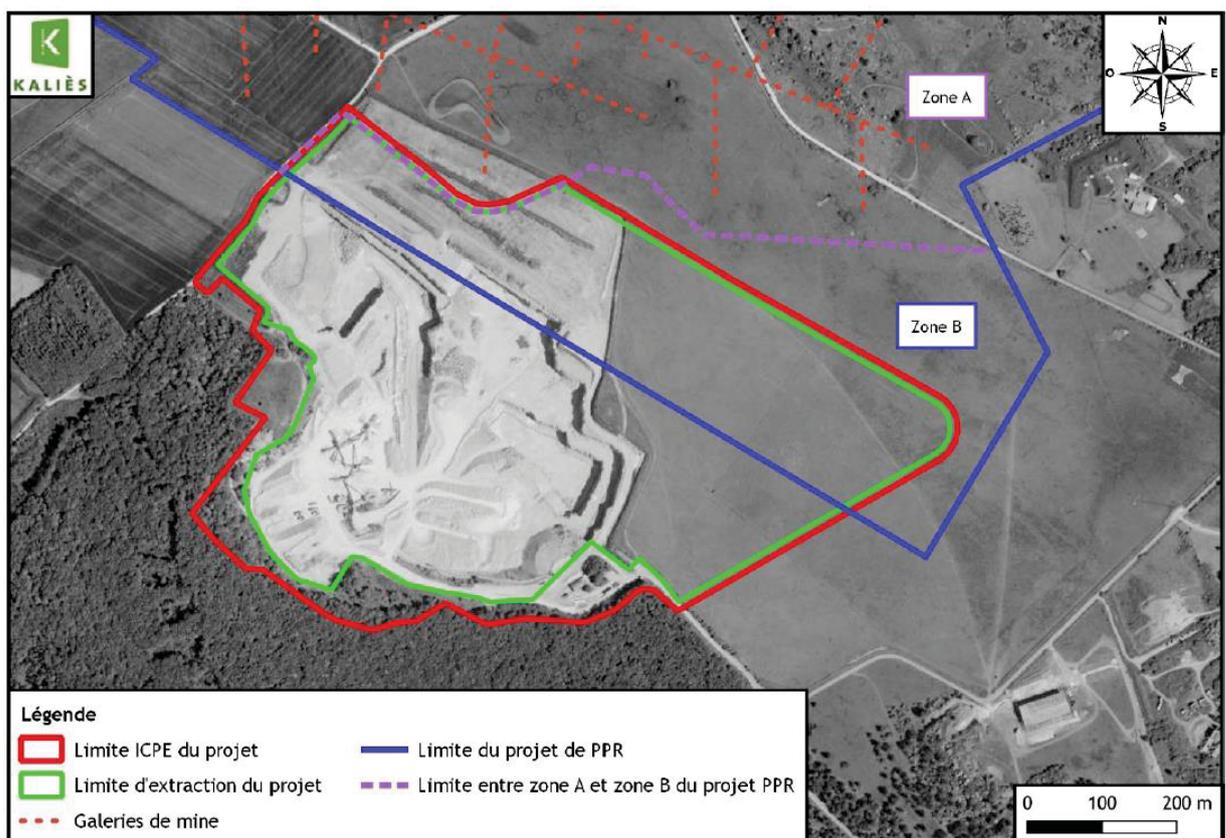


Figure 9 : Localisation des zones A et B du périmètre de protection rapprochée autour des anciennes galeries de mine (basée sur l'avis de l'hydrogéologue agréé, pièce 5 du DDAE, page 172)

Les mesures d'ores et déjà mises en place dans l'exploitation de la carrière et maintenues dans le cadre du projet sont listées aux *pages 173-174 de la Pièce 5 du DDAE*. L'extraction a déjà débuté au droit de la zone B et aucun impact sur la qualité des eaux captées, notamment sur la turbidité des eaux, n'a été décelé sur les captages AEP (voir *Bilan d'exploitation à 15 ans, Annexe 6, Pièce 7 du*

DDAE).

Les mesures supplémentaires liées à l'extension et au remblaiement avec des matériaux inertes externes sont les suivantes :

- Remblaiement dans la zone B par des matériaux naturels inertes exclusivement : le remblai sera constitué prioritairement par des matériaux naturels extraits du site, à savoir des matériaux de décapage (plaquettes calcaires) et des stériles d'exploitation (matériaux de scalpage). Ce volume étant insuffisant, il sera complété par des matériaux inertes externes, à savoir les déchets codifiés 17 05 04 et 20 02 02 (mélanges terre/cailloux à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des matériaux provenant de site contaminés). Hors de la zone B, les remblais pourront être constitués de stériles d'exploitation, de mélange terre/cailloux externes ou de la part non recyclable après passage par la station de transit.
- Agrandissement de l'aire étanche et redimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et de la cuve associés. Il existe déjà actuellement un dispositif d'aire étanche, en place depuis plusieurs années. Le but de cet agrandissement est simplement d'intégrer la totalité des engins en stationnement sécurisé du point de vue de la gestion d'une fuite hydraulique ou plus rarement de gasoil. Le dispositif de traitement et de stockage des eaux sera donc dimensionné en conséquence et conformément à la réglementation en vigueur.

D'après l'étude d'ANTEA, le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes n'aura pas d'impact sur le respect des limites de qualité des eaux captées à l'exhaure Saint-Jean et aux Sources des Clives. Il faut souligner que cette étude prend en compte le cas extrêmement pessimiste et improbable dans lequel la totalité des matériaux inertes extérieurs présenterait les teneurs maximales admissibles équivalentes aux valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014. En réalité, ce cas ne sera jamais rencontré.

Les mesures de suivi mises en place sont :

- Contrôle annuel du séparateur d'hydrocarbures
- Des procédures strictes d'acceptation et de contrôle des déchets seront mis en œuvre (chapitre X.1.7.4, Pièce 4 du DDAE). Les modalités du remblaiement sont également précisées dans le chapitre X.1.8, Pièce 4 du DDAE.
- Création de 3 piézomètres ancrés dans les marnes (profondeur entre 40 et 50 mètres) avec deux campagnes annuelles de suivi. Ces piézomètres seront laissés à disposition des organismes compétents afin de continuer la surveillance des eaux souterraines après exploitation et réaménagement.

Concernant les impacts du projet sur les eaux superficielles, il est important de rappeler qu'aucun ruisseau n'est identifié sur la zone projet ou à proximité immédiate. Les écoulements des eaux pluviales sur le site ne seront pas modifiés dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Ainsi, les eaux pluviales non polluées tombant sur les aires non imperméabilisées du site ruissellent sur le sol inerte selon un écoulement préférentiel pour s'y infiltrer. Les eaux potentiellement polluées ruissellent sur l'aire étanche proche du local technique principal. Cette aire est équipée d'un séparateur hydrocarbures (à obturation automatique) qui récupère les eaux et les liquides résiduels. Les eaux sont stockées dans une cuve de 20 m³. Comme expliqué précédemment, l'aire étanche va être agrandie et les ouvrages dimensionnés en conséquence. Les eaux ainsi traitées sont utilisées sur

le site (nettoyeur haute-pression, laveur de roues, rampe d'arrosage) ou infiltrées dans le sol (en ce qui concerne le trop-plein).

Finalement, comme actuellement, le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau superficielle et n'engendrera pas non plus de rejet dans ce milieu.

Paysage

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°41-RD 34, Obs n°45-RD 38, Obs n°58-RD 51 et Obs n°65-RD 58 mentionnent les impacts du projet sur le paysage.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

En ce qui concerne les paysages, l'impact de l'exploitation n'est pas visible depuis le village, les coteaux ni depuis la RD 331. Sur le plateau, l'impact paysager sera forcément plus important. Le carrier prévoit des merlons autour de la zone d'exploitation assurant un impact visuel amenuisé et permettant une plus grande sécurité. Le plan de renaturation qui prévoit le comblement de la zone d'extraction permettra à terme de reconstruire de nouveaux paysages liés à la pelouse calcaire.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Le volet concernant l'impact du projet sur le paysage est présenté dans le chapitre V.4.1 Paysage, Pièce 5 du DDAE.

La topographie du lieu d'implantation permet à l'exploitation de se réaliser en dent creuse, c'est-à-dire sous le niveau du terrain du plateau. La mise en place d'un merlon périphérique permet également de limiter les vues sur le site à l'heure actuelle, comme cela se voit sur la **FIGURE 10**. Les planches de perceptions visuelles rapprochées sont consultables dans le dossier : Pièce 5, pages 111-116. L'extension sera également entourée de merlons périphériques qui permettront la continuité avec l'intégration paysagère actuelle.

De plus, l'ensemble du personnel présent dans la carrière s'attache à maintenir le site en parfait état en termes d'ordre et de propreté. De manière non exhaustive, il s'agit notamment de veiller à un entretien régulier de la voie d'accès au site et des différentes pistes, à la présence d'un panneau adapté, au bon état des équipements (clôtures, bâtiments...), etc. Ces mesures concernant la perception du site sont existantes et seront maintenues dans le futur.

Enfin, les objectifs du projet de réaménagement retenu, qui se fera de manière coordonnée à l'exploitation (pour limiter les surfaces en cours d'exploitation) répondent à la recherche d'une harmonie paysagère à l'échelle du Plateau Sainte-Barbe, avec la reconstitution d'une pelouse calcaire sur 32 ha. De plus, la hauteur du nouveau merlon périphérique maintenu en bordure de l'extension, limitée à 2,5 m contre 4 m pour les merlons existants, augmentera son intégration dans le paysage du plateau Sainte-Barbe.

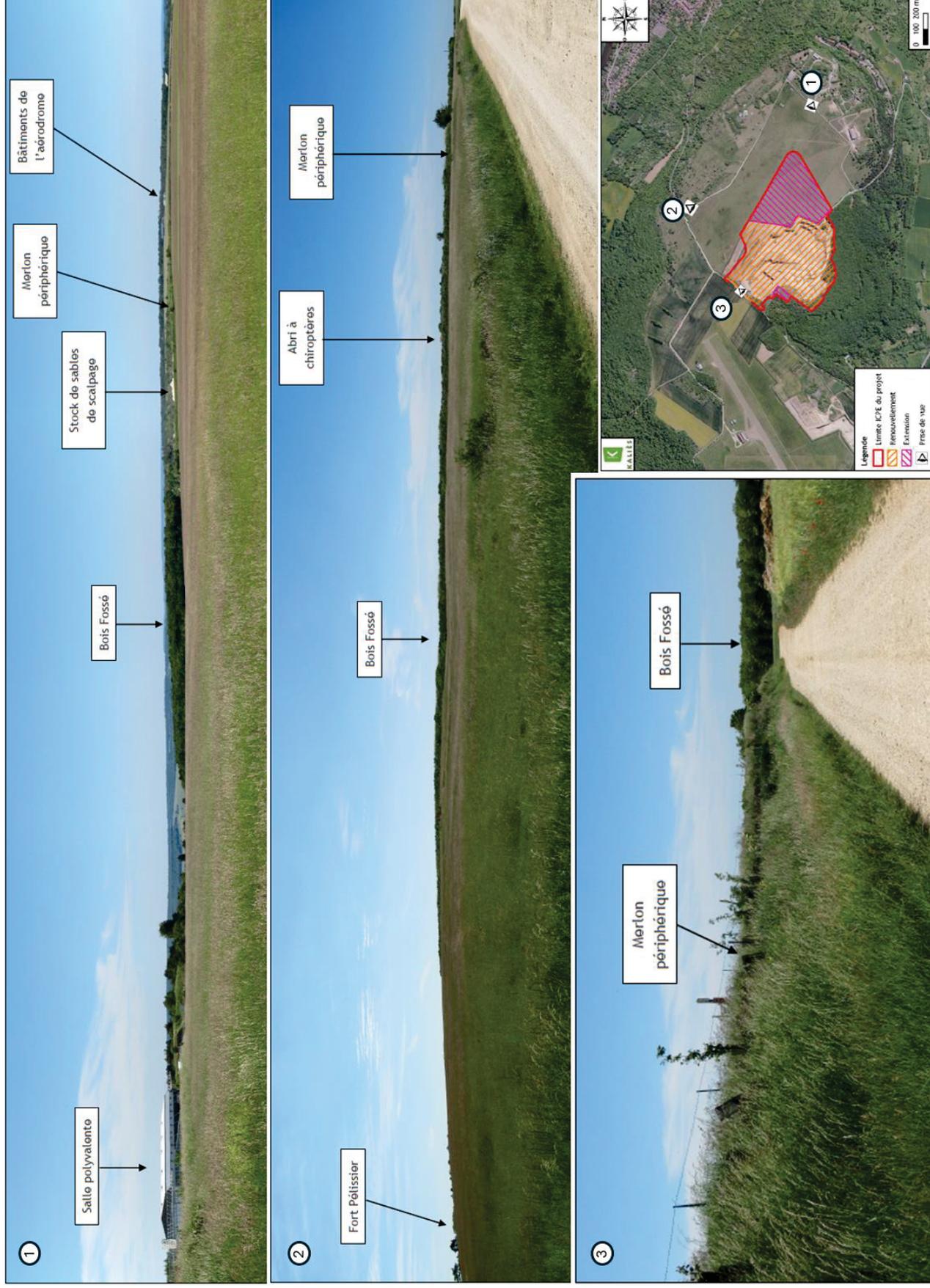


Figure 10 : Perceptions visuelles rapprochées de la carrière actuelle (extrait du DDAE, Pièce 5)

Pollution de l'air

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°26-RP 7, Obs n°34-RD 27, Obs n°42-RD 35, Obs n°47-RD 40, Obs n°57-RD 50, Obs n°61-RD 54 et Obs n°65-RD 58 mentionnent les impacts du projet sur l'air.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Le volet concernant l'impact du projet sur l'air est présenté dans le chapitre V.5.3 Air, Pièce 5 du DDAE.

Les activités d'extraction, de stockage et de manipulation des granulats, sont susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières. Cet impact, lié à la mobilisation des matériaux fins, est temporaire et strictement lié aux périodes venteuses et sèches. Il existe déjà actuellement et ne sera pas modifié par le projet d'extension. Les principales activités pouvant générer des poussières se produisent en fond de fouille à l'abri des fronts de taille, ce qui limite la propagation des poussières. Le gisement exploité ne contient pas de silice exprimée sous forme de quartz. D'autres activités sur le plateau sont également génératrices de poussières (agriculture).

Afin de limiter l'émission de poussières au niveau de la carrière, il sera reconduit les mesures suivantes :

- Mise en place le merlon périphérique de 2,5 m de hauteur
- Utilisation d'une foreuse équipée d'un système dépoussiéreur pour la foration des trous de mines
- Nettoyage par une balayeuse des voies de circulation externes en cas de besoin
- Arrosage des pistes et chemins d'accès en période sèche (hors arrêté sécheresse)
- Laveur de roues et rampe d'arrosage pour les camions en sortie de site
- Bâchage des camions transportant les matériaux fins
- Vitesse de circulation des véhicules et engins limitée à 20 km/h sur le site.

Les engins de manutention sont récents et conformes aux normes CE. De même, les véhicules de livraison et d'expédition doivent respecter les normes en vigueur. Le carburant des équipements utilisés sur le site est du GNR à faible teneur en soufre.

De plus, les modalités de remblaiement sont définies de manière à limiter autant que possible l'émission de poussières : déchargement des matériaux au fur et à mesure sur une aire dédiée puis reprise par un bouteur et mise en place par « poussée » dans la fosse d'extraction sur une hauteur limitée à 15 m.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations de traitement à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2515 et 2517, nous avons mis en place un plan de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, avec une fréquence des mesures trimestrielle (article 57). Les mesures effectuées dans le cadre de ce suivi sont conformes à la

réglementation.

En situation de sécheresse, nous devons limiter au maximum notre consommation d'eau (report des exercices incendies, pas de lavage des engins ou des véhicules légers, limitation de l'arrosage des pistes...), donc les émissions de poussières peuvent être plus importantes. Comme Mme DIGUIO le demande (Obs n°26-RP 7), nous pouvons installer une jauge de captage des retombées de poussières dans la rue des Lilas à Bainville-sur-Madon lors d'une campagne de mesures en période sèche.

Remblaiement du site et déchets inertes externes

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°74-RD 65, Obs n°88-RD 78 et Obs n°89-RD 79 mentionnent les impacts liés au remblaiement partiel du site.

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°20-RD 16, Obs n°57-RD 50, Obs n°74-RD 65, Obs n°78-RD 69 et Obs n°79-RD 70 mentionnent l'apport de matériaux inertes externes issus des chantiers locaux.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Dans le cadre du projet, il est prévu de valoriser tant que possible des matériaux inertes d'origine externe par concassage-criblage. Les matériaux finalement non commercialisables seront eux valorisés via le réaménagement coordonné du site (remblaiement). Des matériaux inertes externes pourront également directement être utilisés pour la remise en état sans transiter dans l'installation de recyclage (car non recyclables). L'accueil de matériaux inertes annuel sera d'environ 250 000 tonnes.

Ces matériaux inertes proviendront majoritairement de chantiers du BTP dans un rayon moyen de 30 km autour du site. Il s'agira principalement de terres de terrassement parfois mélangées à des pierres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse. Ces matériaux pourront contenir des fragments de verres, de tuiles et briques ou de bétons bitumineux ou hydrauliques.

Ces matériaux sont appelés « déchets » car ils répondent à la définition du code de l'environnement qui entend par « déchet » : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Les matériaux que nous proposons d'accueillir sont donc des déchets du point de vue des chantiers qui les produisent.

De plus, le code de l'environnement entend par « déchet inerte » : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Ainsi, notre site accueillera de façon contrôlée et suivie des matériaux n'ayant aucun effet physique ou chimique sur l'environnement et pour lesquels un exutoire est nécessaire. Des procédures strictes d'acceptation et de contrôle des déchets seront mises en œuvre (*chapitre X.1.7.4, Pièce 4 du DDAE*). La part recyclable de ces matériaux sera stockée sur la station de transit prévue, afin d'être recyclés par concassage-criblage par campagne. La part non-recyclable doit également pouvoir trouver un exutoire, c'est pourquoi nous avons proposé de valoriser ces matériaux pour le remblaiement partiel du site. Ces deux traitements des matériaux issus des chantiers s'inscrivent parfaitement dans la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) qui est une application du principe pollueur-payeur. Notre site, comme les autres carrières de CMNE, applique ce dispositif permettant l'intégration d'un coût de prévention et de gestion des déchets de construction dans le cout du produit (les granulats). Ainsi, notre activité participe à réduire le risque de dépôts sauvages de matériaux issus des chantiers de travaux, et se trouve en ce sens vertueux.

Le remblaiement prévu équivaut à 2 000 000 m³ de stériles du site et 4 500 000 m³ de matériaux inertes externes, pour un volume de vide dû à l'extraction d'environ 11 000 000 m³. Le remblaiement prévu est donc bien partiel (un peu plus de la moitié du vide de fouille), comme cela est bien visible sur la coupe du plan de remise en état final présentée en **FIGURE 11**.

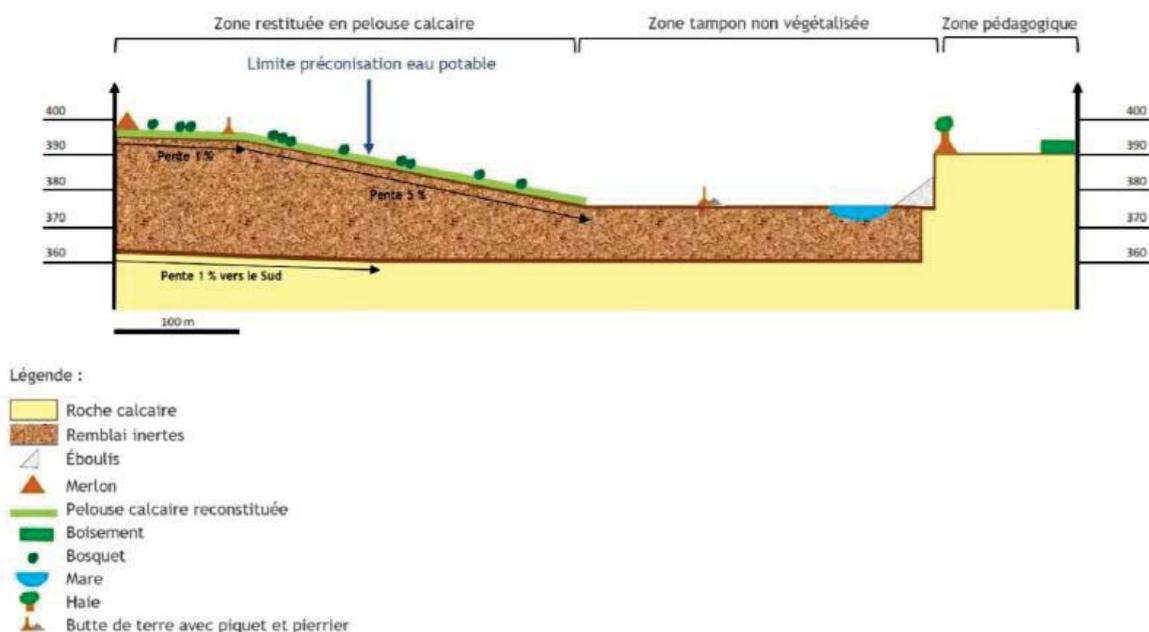


Figure 11 : Coupe selon l'axe Nord-Est / Sud-Ouest du réaménagement (page 168, Pièce 5 du DDAE)

Le remblaiement est nécessaire car il permet d'atteindre les objectifs prévus par le réaménagement de la carrière : l'intégration paysagère, la reconstitution de la pelouse calcaire, les sens d'écoulement des eaux et à terme, l'intégration au périmètre de l'APPB.

Pouvoir proposer les activités d'extraction, de recyclage et de remblaiement sur un même site permet de limiter grandement les flux de camions grâce au contre-voyage, et donc les nuisances et le bilan carbone associés. Cela permet également de s'inscrire dans les objectifs et orientations définies dans les divers schémas territoriaux comme le SRADDET ou le SRC, qui demandent de développer le recyclage pour économiser la ressource naturelle.

Concernant le devenir des déchets inertes non conformes, comme indiqué dans la [partie X.1.7.4 de la Pièce 4 du DDAE](#), nous renseignons les refus dans le registre d'admission, au plus tard 48 heures après, avec les caractéristiques, les quantités et l'origine des matériaux inertes refusés, le motif de refus d'admission, le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les matériaux inertes refusés ne rentrent pas sur le site, le camion contenant les matériaux est renvoyé à son point d'origine et le producteur se charge de renvoyer les déchets vers les exutoires adaptés.

Concernant le risque d'importation d'espèces envahissantes, des garanties sont demandées aux chantiers, des contrôles sont effectués à l'arrivée et une surveillance de la zone de remblais est effectuée. En effet, la zone de remblais étant destinée à la reconstitution de la pelouse à calcaire, l'apport et la prolifération d'espèces envahissantes est incompatible avec la réussite de cet objectif. Nous serons donc extrêmement vigilants sur ce point, accompagnés de nos partenaires pour la reconstitution, et nous assurerons la gestion de toute espèce envahissante repérée sur le site, comme nous le faisons actuellement pour la Renouée du Japon.

Vibrations

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°2-RD 1, Obs n°4-RD 3, Obs n°8-RD 7, Obs n°10-RP 2, Obs n°12-RD 10, Obs n°13-RP 3, Obs n°18-RD 14, Obs n°22-RD 18, Obs n°25-RP 6, Obs n°26-RP 7, Obs n°28-RD 21, Obs n°29-RD 22, Obs n°32-RD 25, Obs n°33-RD 26, Obs n°34-RD 27, Obs n°35-RD 28, Obs n°36-RD 29, Obs n°38-RD 31, Obs n°39-RD 32, Obs n°40-RD 33, Obs n°42-RD 35, Obs n°43-RD 36, Obs n°46-RD 39, Obs n°51-RD 44, Obs n°54-RD 47, Obs n°57-RD 50, Obs n°58-RD 51, Obs n°63-RD 56, Obs n°71-RD 62, Obs n°74-RD 65, Obs n°86-RD 77 et Obs n°90-RD 80 mentionnent les impacts du projet liés à l'extraction par tirs de mine.

- ❖ [Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :](#)

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ [Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :](#)

Le volet concernant l'impact du projet sur l'air est présenté dans le [chapitre V.5.2 Vibrations, Pièce 5 du DDAE](#).

Le seul risque de vibrations engendré par le fonctionnement de la carrière est lié à l'abattage des matériaux à l'explosif, sachant que la situation de la carrière en dépression topographique et protégée par les fronts de taille limite les risques de jet de matériaux sur les chemins périphériques et les constructions les plus proches. Des précisions sur les caractéristiques des tirs de mines et des dispositions retenues sont apportées au sein du [chapitre X.1.4 page 38 de la Pièce 4 du DDAE](#).

L'activité aérienne et les tirs de mine réalisés par la carrière située sur la commune de Maizières influencent également l'environnement en termes de vibrations.

Nous avons sollicité l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) en 2014

pour réaliser une étude de l'impact des tirs d'un point de vue vibratoire. Il s'est agi principalement de savoir si les sollicitations principales générées lors d'un tir et passant à la fois par le sol avec les ondes sismiques (dites vibrations) et par l'atmosphère avec les ondes aériennes (dites surpressions aériennes), étaient de nature à créer des désordres.

L'intérêt de cette étude a résidé en l'adaptation d'une loi d'atténuation théorique au contexte précis du plateau Sainte-Barbe. Elle s'est donc basée sur la mesure in situ et l'analyse de données issues du site de Bainville-sur-Madon. Elle n'est donc pas théorique et contestable, mais bien empirique avec des données contextualisées au site étudié.

Ce rapport d'étude, disponible en [Annexe 11, pièce 7 du DDAE](#), synthétise les mesures réalisées lors de tirs afin d'estimer au mieux les sollicitations attendues sur le bâti environnant jusqu'aux limites d'exploitation y compris le projet d'extension, tel que défini à cette date.

L'analyse des tirs et des mesures associées a montré que les seuils réglementaires seraient respectés au-delà d'une distance de 114 m pour les vibrations et de 168 m pour la surpression aérienne, quelle que soit la localisation du point d'observation. Or aucun bâti ne se trouve en-deçà de ces distances. Les sollicitations des tirs d'abattage sont donc conformes à la réglementation en vigueur quel que soit l'avancement de l'exploitation de la carrière.

La configuration des tirs de la carrière peut donc être conservée pour l'exploitation actuelle ainsi que pour l'extension sans qu'il y ait de risque de dépassement de ces seuils. Toutefois, la perception humaine des vibrations intervient en dessous de ces seuils réglementaires ; des mesures sont donc mises en œuvre pour réduire au maximum la propagation des vibrations et les surpressions aériennes afin de diminuer la gêne que pourraient causer les tirs de mines, et ce même si les risques de dégradation des ouvrages sont parfaitement maîtrisés et la réglementation respectée.

L'INERIS a publié un rapport d'étude sur l'impact des vibrations sur la stabilité des carrières souterraines (DRS-17-164706-11171B, publié le 11/12/2017, disponible en ligne) dans lequel la figure 37, extraite ici en **FIGURE 12**, permet de comparer l'effet d'un tir de mine avec des situations connues.

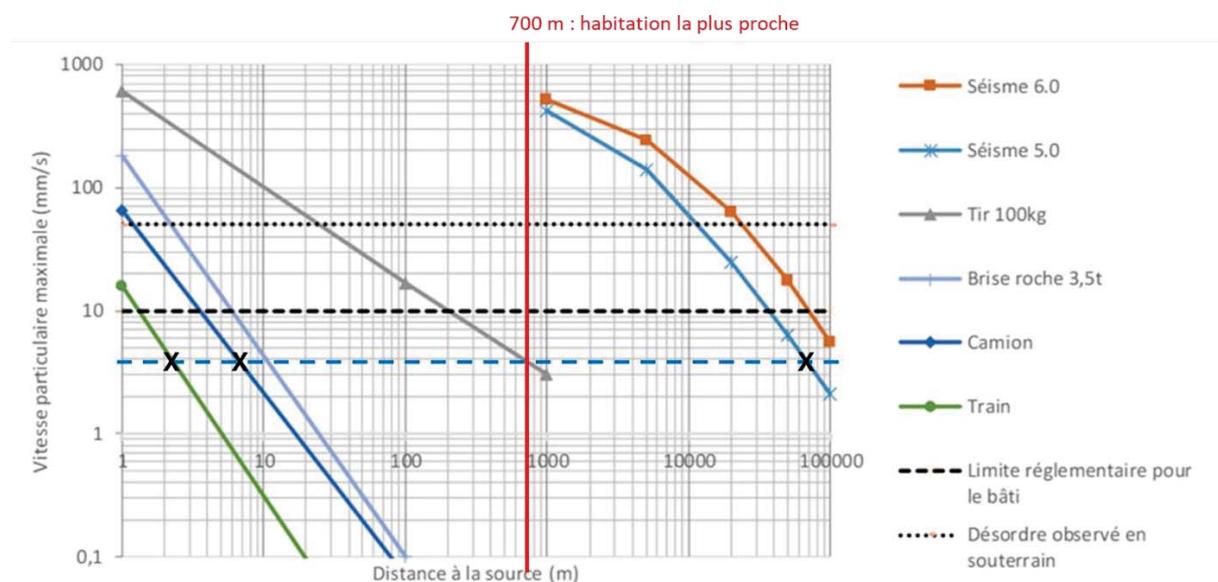


Figure 12 : Synthèse et ordre de grandeur des principales sollicitations sismiques

Les tirs de mine réalisés en 2024 possèdent une charge unitaire moyenne de 98 kg, donc nous

pouvons utiliser la courbe grise qui représente un tir avec une charge unitaire de 100 kg pour comparaison.

Avec ce graphique, nous pouvons conclure que l'effet des vibrations d'un tir de la carrière au bout de l'extension sur l'habitation la plus proche (rue Albert Martin à Pont-Saint-Vincent) peut être assimilé à un camion passant à 7 mètres, à un train passant à 2,3 mètres ou à un séisme de magnitude 5 à une distance de 70 000 mètres.

Les mesures suivantes perdureront de même qu'actuellement :

- Les tirs de mines sont réalisés après que le voisinage ait été alerté par des coups de trompe réglementaires.
- L'utilisation de détonateurs à microretard permet de fractionner les ondes vibratoires.
- L'exécution des tirs est réalisée par un personnel qualifié.
- Avant chaque tir, les voies d'accès au lieu du tir et aux abords immédiats de la carrière sont barrées.
- Rédaction d'un mail à destination du maire de Bainville-sur-Madon prévenant du jour et de l'heure du prochain tir de mine. Auparavant, nous informions les riverains les plus proches avant chaque tir par SMS, mais des directives venant de notre groupe nous l'interdisent pour des raisons de sécurité liées au transport d'explosifs. Nous avons donc trouvé un compromis en alertant la commune, qui peut ainsi répondre aux habitants en cas de plainte. La CLCV a indiqué que la commune de Pont-Saint-Vincent souhaitait également recevoir ce mail d'information. De plus, de nombreuses plaintes ont été formulées dans le registre dématérialisé par des habitants de Pont-Saint-Vincent. Nous validons le principe d'informer également la commune de Pont-Saint-Vincent et nous allons mettre cela en place après avoir échangé avec les élus pour les informer au préalable.
- Un enregistrement des vibrations et des surpressions aériennes est réalisé à chaque tir de façon volontaire, car la réglementation ne l'impose qu'une fois par an.

D'après le bilan à 15 ans (*Annexe 6, Pièce 7 du DDAE*), toutes les mesures réalisées ayant fait l'objet d'un enregistrement sur la période 2004 – 2019 n'ont jamais dépassé le seuil réglementaire limite de 10 mm/s. Il arrive même très souvent que le seuil de déclenchement ne soit pas atteint.

La fréquence des tirs de mine est inférieure à un tir par semaine sur une année complète (**FIGURE 13**).

Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure
10/02/2020	16:46	08/10/2021	12:48	08/12/2022	12:04
18/02/2020		14/10/2021	13:29	09/05/2023	12:10
25/02/2020		27/10/2021	11:50	22/05/2023	13:11
03/03/2020		09/11/2021	12:10	08/06/2023	10:52
16/03/2020	13:17	22/11/2021	12:00	27/06/2023	11:15
16/06/2020	12:10	24/11/2021	12:00	21/08/2023	12:17
29/06/2020		07/12/2021	12:02	21/08/2023	12:17
06/07/2020	15:17	03/01/2022	13:15	04/09/2023	10:57
28/07/2020	12:11	10/01/2022	10:52	05/09/2023	11:21
29/07/2020	12:14	20/01/2022	11:55	06/09/2023	10:57
03/08/2020	12:21	27/01/2022	13:15	06/09/2023	10:57
10/08/2020	15:44	02/02/2022	11:44	22/09/2023	11:51
26/08/2020	12:08	09/02/2022	12:00	02/10/2023	12:00
08/09/2020	13:44	16/02/2022	11:51	09/10/2023	11:51
21/09/2020	12:19	22/02/2022	12:03	16/10/2023	12:15
02/11/2020	12:04	28/02/2022	11:54	23/10/2023	11:40
09/11/2020	14:35	03/03/2022	12:20	07/11/2023	11:18
18/11/2020	13:42	11/03/2022	12:00	20/11/2023	12:15
30/11/2020	12:11	17/03/2022	12:01	04/12/2023	10:38
22/02/2021	11:57	23/03/2022	12:01	29/01/2024	12:01
25/02/2021	11:56	11/04/2022	11:45	07/02/2024	12:00
03/03/2021	12:20	14/04/2022	12:01	09/02/2024	12:11
19/03/2021	12:01	20/04/2022	12:05	26/02/2024	12:02
30/03/2021	12:05	25/04/2022	12:00	12/03/2024	12:00
16/04/2021	12:10	02/05/2022	11:58	18/03/2024	12:07
29/04/2021	12:03	09/05/2022	12:10	25/03/2024	11:15
11/05/2021	12:05	16/05/2022	11:10	08/04/2024	12:00
25/05/2021	12:15	30/05/2022	12:10	23/04/2024	11:52
01/06/2021	12:10	31/05/2022	12:00	13/05/2024	12:02
29/06/2021	12:15	03/06/2022	12:00	13/05/2024	13:02
13/07/2021	13:30	08/07/2022	12:00	29/05/2024	12:01
19/07/2021	12:00	26/07/2022	12:02	11/06/2024	12:09
26/07/2021	11:40	20/09/2022	12:09	25/06/2024	
16/08/2021	11:50	03/10/2022	11:57		
02/09/2021	11:45	11/10/2022	12:10		
16/09/2021	13:22	10/11/2022	13:22		
27/09/2021	12:45	29/11/2022	12:02		

Figure 13 : Dates et heures de tous les tirs réalisés depuis 2020

Sur la période 2020 – 2024, les tirs ont respecté les valeurs réglementaires.

Compte-tenu de la localisation de l'extension, les tirs seront orientés à l'opposé des bâtiments de la société JSE et du Fort Pélissier pour éviter la propagation d'onde dans la direction des ouvrages, et donc provoquer la gêne de leurs personnels.

Nous proposons un certain nombre de mesures supplémentaires compte-tenu des observations émises par le public :

- Pose de sismographes chez les personnes qui le souhaitent parmi celles qui se sont exprimées (M. GOEURY (22 rue Albert Martin, Pont-Saint-Vincent), Mme KEISER, Mme LEFEVRE et Mme WOITRAIN (rue Albert Martin, Pont-Saint-Vincent), Mme DIGUIO (1 rue des Lilas, Bainville-sur-Madon)). Ceci pourra se faire de façon aléatoire et tournante pendant un temps donné, puis si le constat est que les mesures sont conformes, nous proposerons aux habitants d'arrêter ou d'espacer les mesures.
- Présentation des tirs effectués dans l'année, des plaintes éventuelles, des enregistrements effectués lors de la commission de suivi annuelle du site.
- Faire intervenir l'INERIS lors d'une commission de suivi de site pour présenter les risques liés aux tirs de mines et répondre aux questions des habitants.
- Faire une étude avec l'INERIS pour trouver les meilleurs moyens de réduire le ressenti des riverains

Commission de suivi

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°74-RD 65 et Obs n°89-RD 79 mentionnent la mise en place d'une commission de suivi du site.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

Hors cadre de la révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon.

- ❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Les commissions de suivi des sites servent à présenter aux intéressés les activités de la carrière dans l'année sur tous les domaines : extraction, accueil de matériaux externes, contrôles environnementaux, suivi de la biodiversité, événements spécifiques... Nous pensons que c'est un excellent moyen d'être transparents sur nos activités et proactifs sur les solutions à apporter pour améliorer les points soulevés par les personnes présentes aux commissions. Nous sommes donc favorables à la prescription d'une commission annuelle de suivi du site, dans les conditions fixées par la Préfecture de Meurthe et Moselle.

PLU

Selon le PVS, les observations suivantes : Obs n°7-RD 6, Obs n°12-RD 10, Obs n°17-RD 13, Obs n°21-RD 17, Obs n°54-RD 47, Obs n°55-RD 48, Obs n°65-RD 58 et Obs n°66-RD 59 mentionnent la modification du PLU.

- ❖ Réponse apportée par la CCMM, porteuse du projet de révision allégée du PLU de Bainville-sur-Madon :

Pour les panneaux photovoltaïques, la révision allégée du PLU avec le zonage Nc ne permettra pas l'implantation de ce type de panneaux.

En ce qui concerne les risques présents sur le plateau Ste Barbe, les risques mouvement de terrain, les aléas mouvement de terrain, les retraits et gonflements d'argile et les aléas chute de bloc ne sont pas

présents au droit de la zone envisagée en Nc. Le zonage n'est donc pas incompatible avec la prise en compte des servitudes ou connaissances des risques.

(D'autres observations font écho aux réponses apportées sur les points environnement et biodiversité).

❖ *Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :*

Comme indiqué en préambule du mémoire en réponse, l'extension demandée se situe en partie sur des terrains classés « N », nous demandons donc la modification allégée du PLU pour les placer en zone « Nc ».

Questions ou remarques du commissaire enquêteur

⇒ 1-Concernant les nombreuses observations émanant surtout d'habitants de Pont-Saint-Vincent et relatives aux vibrations lors des tirs de mine, je n'ai pas remarqué de mesures sismiques dans ce secteur. Je me demande si les anciennes galeries de mines de fer situées entre la carrière CMNE et les hauteurs de Pont-Saint-Vincent (rue Albert Martin et voisines), n'auraient pas un effet amplificateur des vibrations lors des tirs de mines. Cela pourrait être vérifié le plus tôt possible, lors des prochains tirs de mine.

❖ *Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :*

Nous avons consulté l'INERIS ces derniers jours afin de leur présenter les diverses observations des riverains et nous leur avons posé cette question précisément. L'effet des galeries de mine sur la propagation des vibrations et le ressenti des habitants pourrait peut-être être évalué par une étude sur le terrain, mais la principale raison du ressenti est certainement le rapprochement de la zone de tirs vers ces riverains, distance qui va diminuer avec l'extension. L'étude que l'INERIS avait réalisée en 2014 nous montre que même dans la zone d'extension, les valeurs réglementaires de vibrations seront respectées.

Sur une autre carrière de CMNE avec un contexte relativement similaire de proximité avec des galeries de mines, l'INERIS a réalisé une étude montrant justement l'absence d'effet des galeries sur la propagation des ondes liées aux tirs de mine.

Nous avons placé un sismographe au niveau de la JSE lors des deux derniers tirs et nous allons nous organiser pour placer des sismographes chez les personnes ayant fait cette demande prochainement.

De plus, nous allons réaliser une expérimentation avec l'INERIS pour trouver une méthode permettant de réduire encore l'impact des tirs de mine pour les riverains.

⇒ 2-Alors que le dossier précise un tir de mine par semaine en moyenne, je m'étonne que certaines personnes déclarent être gênées, parfois plusieurs fois par semaine, par les tirs de mine. Afin de lever cette incertitude, serait-il possible que la CMNE présente un planning des tirs de mine passés.

❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Les dates et heures des tirs réalisés depuis 2020 sont présentées en **FIGURE 13**. Etant donné que la carrière voisine exploite également avec des tirs de mine, il est possible que certaines semaines plusieurs tirs aient lieu.

⇒ 3-Même si le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) prévoit (dans l'actions P3) le bâchage des camions transportant des matériaux fins et bien que le bilan des mesures de retombées atmosphériques par jauges OWEN soit inférieur à la valeur limite réglementaire (500 mg/m²/j), plusieurs personnes se plaignent de l'envol des poussières de calcaire lors des sorties de la carrière par les camions, principalement en période sèche.

N'y a-t-il pas obligation, pour les transporteurs, de bâcher leurs bennes afin d'éviter cette pollution par les poussières calcaires ?

❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières mentionne en son article 19.2 : « L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : [...] les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ». Cette disposition est donc reprise dans nos protocoles de transport.

De plus, selon les règles de circulation, aucun camion ne doit passer devant des habitations depuis la sortie du site jusqu'à la route départementale.

⇒ 4-Au sujet de l'entrée des matériaux inertes externes, il est souhaitable que la CMNE estime la part traitée à l'aide d'un groupe mobile de concassage-criblage pour un recyclage dans la filière BTP, par rapport à celle destinée au remblaiement (après ou sans passage dans l'unité de recyclage) ; cette dernière étant estimée à 4 500 000 m³.

❖ Réponse apportée par CMNE, porteuse de la demande d'autorisation environnementale :

Nous estimons la part recyclable des matériaux que nous allons accueillir entre 1% et 2% du volume destiné en remblaiement. 1% à 2% de 4 500 000 m³ représentent 45 000 m³ à 90 000 m³, soit 1500 m³ à 3000 m³ par an (2 500 à 5 000 tonnes) de matériaux recyclés sur la carrière.